

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

COMPTE RENDU INTEGRAL — 26° SEANCE

Séance du Mardi 18 Novembre 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 4849).
2. — Décès d'un sénateur (p. 4849).
3. — Conférence des présidents (p. 4849).
4. — Sécurité et liberté des personnes. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4849).

Art. 47 *ter* (suite) (p. 4850).

Amendements n° II-177 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt, II-110 rectifié *bis* de la commission et sous-amendements n° II-213 rectifié *bis*, II-197 et II-172 du Gouvernement, II-174, II-175 et II-176 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt; Pierre Carous, rapporteur de la commission des lois; Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice; Etienne Dailly, Marcel Rudloff, Jean Mercier, Jacques Larché, Franck Sérusclat, Paul Girod, Henri Caillavet. — Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° II-177 rectifié.

Recevabilité du sous-amendement n° II-213 rectifié *bis*. — MM. Etienne Dailly, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Caillavet, le président, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. — Adoption.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux, Franck Sérusclat, Etienne Dailly, Jean Garcia, François Collet. — Adoption, au scrutin public, du sous-amendement n° II-213 rectifié *bis*.
M. le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance.

★ (1 f.)

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

Amendement n° II-110 rectifié *quater* de la commission et sous-amendements n° II-197 rectifié et II-172 rectifié du Gouvernement, II-174 rectifié, II-175 rectifié et II-176 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt. — MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux, Franck Sérusclat, Marcel Rudloff. — Adoption du sous-amendement n° II-197 rectifié; rejet des sous-amendements n° II-174 rectifié, II-175 rectifié, II-176 rectifié et II-172 rectifié; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° II-110 rectifié *quater*, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4864).

Amendement n° II-111 rectifié de la commission et sous-amendement n° II-198 rectifié *bis* du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Henri Caillavet, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean Mercier. — Adoption du sous-amendement n° II-198 rectifié *bis*, de l'amendement n° II-111 rectifié, modifié, et de l'article.

Art. 47 *quater* (p. 4865).

Amendements n° II-60 de M. Edgar Tailhades, II-137 de M. Charles Lederman et II-183 de M. Henri Caillavet. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Raymond Dumont, Henri Caillavet, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° II-199 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° II-158 de M. Louis Virapoullé. — MM. Paul Pillet, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° II-200 rectifié du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur, M. Marcel Rudloff. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

117

Art. 47 *quinquies* (p. 4867).

Amendements n° II-61 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, II-138 de M. Charles Lederman et II-184 de M. Henri Caillavet. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Raymond Dumont, Henri Caillavet, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° II-203 de la commission. — Adoption.

Art. 47 *series*. — Adoption (p. 4868).

Articles additionnels (p. 4868).

Amendements n° II-186, II-187, II-188 rectifié et II-189 rectifié de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, le rapporteur, le garde des sceaux, Marcel Rudloff. — Retrait des amendements n° II-186, II-187 et II-189 rectifié; rejet de l'amendement n° II-188 rectifié.

Discussion en priorité de l'amendement n° III-38 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Etienne Dailly, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption de l'article.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Titre III (p. 4872).

Article additionnel (p. 4872).

Amendement n° III-16 de M. Marcel Rudloff. — MM. Marcel Rudloff, le rapporteur, Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption de l'article.

Article additionnel (*réserve*) (p. 4873).

Amendement n° III-18 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. — Réserve de l'amendement.

Art. 48, 48 bis et 49. — Adoption (p. 4874).

Art. 50 (p. 4874).

Amendement n° III-5 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 51 (p. 4874).

Amendements n° III-6 de la commission, III-17 de M. Marcel Rudloff et III-33 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Marcel Rudloff, Michel Dreyfus-Schmidt, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° III-6 et suppression de l'article.

Article additionnel (*suite*) (p. 4876).

Amendement n° III-18 rectifié du Gouvernement. — M. le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 4877).

Amendements n° III-24 à III-28 de M. Franck Sérusclat. — M. Franck Sérusclat. — Retrait.

Amendement n° III-30 de M. Edgar Tailhades. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 52 (p. 4878).

Amendement n° III-7 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 53 (p. 4878).

Amendements n° III-23 de M. Charles Lederman et III-8 de la commission. — MM. Raymond Dumont, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° III-23; adoption de l'amendement n° III-8.

Adoption de l'article modifié.

Art. 54 (p. 4879).

Amendement n° III-1 de M. Jean Geoffroy. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marcel Rudloff. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 55 (p. 4880).

Amendements n° III-2 de M. Jean Geoffroy et III-9 de la commission. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° III-2; adoption de l'amendement n° III-9.

Adoption de l'article modifié.

Art. 55 bis (p. 4880).

Amendement n° III-10 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° III-11 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 56 (p. 4881).

Amendement n° III-3 de M. Jean Geoffroy. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° III-12 de la commission. — MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption.

Amendements n° III-4 de M. Jean Geoffroy, III-34, III-36 et III-35 du Gouvernement. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° III-4.

Adoption de l'article modifié.

Art. 57. — Adoption (p. 4883).

Art. 59 (p. 4883).

Amendement n° III-13 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4883).

Amendement n° III-14 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 61 (p. 4884).

Amendement n° III-19 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 4884).

Amendement n° III-20 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption de l'article.

Amendement n° III-29 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marcel Rudloff. — Adoption de l'article.

Amendement n° III-32 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, Franck Sérusclat, le garde des sceaux, Jean Mercier. — Rejet, au scrutin public.

Amendement n° III-15 rectifié bis de la commission et sous-amendement n° III-37 rectifié du Gouvernement; amendement n° III-31 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Marcel Rudloff, Jean Mercier, Raymond Dumont. — Adoption partielle du sous-amendement n° III-37 rectifié; adoption de l'amendement n° III-15 rectifié bis modifié et de l'article.

Amendement n° III-22 du Gouvernement. — Retrait.

Suspension et reprise de la séance.

5. — Remplacement d'un sénateur décédé (p. 4891).

6. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 4891).

7. — Sécurité et liberté des personnes. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4891).

Vote sur l'ensemble (p. 4891).

MM. Jean Mercier, Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice; Michel Dreyfus-Schmidt, Michel Caldaguès, Franck Sérusclat, Dominique Pado, Jacques Larché, Raymond Dumont, Henri Caillavet, Paul Girod.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

8. — Ordre du jour (p. 4898).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DECES D'UN SENATEUR

M. le président. Mes chers collègues, en ouvrant cette séance, j'ai la très grande tristesse de vous annoncer le décès subit de notre collègue Albert Sirgue.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Aujourd'hui, **mardi 18 novembre 1980**, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite et fin du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 327, 1979-1980).

B. — **Mercredi 19 novembre 1980 :**

1° A neuf heures trente et à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, déclaré d'urgence, complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 32, 1980-1981).

2° Le soir :

Deux questions orales avec débat, jointes, à Mme le ministre des universités sur les conséquences des habilitations de 2° et 3° cycle pour l'université de Besançon :

N° 413 de M. Robert Schwint ;

N° 462 de Mme Danielle Bidard.

Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles ayant le même objet qui pourraient être ultérieurement déposées.

C. — **Jeudi 20 novembre 1980 :**

Ordre du jour prioritaire :

1° A neuf heures trente :

Suite et fin du projet de loi, déclaré d'urgence, complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 32, 1980-1981).

2° L'après-midi :

Discussion générale du projet de loi de finances pour 1981 (n° 1933, A. N.).

D. — **Vendredi 21 novembre 1980 :**

1° A neuf heures trente :

Huit questions orales sans débat :

N° 2812 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Etiquetage et label des qualités des logements) ;

N° 2823 de M. Bernard Hugo à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Augmentation de la capacité d'accueil des campings) ;

N° 9 de M. Jean Garcia à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Situation de la société Giram, à Bobigny) ;

N° 19 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Conséquences de la libération des loyers) ;

N° 2828 de M. Raymond Dumont à Mme le ministre des universités (Habilitations de l'université des sciences et techniques de Lille) ;

N° 5 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Situation de l'université de Paris-VIII, à Saint-Denis) ;

N° 8 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Situation du personnel du Muséum national d'histoire naturelle) ;

N° 23 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Difficultés financières des étudiants).

2° A onze heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1981 (n° 1933, A. N.).

E. — **Du samedi 22 novembre, à neuf heures quarante-cinq, au mardi 9 décembre 1980 inclus :**

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi de finances pour 1981 (n° 1933, A. N.).

Le calendrier et les modalités de discussion précédemment fixés sont confirmés.

II. — D'autre part, la conférence des présidents a envisagé la date suivante :

Mardi 16 décembre 1980 :

Deux questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre des affaires étrangères sur la conférence de Madrid :

N° 330 de M. Serge Boucheny ;

N° 458 de M. Charles Bosson.

Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles ayant le même objet, qui pourraient être ultérieurement déposées.

D'autre part, auront lieu le mardi 9 décembre les scrutins pour l'élection de onze juges titulaires et de six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

Il n'y a pas d'opposition en ce qui concerne les propositions de discussion des questions orales ?...

(Ces propositions sont adoptées.)

— 4 —

SECURITE ET LIBERTE DES PERSONNES

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes. [N° 327 (1979-1980) et 65 (1980-1981).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion des articles du titre II, nous sommes parvenus à l'article 47 *ter*, dont l'examen a été abordé à la séance d'hier, aux amendements n° II-177 rectifié de M. Dreyfus-Schmidt et n° II-110 rectifié *bis* de la commission, celui-ci étant assorti de six sous-amendements.

Je rappelle au Sénat la teneur de l'article 47 *ter*.

Article 47 ter (suite).

M. le président. « Art. 47 ter. — Aucune personne ne peut être retenue en vue d'une vérification de son identité, sauf dans le cas de recherches judiciaires ou si elles ne peut justifier de son identité.

« La vérification d'identité ne peut être faite que par un officier de police judiciaire devant qui la personne concernée est immédiatement conduite.

« La rétention doit être limitée au temps strictement nécessaire aux opérations de vérification d'identité.

« En cas de difficultés, l'officier de police judiciaire en réfère au procureur de la République.

« Ce magistrat peut, par ailleurs, à tout moment, contrôler l'exécution des opérations de vérification. »

Je suis donc saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-177 rectifié, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Courrière, Authié, Tailhades, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit cet article :

« Lorsqu'une personne, à l'occasion d'un contrôle effectué en application du deuxième alinéa de l'article 61 du code de procédure pénale, ne peut justifier de son identité, l'officier ou l'agent de police judiciaire, selon le cas, lui accorde un délai de quarante-huit heures pour présenter à l'officier de police judiciaire le plus proche de sa résidence ou de son domicile tout document apportant la justification de son identité. »

Le second, n° II-110 rectifié *bis*, déposé par M. Carous, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« Lorsqu'une personne, à l'occasion d'un contrôle judiciaire, ne peut justifier de son identité, l'officier ou l'agent de police judiciaire, selon le cas, peut lui accorder un délai de quarante-huit heures pour présenter à l'officier de police judiciaire le plus proche de sa résidence ou de son domicile tout document apportant la justification de son identité.

« En cas de nécessité pour le maintien de l'ordre public, la personne qui ne peut justifier de son identité ou refuse de le faire peut également être retenue pour une vérification d'identité.

« Cette vérification ne peut être faite que par un officier de police judiciaire devant qui la personne concernée est immédiatement conduite. L'officier de police judiciaire ne peut retenir cette dernière à sa disposition que pour la durée qui est strictement nécessaire aux opérations de vérification d'identité, sans que cette durée puisse excéder six heures. L'officier de police doit permettre à l'intéressé de prévenir sa famille s'il le demande et si des circonstances particulières ne s'y opposent pas.

« La personne ainsi retenue peut, à tout moment, demander à être présentée devant le procureur de la République. Dans ce cas, celui-ci, après avoir entendu la personne qui lui est amenée, peut, soit décider qu'il sera mis fin à la détention, soit accorder à l'officier de police judiciaire l'autorisation écrite de prolonger cette dernière pour une durée qu'il fixe dans la limite de six heures aux fins de procéder aux opérations de vérification de l'identité de la personne qui lui a été déférée.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, l'officier de police judiciaire avise la personne retenue de son droit de se faire conduire au parquet. »

Cet amendement est assorti de six sous-amendements.

Le premier, n° II-213, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'amendement n° II-110 rectifié *bis* :

« Lorsqu'une personne, à l'occasion d'un contrôle d'identité effectué en cas de recherches judiciaires ou pour prévenir une atteinte à l'ordre public, ne peut justifier de son identité... »

Le deuxième, n° II-197, déposé par le Gouvernement, vise, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 47 *ter* par l'amendement n° II-110, rectifié *bis*, à insérer avant les mots : « en cas de nécessité » les mots : « en cas de recherches judiciaires ou ».

Le troisième, n° II-174, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Courrière, Authié, Tailhades, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés,

tend, dans les deuxième et troisième alinéas du texte proposé par l'amendement n° II-110 rectifié *bis* pour cet article, à remplacer les mots : « six heures » par les mots : « trois heures ».

Le quatrième, n° II-175, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Courrière, Authié, Tailhades, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de remplacer la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° II-110 rectifié *bis* pour cet article par les dispositions suivantes :

« L'intéressé est immédiatement avisé de son droit de prévenir sa famille ou son avocat. Si des circonstances particulières s'y opposent, l'officier de police judiciaire doit prévenir lui-même la famille et l'avocat de la personne retenue. Cette dernière, en tout état de cause, a droit à l'assistance d'un médecin et d'un interprète. »

Le cinquième, n° II-176, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Courrière, Authié, Tailhades, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à remplacer les deux derniers alinéas du texte proposé par l'amendement n° II-110 rectifié *bis* pour cet article par les dispositions suivantes :

« La personne ainsi retenue peut, à tout moment, demander à être présentée devant le président du tribunal de grande instance ou un juge délégué par lui. Dans ce cas, celui-ci, après avoir entendu la personne qui lui est amenée peut décider qu'il sera mis fin à la rétention.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, l'officier de police judiciaire avise la personne retenue de son droit de se faire conduire sur-le-champ devant le magistrat compétent. »

Le sixième, n° II-172, présenté par le Gouvernement, tend à remplacer les troisième et quatrième alinéas du texte proposé par l'amendement n° II-110 rectifié *bis* par les dispositions suivantes :

« La personne ainsi retenue est avisée par l'officier de police judiciaire qu'elle peut à tout moment demander qu'il en soit référé au procureur de la République. Lorsque l'intéressé use de cette faculté, le procureur de la République peut ordonner qu'il lui soit amené ou accorder à l'officier de police judiciaire l'autorisation de poursuivre la rétention dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Il peut à tout moment décider qu'il sera mis fin à la rétention. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° II-177 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il convenait — c'est ce que la commission des lois s'est efforcée de faire, et nous aussi — de rectifier les amendements déposés sur l'article 47 *ter* afin de tenir compte de la suppression de l'article 47 *bis* décidée hier par le Sénat. Il s'agit, désormais, d'organiser la vérification de l'identité alors que le contrôle n'est plus possible sauf, comme il l'a toujours été, en matière judiciaire.

Il n'est pas obligatoire d'avoir sur soi sa carte d'identité. On a le droit d'aller garer sa voiture, de promener son chien ou de descendre sur la plage sans avoir ses papiers d'identité. Comme le numéro matricule tatoué sur le bras n'est pas obligatoire non plus, il semble difficile d'imposer quoi que ce soit.

M. le garde des sceaux ne nous a pas rassurés, hier, en disant qu'il y avait mieux que la carte d'identité, en l'occurrence les empreintes digitales. En effet, les honnêtes gens qui, Dieu merci, sont tout de même les plus nombreux, n'ont pas l'habitude d'être emmenés au poste pour qu'on prenne leurs empreintes, qu'on les photographie de face et de profil, bref pour être fichés.

Nous inspirant toujours de la même philosophie — je défends l'ensemble des textes que nous avons déposés à l'article 47 *ter* — nous demandons également que les personnes qui seraient conduites à la suite d'un contrôle judiciaire au commissariat de police aient la possibilité de téléphoner immédiatement à leur famille et à leur avocat. En effet, il ne faut pas que les honnêtes gens — tout le monde peut être contrôlé — s'inquiètent.

Dès lors, il est tout à fait normal que la commission des lois propose de limiter à six heures le délai pendant lequel on peut être retenu au poste de police et de prévoir la possibilité de prévenir aussitôt sa famille.

Il nous a été répondu qu'il pouvait se produire des circonstances exceptionnelles où il ne fallait prévenir ni la famille ni les amis ni l'avocat parce qu'il s'agissait peut-être d'un gros gibier et qu'il fallait éviter que l'alerte puisse être donnée.

Mais s'il s'agit vraiment d'un gros gibier ou d'une personne que l'on suspecte de l'être, la garde à vue est là pour cela. Il ne faut pas confondre les deux choses.

Il n'y a donc absolument aucun inconvénient à ce que l'intéressé soit autorisé lui-même à téléphoner et que ce soit obligatoirement porté sur un registre qui restera au commissariat.

Enfin, et c'est très important, la personne retenue doit pouvoir demander à être conduite immédiatement devant un juge. On nous a beaucoup parlé de l'*habeas corpus*; eh bien, c'est cela, l'*habeas corpus* : c'est le droit de demander immédiatement à aller devant un juge.

On nous avait proposé la comparution devant le procureur de la République. C'était très difficile dès lors qu'il s'agissait d'un contrôle administratif car, bien évidemment, les magistrats de l'ordre judiciaire n'ont rien à voir avec la police administrative. Il ne leur appartient pas de la vérifier, et ils n'y tiennent d'ailleurs pas. En revanche, s'il s'agit d'une vérification à la suite d'un contrôle judiciaire, il est tout à fait normal qu'un magistrat puisse être saisi.

On va nous dire qu'il est difficile de mobiliser vingt-quatre heures sur vingt-quatre un magistrat. C'est vrai, mais c'est dans la logique du système qui a été adopté par le Sénat en ne supprimant pas l'article 47 *ter*. De toute façon, vous savez que, maintenant, non seulement dans le cas de flagrant délit mais pour n'importe quel délit, avec le système de la saisine immédiate que vous avez votée, le président du tribunal, ou le magistrat délégué par lui, sera mobilisé vingt-quatre heures sur vingt-quatre pour pouvoir statuer sur le mandat de dépôt qui lui sera demandé en attendant la comparution devant le tribunal le jour même.

Dans ces conditions, il n'y a pas d'inconvénient, nous semble-t-il, à ce que, comme nous le demandons par notre amendement n° II-176, la personne retenue puisse, à tout moment, demander à être présentée devant le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui et, évidemment, soit avisée de ce droit qui est le sien.

Telle est la philosophie, si j'ose dire, du système que l'on peut concevoir pour entrer dans les vues du Gouvernement, dans la mesure où elles sont constitutionnelles, c'est-à-dire dans la mesure où, à la suite du contrôle judiciaire, il y aurait un besoin de retenir l'intéressé pendant quelques instants.

N'oubliez pas, mes chers collègues, qu'il s'agit d'un innocent, de quelqu'un contre lequel on n'a rien à reprocher, car s'il y a quelque chose à lui reprocher, on peut toujours recourir à la garde à vue qui permet de ne pas prévenir immédiatement la famille.

N'oubliez pas que nul ne peut être détenu arbitrairement et que chacun doit pouvoir faire immédiatement appel à l'autorité judiciaire, c'est-à-dire, ici, le président du tribunal ou le magistrat délégué par lui.

M. le président. Mon cher collègue, je vous remercie d'avoir bien voulu présenter en même temps vos sous-amendements n° II-174, II-175 et II-176. Le débat en est rendu plus clair et plus cohérent.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° II-110 rectifié *bis* et donner l'opinion de la commission sur l'amendement n° II-177 rectifié de M. Dreyfus-Schmidt et sur ses trois amendements.

M. Pierre Carous, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je précise dès l'abord au Sénat que nous avons été obligés de rectifier *bis* l'amendement n° II-110 afin de remplacer les mots : « lors d'un contrôle effectué en application de l'article précédent », par les mots : « lors d'un contrôle judiciaire ». L'article « précédent » était, en effet, l'article 47 *bis* que le Sénat a supprimé et le contrôle judiciaire se réfère aux dispositions actuellement en vigueur de l'article 61 du code de procédure pénale.

Pour que le débat soit clair, je signale au Sénat que le Gouvernement va, dans un instant, défendre un sous-amendement réinsérant dans ce texte les mots : « ou pour prévenir une atteinte à l'ordre public », c'est-à-dire proposant pratiquement d'en revenir au texte qui avait été supprimé hier.

Je rappelle que la commission était opposée à la suppression de cet article 47 *bis* mais que le Sénat ne l'a pas suivie. En tant que rapporteur, je suis prisonnier du vote de la commission et ne puis que m'en rapporter à la sagesse du Sénat en ce qui concerne la suite à donner à ce sous-amendement.

L'amendement n° II-110 rectifié *bis* que nous proposons organise, en fait, toute la procédure. Permettez-moi d'en relire certains extraits : « ... l'officier ou l'agent de police judiciaire, selon le cas, peut lui accorder un délai de quarante-huit heures pour présenter, à l'officier de police judiciaire le plus proche de sa résidence ou de son domicile, tout document apportant la justification de son identité. »

Ce passage répond au souci de M. Dreyfus-Schmidt, mais il n'est pas possible, comme il le demande, de rendre le délai automatique car un individu qui voudrait disparaître aurait alors tout loisir de le faire. Il s'agit donc d'une simple faculté dont on usera dans les cas les plus simples.

J'indique donc d'ores et déjà que nous donnons un avis défavorable à l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt, incompatible avec le système qui a été adopté par la commission et que j'ai mission de défendre.

Je poursuis la lecture de l'amendement :

« En cas de nécessité pour le maintien de l'ordre public, la personne qui ne peut justifier de son identité ou refuse de le faire peut également être retenue pour une vérification d'identité.

« Cette vérification ne peut être faite que par un officier de police judiciaire devant qui la personne concernée est immédiatement conduite. L'officier de police judiciaire ne peut retenir cette dernière à sa disposition que pour la durée qui est strictement nécessaire aux opérations de vérification d'identité, sans que cette durée puisse excéder six heures. L'officier de police doit permettre à l'intéressé de prévenir sa famille s'il le demande et si des circonstances particulières ne s'y opposent pas. »

Ce que nous entendons par « circonstances particulières », c'est essentiellement le fait que l'individu pourrait, par une simple phrase, prévenir ses complices et, éventuellement, arrêter une opération délictueuse qui serait en cours.

J'en viens à la dernière partie de l'amendement :

« La personne ainsi retenue peut, à tout moment, demander à être présentée devant le procureur de la République. Dans ce cas, celui-ci, après avoir entendu la personne qui lui est amenée, peut soit décider qu'il sera mis fin à la rétention, soit accorder à l'officier de police judiciaire l'autorisation écrite de prolonger cette dernière pour une durée qu'il fixe dans la limite de six heures aux fins de procéder aux opérations de vérification de l'identité de la personne qui lui a été déférée.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, l'officier de police judiciaire avise la personne retenue de son droit de se faire conduire au parquet. »

Je signale tout de suite que cette disposition soulève une difficulté. En effet, si elle est facile à appliquer dans les villes où le commissariat est proche du palais de justice — voire dans le même bâtiment — en revanche, dans certains secteurs, et spécialement quand la saison rend la circulation difficile, le procureur de la République peut se trouver très éloigné du commissariat concerné. En outre, le transfert de la personne peut poser des problèmes.

De toute façon, la commission estime indispensable que le procureur de la République intervienne car c'est lui qui est le garant de l'opération. Dans le cadre des décisions qui ont déjà été prises par le Conseil constitutionnel, il est impératif que le Sénat retienne, comme le lui demande la commission, l'intervention du procureur de la République.

Certes, l'application matérielle de cette disposition peut soulever des difficultés. Mais je précise dès maintenant que si le Sénat estimait que ce problème matériel justifie une légère modification du texte, il conviendrait de raccourcir la durée de six heures. En effet, si l'opération doit se dérouler sur place, c'est-à-dire pratiquement par téléphone, le délai de six heures n'est plus nécessaire.

Telles sont les observations que je voulais formuler en défendant le plus clairement possible cet amendement et en exposant un sujet qui est loin d'être facile.

Le système proposé par la commission est cohérent et nous demandons au Sénat de bien vouloir le retenir en repoussant les amendements qui vont dans un autre sens.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre les sous-amendements n° II-197, II-213 et II-172 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° II-177 rectifié et II-110 rectifié *bis*.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. En ce qui concerne l'amendement n° II-177 rectifié déposé par M. Dreyfus-Schmidt, M. Carous a expliqué les raisons pour lesquelles il le rejetait et je n'ai rien à y ajouter. Ma position est évidemment la même que celle de la commission.

J'en viens à l'amendement déposé par la commission sous le n° II-110 rectifié bis. Le Gouvernement lui est favorable, sous réserve de l'adoption des trois sous-amendements qu'il a lui-même déposés.

Le sous-amendement n° II-213 consisterait à corriger le premier alinéa de l'amendement de manière à introduire la notion d'atteinte à l'ordre public. Le texte se lirait ainsi : « lorsqu'une personne, à l'occasion d'un contrôle d'identité effectué au cours de recherches judiciaires ou pour prévenir une atteinte à l'ordre public... » Il s'agit là d'un sous-amendement important auquel le Gouvernement attache une signification très grande.

Le sous-amendement n° II-197 rectifié, qui a été déposé hier soir, est un amendement de forme dont le texte vient s'insérer dans le premier et dans le deuxième alinéa de l'amendement de la commission. Il comporte deux points.

Dans le texte proposé pour l'article 47 ter, il s'agit de remplacer les mots « l'officier ou l'agent de police judiciaire » par les mots « l'officier de police judiciaire, l'agent de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire adjoint. » C'est une simple coordination avec le texte qui avait été approuvé par votre commission pour l'article 47 bis.

Autrement dit, il s'agit de réintroduire la notion d'agent de police judiciaire adjoint qui existait dans le texte qui avait été approuvé par la commission mais qui a disparu à la suite du vote qui est intervenu hier.

M. Etienne Dailly. Monsieur le garde des sceaux, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dailly, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

M. Etienne Dailly. Il me faut attirer votre attention, monsieur le garde des sceaux, sur le fait que je n'ai pas en main les amendements dont vous parlez ; et je constate que je ne suis pas le seul.

Nous disposons bien du sous-amendement n° II-213 sur lequel vous venez de vous expliquer.

En revanche, nous avons en main un sous-amendement n° II-197 qui ne parle pas du tout d'agents de police adjoints. Il propose, toujours dans le cadre de l'amendement n° II-110, d'insérer au premier alinéa, et avant les mots « en cas de nécessité », les mots « en cas de recherches judiciaires ou ». Cet amendement paraît devenir sans objet du fait de votre sous-amendement n° II-213 qui propose les termes : « en cas de recherches judiciaires ». Si bien que nous avons du mal à vous suivre.

Je ne sais pas si vous me comprenez bien. Nous n'avons pas en main l'amendement n° II-197 rectifié. Or, l'amendement n° II-197 n'a rien à voir avec ce que vous venez de nous dire. Il y a donc probablement une confusion quelque part.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je remercie M. Dailly de ses précisions. Sa crainte d'une confusion, je vais essayer de la dissiper.

Nous sommes bien d'accord sur l'amendement n° II-213. Il a été distribué ; il réintroduit simplement la notion d'ordre public, notion qui est essentielle en matière de contrôle.

Quant à l'amendement n° II-197, dans sa première mouture, il tendait à insérer, avant les mots « en cas de nécessité », les mots « en cas de recherches judiciaires ou ».

C'est toujours le cas, c'est toujours nécessaire pour des raisons de coordination, si vous approuvez l'amendement n° II-110 rectifié bis de la commission des lois.

Cela c'était l'amendement n° II-197. Mais l'amendement n° II-197 rectifié ajoute à celle-là une autre modification, à savoir la réintroduction de la notion d'agent de police judiciaire adjoint.

Cette nouvelle partie de l'amendement n° II-197 rectifié se lit donc ainsi : « Dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 47 ter, remplacer les mots « l'officier ou l'agent de police judiciaire » par les mots « l'officier de police judiciaire, l'agent de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire adjoint ».

Autrement dit, la novation qui est proposée par cet amendement n° II-197 rectifié consiste simplement à réintroduire la mention de l'agent de police judiciaire adjoint, laquelle avait été approuvée par votre commission à l'occasion de l'article 47 bis. Cela aurait donc été un simple amendement de coordination entre l'article 47 bis et l'article 47 ter, mais, étant donné le vote intervenu hier, il s'agit non plus d'une simple coordination, mais d'une véritable réintroduction.

Ai-je été assez clair ?

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le garde des sceaux, je crois avoir décelé le point de confusion. Vous avez dit que l'amendement n° II-197 rectifié n'était autre que l'amendement n° II-197 qui s'applique au deuxième alinéa de l'article 47 ter auquel vous ajoutiez un deuxième paragraphe concernant la substitution, dans le texte proposé par l'amendement n° II-110 rectifié bis pour le premier alinéa de l'article 47 ter, aux mots : « l'officier ou l'agent de police judiciaire » les mots : « l'officier de police judiciaire, l'agent de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire adjoint ».

Or, votre amendement n° II-197, si vous voulez bien le relire, vise non pas le deuxième alinéa de l'article 47 ter, mais le premier. Dans le premier, vous insérez avant les mots « en cas de nécessité » les mots « en cas de recherches judiciaires ou ». Mais, par votre sous-amendement n° II-213, vous avez réglé votre problème du premier alinéa puisque vous substituez à la rédaction actuelle la rédaction suivante : « Lorsqu'une personne, à l'occasion d'un contrôle d'identité effectué en cas de recherches judiciaires... » — vous avez même fait disparaître les mots « en cas de nécessité » — « ... ou pour prévenir une atteinte à l'ordre public... ». C'est réglé !

Vous parlez de coordination à cause du deuxième alinéa de l'amendement n° II-110, où on lit : « en cas de nécessité ». Mais votre amendement n° II-197, avant rectification, ne portait pas sur ce deuxième alinéa ; il portait sur le premier et, dans votre rectification, vous ne le faites pas porter davantage sur le second.

Voilà les motifs pour lesquels nous avons du mal à vous suivre, me semble-t-il.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il n'est pas étonnant que vous ayez du mal à me suivre, car ce sont des choses complexes.

M. Camille Vallin. Vous avez de la peine vous-même !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Cependant, les choses sont très claires dans mon esprit. Je vais essayer de faire participer tout le monde à cette clarté (*Sourires.*) ; si je n'y arrive pas, ce sera ma seule faute.

Le premier alinéa de l'amendement n° II-110 rectifié bis, tel qu'il est proposé par votre commission, introduit la notion de contrôle judiciaire et mon sous-amendement n° II-213 introduit la notion d'atteinte à l'ordre public. Ces deux notions sont conjointes, inséparables. Il est nécessaire que les deux soient visées à la fois au premier et au second alinéa de l'amendement de la commission : ce sont deux objets différents et cela ne fait pas double emploi. C'est au contraire de la coordination que de viser à la fois au premier alinéa et au second cette double notion de recherches judiciaires, d'une part, et de maintien de l'ordre public, d'autre part, car, si on ne le précisait pas de nouveau au début du second alinéa, seules pourraient également être retenues pour vérification d'identité les personnes qui n'auraient pas pu justifier de leur identité en cas de nécessité pour le maintien de l'ordre public. Il s'agit donc de deux notions différentes, d'une part, de contrôle judiciaire, d'autre part, d'atteinte à l'ordre public, qui doivent être conjointement visées au premier et au second alinéa.

Voilà pourquoi le Gouvernement appelle le Sénat à ajouter la notion d'« ordre public » dans le premier alinéa et la notion de « recherches judiciaires » dans le second.

M. Etienne Dailly. Par quel amendement pour le second ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Par l'amendement n° II-197 rectifié.

M. Etienne Dailly. Pourquoi y lit-on : « au premier alinéa » ? Relisez l'amendement n° II-197 !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. La commission a modifié entre-temps son libellé ; j'ai donc dû modifier le mien.

M. Etienne Dailly. Voilà !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Dans l'amendement n° II-197, on visait le premier alinéa ; dans l'amendement n° II-197 rectifié, on parle du deuxième.

M. Etienne Dailly. C'est ce que vous ne nous aviez pas dit.

M. Marcel Rudloff. Puis-je vous interrompre, monsieur le garde des sceaux ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

M. Marcel Rudloff. Je n'ai pas à tenir la plume du Gouvernement, mais je pense que, pour la bonne compréhension du problème, il serait préférable que le sous-amendement n° II-213, qui est spécifique au premier alinéa, soit complété par la notion « d'agent de police judiciaire adjoint ». Il serait ainsi rédigé : « Lorsqu'une personne, à l'occasion d'un contrôle d'identité effectué en cas de recherches judiciaires ou pour prévenir une atteinte à l'ordre public, ne peut justifier de son identité, l'officier de police judiciaire, l'agent de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire adjoint... ».

On saurait ainsi que le sous-amendement n° II-213 est spécifique au premier alinéa et que le sous-amendement n° II-197 rectifié affecte les deux alinéas.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Très volontiers.

Je dépose donc un sous-amendement n° II-213 rectifié *bis*, conjointement avec M. Rudloff. (*Sourires.*) Je le remercie de sa suggestion et j'espère qu'elle va clarifier les débats.

Quant au second alinéa, on renouvelle à la fois la mention des recherches judiciaires et celle du maintien de l'ordre public.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° II-213 rectifié *bis*, présenté par le Gouvernement et ainsi rédigé : « Lorsqu'une personne, à l'occasion d'un contrôle d'identité effectué en cas de recherches judiciaires ou pour prévenir une atteinte à l'ordre public, ne peut justifier de son identité, l'officier de police judiciaire, l'agent de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire adjoint... ».

M. Jean Mercier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mercier.

M. Jean Mercier. Je constate — c'est le moins qu'on puisse dire — qu'en la forme ce n'est pas très clair.

Mais j'en viens au fond. Je voudrais, monsieur le garde des sceaux, vous poser une question toute simple et toute bête, si vous me pardonnez ce mot : qu'entendez-vous exactement par « ordre public » ? Cette notion, ce pavillon couvre toutes sortes de marchandises. J'aimerais, sur ce point, avoir de votre part une réponse très précise.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. La notion d'ordre public est bien connue. Elle a fait l'objet de toute une jurisprudence, notamment du Conseil d'Etat. Elle figure dans le code des communes et il n'est pas besoin de longues définitions pour un terme *sui generis* qui est bien connu.

Cette notion d'atteinte à l'ordre public est visée dans l'article 97 du code de l'administration communale devenu sans changement de rédaction l'article L. 131-2 du code des communes : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. » Tout cela est clair et il existe toute une jurisprudence sur cette affaire. On ne peut dire que ce soit une question controversée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le moins qu'on puisse dire, c'est que le Gouvernement a de la suite dans les idées et qu'il

manque de sportivité. Il est en train d'essayer d'introduire dans l'article 47 *ter* les notions qui figuraient dans l'article 47 *bis*, que le Sénat a repoussé. C'est clair.

Plusieurs sénateurs socialistes. C'est exact.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Vous m'avez compris. (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Au moins, c'est franc !

En ce qui concerne l'ordre public, l'arrêt Friedel a retenu cette notion, c'est vrai, mais en parlant de « circonstances exceptionnelles ». La formule est exactement la suivante : « quand des circonstances particulières l'exigent en cas de menaces d'atteinte à l'ordre public ». Il y a une différence, ce n'est pas la tarte à la crème de l'ordre public ; il faut qu'il y ait des circonstances particulières et que l'autorité judiciaire puisse les contrôler.

D'autre part, l'arrêt Friedel stipulait que cela rendait possible le contrôle, mais ce même arrêt précisait que rien ne justifiait la rétention. Cela allait donc beaucoup plus loin que ce que vous faisiez en parlant d'ordre public non plus pour le contrôle, mais pour la rétention. Il n'est donc pas question pour le Sénat de retenir aujourd'hui les dispositions qu'il a écartées hier, c'est-à-dire autre chose qu'un contrôle judiciaire.

En ce qui concerne les agents de police, il faut se reporter aux textes. Je note qu'on ne sait pas où viendra se placer cet article 47 *ter* ; il semble qu'il restera tout seul après l'article 1^{er}, puisque tous les autres articles que le Sénat a votés jusqu'à présent doivent s'insérer soit dans le code pénal, soit dans le code de procédure pénale. Pour celui-là rien n'est prévu et l'on ne sait pas où il faudra le chercher.

En revanche, le contrôle actuellement possible, le contrôle judiciaire, figure — je l'ai déjà rappelé — dans le code de procédure pénale au chapitre I^{er} du titre II, chapitre intitulé « des crimes et délits flagrants ». Figure à l'article 20 une précision très importante : « Les agents de police judiciaire n'ont pas qualité pour décider des mesures de garde à vue. »

Or, voilà que maintenant non seulement on veut que la rétention puisse être décidée par les agents de police judiciaire, qui n'ont pas qualité pour décider des mesures de garde à vue, mais encore par leurs adjoints. C'est-à-dire par les agents de police. Là encore, on va beaucoup plus loin. Ce que vous demandiez et que nous avons refusé pour le contrôle, vous le demandez pour la vérification.

Or, je le répète, c'est en principe tout à fait le contraire. Pourquoi ? Parce que seule l'autorité judiciaire — vous l'avez rappelé hier — a compétence pour accorder la liberté individuelle. En essayant de reprendre dans l'article 47 *ter* les notions que vous aviez introduites dans l'article 47 *bis*, vous aggravez encore les choses, et le Sénat ne peut pas l'accepter.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je voudrais répondre à M. Dreyfus-Schmidt que le Sénat décidera souverainement ce qu'il vaudra. Ce n'est pas parce que M. Dreyfus-Schmidt dit qu'il n'est pas question que le Sénat se mette en contradiction avec son vote d'hier, que votre assemblée estimera qu'elle n'est pas libre de le faire.

De toute façon, monsieur Dreyfus-Schmidt, permettez-moi de vous dire que le Sénat sera en contradiction avec l'un de ses deux votes d'hier parce qu'il a émis deux votes contradictoires. Il faut que cette contradiction soit tranchée, et cela dans la clarté. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demandera un scrutin public.

Vous avez invoqué, monsieur Dreyfus-Schmidt, l'arrêt Friedel. Cet arrêt n'a jamais dit que les pouvoirs de police n'autorisaient pas à retenir les personnes qui n'ont commis aucune infraction ou ne sont pas soupçonnées d'en avoir commis. Il a dit simplement que les pouvoirs de police administratifs ne le permettaient pas en l'absence de dispositions législatives et ce sont justement ces dispositions législatives que j'appelle le Sénat à voter. Dès lors qu'il les aura votés, le problème sera réglé.

C'est bien pourquoi il vous est demandé d'autoriser les officiers de police judiciaire à retenir pendant quelques heures une personne qui ne veut pas ou qui ne peut pas justifier

de son identité, et ce seulement en cas de nécessité pour le maintien de l'ordre public et dans des conditions très strictes qui doivent être prévues par la loi.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Je voudrais simplement faire remarquer que, dans l'interprétation intéressante qu'il donne de l'arrêt Friedel, M. Dreyfus-Schmidt pose, en réalité, un problème extrêmement important : la disposition — je ne dis pas la loi — applicable à l'ordre social ou à la société va-t-elle dépendre du pouvoir du juge — ce pouvoir du juge existe et il n'est pas question de le nier — ou bien va-t-elle dépendre de la règle législative que le Parlement votera, dans un sens ou dans un autre ?

Il faut quand même rappeler que l'arrêt Friedel est intervenu en l'absence de dispositions législatives et qu'il y était fait application d'une théorie bien connue, qui est la théorie de la circonstance particulière ou de la circonstance exceptionnelle, pour justifier, précisément compte tenu des circonstances, une attitude administrative qui n'avait pas, à l'époque, de fondement légal. Or, vous savez, mon cher collègue, que, dans les arrêts qu'il rend, le Conseil d'Etat — suivi en cela par la Cour de cassation — justifie des attitudes administratives par cette référence à la théorie de circonstances exceptionnelles qui, dans son esprit, remplace la règle légale.

Mais ce qui nous est demandé et que, pour ma part, j'accepterai, c'est précisément de donner un fondement légal à des attitudes administratives que j'estime nécessaires dans la mesure où elles se traduisent par les contrôles d'identité, qui sont, à mon avis, utiles lorsqu'il s'agit de prévenir l'atteinte à l'ordre public, ce dernier étant défini par le code de l'administration communale et par de nombreux arrêts du Conseil d'Etat.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, tout à l'heure M. Dreyfus-Schmidt, s'adressant à M. le garde des sceaux, l'a presque accusé, fort courtoisement d'ailleurs, de vouloir faire apparaître dans l'article 47 *ter* une partie des dispositions qui figuraient dans l'article 47 *bis* qui a été supprimé par le Sénat.

J'ai cru comprendre que M. le garde des sceaux, s'adressant à M. Dreyfus-Schmidt — sans pour autant reprendre la parole — lui avait dit : « Vous m'avez compris », sur quoi je crois aussi avoir entendu M. Dreyfus-Schmidt rétorquer : « Voilà qui est franc ! » (M. Dreyfus-Schmidt fait un signe d'assentiment.)

Je vois que nous sommes d'accord sur les données du problème.

Alors je vais convier le Gouvernement à une plus grande franchise encore, c'est-à-dire à nous annoncer ses intentions. Pourquoi ? Parce que la commission s'acharne — c'est tout à fait dans son rôle — à proposer un texte cohérent tenant compte des décisions qui ont été prises. Mais celles-ci ne sont pas claires, puisque, au scrutin public, le Sénat a repoussé l'amendement n° II-134 de M. Lederman, qui disposait : « les vérifications d'identité de police administratives sont interdites » pour ensuite, à main levée, adopter les amendements n°s II-57, II-135 et II-181 de suppression de l'article 47 *bis*.

En d'autres termes, sur ces amendements dont, certes, la rédaction était différente mais qui avaient strictement la même finalité, le Sénat a pris des décisions contradictoires, l'une par scrutin public et l'autre à main levée.

Je me tourne alors vers le Gouvernement pour lui demander quelles sont ses intentions. A-t-il l'intention, oui ou non, de demander, avant le vote sur l'ensemble, une deuxième délibération de l'article 47 *bis* ? Dans l'affirmative, à quoi bon nous acharner à élaborer un texte cohérent avec la suppression de l'article 47 *bis* puisque nous savons bien qu'un scrutin public répètera, lors de la seconde délibération, ce qui s'est passé pour l'amendement n° II-134.

Au contraire, si vous n'avez pas l'intention de le faire, alors il nous faut peut-être tenir compte des décisions du Sénat en suivant la commission qui, comme c'est son rôle et son devoir, cherche à élaborer un texte cohérent avec les décisions intervenues et qui, elle, est bien obligée de tenir compte de la suppression de l'article 47 *bis*. Dans ce cas, dites-nous que vous en demanderez le rétablissement à l'occasion d'une deuxième délibération, et il sera alors plus facile pour nous de vous suivre.

Nous saurons où vous voulez en venir et qu'il n'y a pas d'incohérence entre ce que vous nous proposez et ce que vous nous proposerez par la suite.

Je ne sais pas si j'ai été clair, du moins je me comprends bien (*Rires.*), mais j'ai besoin de cette réponse pour pouvoir aller plus loin dans ce débat.

M. Henri Caillavet. C'est une bouée lancée au Gouvernement !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je suis si directement interpellé, monsieur le président, que je me dois de donner au Sénat les explications nécessaires.

M. Dreyfus-Schmidt m'a parfaitement compris quand il a cru deviner que le Gouvernement voulait inviter le Sénat à sortir de la situation qui s'était produite hier soir quand il a émis successivement, à main levée et au scrutin public, deux votes contradictoires. Il faut que cette contradiction soit levée et que la cohérence soit rétablie.

Mais il existe deux façons, monsieur Dailly, d'y parvenir : ou bien sous-amender l'amendement de la commission, de manière à réintroduire les principes qui figuraient dans l'article 47 *bis* — et à ce moment-là le Gouvernement ne demandera pas de deuxième délibération — ou bien laisser les choses en l'état, mais une contradiction sera maintenue qui devra être levée par une deuxième délibération.

Je crois qu'il serait plus clair que, dès maintenant, puisque nous sommes en train de discuter sur l'article 47 *ter*, le Sénat veuille bien se prononcer sur les sous-amendements que propose le Gouvernement et qui permettront ainsi d'éviter d'avoir recours à une deuxième délibération avant le vote final.

Mais je dois préciser qu'en plus des deux sous-amendements que j'ai eu l'honneur de défendre tout à l'heure, le Gouvernement en a déposé un troisième, mais peut-être faut-il limiter pour l'instant la discussion aux deux premiers ?

M. le président. Vous pouvez le présenter, monsieur le garde des sceaux. Ainsi la situation sera-t-elle plus claire.

Je vous donne la parole.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Pourquoi le Gouvernement propose-t-il ce sous-amendement au lieu de la rédaction à laquelle il est destiné à se substituer ?

La commission des lois vous a proposé une garantie des libertés à laquelle le Gouvernement souscrit totalement dans son principe, mais pas tout à fait dans ses modalités. En effet, elle propose qu'une personne retenue pour vérification puisse saisir le procureur de la République dans tous les cas.

Je suis bien d'accord sur ce principe. Cependant, les modalités rendraient la situation un peu difficile parce que la garantie supplémentaire proposée par votre commission entraînerait un allongement considérable de la durée de la rétention, qui pourrait alors atteindre douze heures.

Le Gouvernement considère qu'il faut choisir, là aussi, en toute clarté, entre deux garanties alternatives : ou bien limiter la durée maximale de la rétention à six heures, ou bien donner, en fait, au procureur de la République, et non pas à l'officier de police judiciaire qui agit sous son contrôle, le pouvoir de vérifier l'identité. On prévoit alors un délai maximal de douze heures, car il faut tenir compte des nécessités pratiques.

Ce sont des problèmes qui ne peuvent pas se régler sans tenir compte de ce qui se passe sur le terrain. Les nécessités pratiques sont liées aux distances et au transport des personnes retenues. Il faut songer que la majorité des présentations interviendra de nuit, que nombre d'entre elles ont lieu le samedi soir ou un jour férié, et que toutes ces circonstances risquent de retarder l'audition de l'intéressé par le procureur de la République si l'intéressé, à tous les coups, doit demander à être entendu par lui.

Voilà pourquoi le Gouvernement considère qu'il est préférable de prévoir seulement que le procureur soit, si l'intéressé le demande, averti de la rétention par les voies les plus rapides, notamment par le téléphone — ce moyen de communication existe, il faut s'en servir — et le magistrat pourra alors, s'il y a lieu de se faire présenter la personne concernée, statuer sur sa rétention. C'est l'objet du sous-amendement n° II-172.

Autrement dit, le Gouvernement est d'accord sur la garantie que vous voulez donner mais, d'une part, il vous met en garde contre le fait que cette garantie risque d'avoir pour effet de

prolonger de six à douze heures la durée de la rétention et, d'autre part, il appelle votre attention sur le fait que ce système serait très lourd et empêcherait les procureurs de la République de dormir toutes les nuits puisque la plupart des contrôles se font entre vingt-trois et deux heures du matin. Par conséquent, on voit mal un défilé chez le procureur de la République toutes les nuits. Personne ne voudrait plus exercer ce métier, alors qu'il sera tout à fait possible de le consulter par téléphone chaque fois que cela apparaîtra nécessaire.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Peu à peu, tout devient très clair et nous n'avons plus besoin de demander les intentions du Gouvernement. Il va purement et simplement abandonner l'article 47 bis car il obtiendra à l'article 47 ter la vérification d'identité à la place du contrôle, et cela selon les normes qu'il souhaitait pour ce contrôle. Toutes ces garanties vont se traduire par des aggravations sur le plan pratique, et c'est le seul point sur lequel je suis d'accord avec vous, monsieur le garde des sceaux.

Le Sénat décidera en son âme et conscience; je demande à chaque sénateur de tenir compte du fait que les textes en question s'appliquent non aux délinquants mais aux hommes ordinaires qui, un jour, ne seront pas d'accord avec l'ordre public tel qu'il a été décrété par le gouvernement en place.

Une telle situation nous menace les uns ou les autres; cela peut nous arriver un jour ou l'autre; nous serons soumis à une vérification d'identité alors que nous serons sur le chemin pour aller rejoindre une manifestation qui troublera peut-être bien l'ordre public décidé par l'Etat.

Tout ce que l'on est en train de nous proposer — arrêt Friedel ou pas arrêt Friedel, circonstance de-ci ou de-là — il faut le ramener à la vie ordinaire de chacun d'entre nous et c'est uniquement cette conséquence qui découlera de tout ce qui nous est proposé aujourd'hui, avec une aggravation, car ce sera la vérification d'identité et non pas le contrôle d'identité que le Gouvernement, apparemment magnanime, abandonnerait ainsi après le rejet hier par le Sénat, point sur lequel il n'y a pas d'ambiguïté.

Je diffère de notre collègue, M. Dailly, sur l'appréciation des contradictions. Je ne crois pas qu'il faille comparer le contenu de l'amendement n° II-134 et le rejet de l'article 47 bis. D'ailleurs, si j'ai bien écouté M. le garde des sceaux, il a parlé, lui, d'un scrutin à main levée suivi d'un scrutin public, c'est-à-dire un scrutin à main levée sur l'article 47 bis et un scrutin public sur l'article 47 ter.

Or, par le biais du rejet de l'article 47 bis, le Sénat a supprimé le contrôle tel qu'il était conçu, c'est-à-dire où tout était mêlé. C'est la raison aussi pour laquelle il n'a pas accepté l'amendement n° II-134 qui se contentait de supprimer le contrôle administratif. Puis, en acceptant l'article 47 ter, nombreux sont ceux qui sont intervenus pour bien rappeler que nous voulions ainsi limiter le contrôle au contrôle judiciaire *stricto sensu*, de telle sorte que la cohérence du Sénat se retrouve bien dans l'amendement proposé par sa commission qui revient à la notion de contrôle judiciaire et veut débarrasser ce pays de l'angoisse d'un contrôle permanent et à tout propos. Il est donc parfaitement cohérent.

En terminant, je remarquerai que l'amendement n° II-172, avec l'usage du téléphone qu'il prévoit, va permettre à l'officier de police d'être en relation avec le procureur. Mais sur quelle pièce celui-ci jugera-t-il? Sur l'information donnée par l'agent de police. Il aura peut-être tendance à le croire et à se contenter d'accorder à l'officier de police judiciaire l'autorisation qu'il lui demande alors que la commission demande qu'il soit procédé à la présentation, ce qui permet à l'individu retenu de s'expliquer.

Encore une fois, mes chers collègues, j'insiste sur cet aspect, il ne s'agit pas du sort des délinquants — pour eux, il y a d'autres moyens de les arrêter — il s'agit de mettre en situation d'arrestation tout citoyen honnête de ce pays, par exemple quand il n'est pas de l'avis du gouvernement en place.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces sous-amendements?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission a présenté un amendement n° II-110 rectifié bis. Si le Sénat s'en tenait à

celui-ci, le débat serait à la fois plus clair et moins difficile. Mais le Gouvernement a présenté un certain nombre de sous-amendements sur lesquels le point est maintenant fait.

La commission a considéré hier que son texte constituait un tout et c'est pourquoi elle a demandé, par ma voix, au Sénat de ne pas le modifier.

En ce qui concerne les sous-amendements du Gouvernement, je ne peux donc pas émettre d'autre avis puisque la commission demande que l'on s'en tienne à son texte.

C'est vrai également pour l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt; je me suis d'ailleurs déjà expliqué à ce sujet précédemment. En revanche, je ne dirai qu'un mot par anticipation du dernier sous-amendement du Gouvernement relatif à l'intervention du procureur de la République.

Il faut maintenir cette intervention parce que c'est à ce niveau-là que se situe véritablement la garantie. Quant au fait de conduire les gens chez le procureur, la disposition qui est proposée aurait comme résultat tout d'abord d'inciter les policiers à ne vraiment garder que le minimum de personnes, de manière à ne pas déranger inutilement le procureur de la République si celui-ci estime que cela n'est pas nécessaire. Par ailleurs, lorsque la personne retenue demande à être conduite devant ce magistrat, et s'il juge préférable qu'on la laisse partir et qu'on lui accorde un délai de vingt-quatre heures pour présenter ses papiers — comme nous le prévoyons dans notre texte — il n'y a plus besoin de la conduire devant lui et le problème est réglé.

Nous considérons que l'intervention physique du procureur de la République est indispensable. Certains collègues ont rétorqué qu'il s'agit d'un magistrat du parquet et qu'il faudrait un juge du siège. Or nous savons bien que, dans nombre de tribunaux, si une permanence est obligatoirement assurée par le parquet — procureur ou substitut — les juges du siège, que nous avons déjà surchargés avec la saisine directe, auraient beaucoup de difficultés à faire face à cette nouvelle mission.

En outre, le procureur de la République, du fait qu'il détient la clef de la poursuite éventuelle, s'il l'estime utile, est beaucoup mieux placé. C'est pourquoi la commission s'en tient au texte de son amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je voudrais faire un rappel au règlement.

Le Gouvernement a reconnu, avec une franchise que nous avons soulignée les uns et les autres, qu'il s'agissait de remettre en cause le vote intervenu sur l'article 47 bis en réintroduisant les dispositions de cet article dans l'article 47 ter.

Je sais bien que nous n'avons pas le droit de nous interpellier de collègue à collègue, mais M. Dailly pourrait sans doute nous dire — vous aussi, monsieur le président — si ce n'est pas contraire à l'article 43, septième alinéa, de notre règlement, selon lequel on ne peut remettre en cause un vote intervenu, sauf à demander une seconde délibération, ce que l'on ne peut faire qu'à la fin de la discussion du texte et après renvoi pour coordination de l'ensemble du texte en commission.

Les sous-amendements du Gouvernement me semblent donc irrecevables, puisque, de l'aveu même du garde des sceaux, ils remettent en cause un vote intervenu.

M. le président. Si je vous comprends bien, monsieur Dreyfus-Schmidt, vous soulevez l'exception d'irrecevabilité à l'encontre des sous-amendements du Gouvernement?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je consulterai le Sénat sur ce point, mais nous allons d'abord statuer sur votre sous-amendement n° II-177.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod, pour explication de vote.

M. Paul Girod. Je ne voterai pas le sous-amendement n° II-177 de M. Dreyfus-Schmidt. Mais je voudrais répondre au passage à M. Sérusclat — même si les dialogues de collègue à collègue ne sont pas autorisés par le règlement — que, lorsqu'on va manifester, on exerce son rôle et son droit de citoyen et je ne

vois pas pourquoi on aurait honte d'être soi-même à cette occasion et pourquoi on se dispenserait *a priori* de porter sur soi une carte d'identité.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour explication de vote.

M. Henri Caillavet. Je voudrais faire remarquer au garde des sceaux et au rapporteur dans quelles difficultés ils se placent, tant au plan du droit qu'au plan de la pratique judiciaire.

Au plan du droit, je rappellerai, comme l'a fait M. Sérusclat, qu'il ne s'agit pas de contrôler l'identité de délinquants mais celle de chacun d'entre nous, de tous les citoyens de ce pays sans exception.

Lorsque M. le garde des sceaux, avec une grande franchise, nous indique qu'il veut réintroduire dans l'article 47 *ter* ce que nous avons rejeté par notre décision sur l'article 47 *bis*, à mon tour, je pose la question qu'a évoquée tout à l'heure M. Dreyfus-Schmidt : une telle procédure est-elle recevable ?

Quoi qu'il en soit, si l'on prenait en considération le sous-amendement du garde des sceaux, je constate que, désormais, la vérification deviendrait un contrôle. Nous n'avions qu'une vérification et nous déboucherions sur un contrôle.

Je prendrai un exemple, monsieur le garde des sceaux, pour essayer à mon tour de mieux éclairer votre pensée. J'habite dans le Lot-et-Garonne et une manifestation est organisée dans le Gers. Vous le savez, nos exploitants agricoles sont assez mécontents — et ils ont raison — de la politique suivie par le Gouvernement.

Je vais donc me rendre dans ce département. Il y a atteinte à l'ordre public et cette manifestation est jugée dangereuse. Comme on ne souhaite pas que M. Caillavet se rende à cette manifestation, je peux être intercepté pour une vérification, un contrôle. Mais je n'ai pas sur moi de pièce d'identité et je suis maintenu en rétention pendant six heures.

M. Adolphe Chauvin. Oh !

M. Henri Caillavet. Monsieur le garde des sceaux, vous me répondez sans doute que je peux alors solliciter le procureur de la République. C'est exact mais toute personne ne sait pas qu'elle peut saisir le procureur et il faut, dans ces conditions, que l'officier de police judiciaire veuille bien l'en avertir. Or, croyez-moi, quand « ça chauffe » on ne fait pas d'amabilité à ceux qui sont frappés de rétention, on ne leur dit rien. Ils attendent et ce n'est qu'après six heures, pour se conformer avec le texte de loi, que le commissaire de police pourra, éventuellement, saisir le parquet ou même relâcher la personne retenue.

Cependant, s'il saisit le parquet, il ne pourra pas le faire directement puisque nous sommes à la campagne. Vous pensez toujours à Paris, vous avez raison, mais Paris n'est pas la France. En pareil cas, c'est par le téléphone que le commissaire interviendra et c'est un pouvoir policier qui prendra finalement la décision car c'est lui qui exposera au parquet ce que l'on reproche ou non à la personne en cause, ce que l'on craint et ce que l'on ne craint pas en maintenant en rétention l'individu arrêté.

Dès lors, pendant douze heures, sans vérification, mais pour vérification, on pourra maintenir en état de rétention une personne alors qu'il s'agissait simplement de contrôler son identité.

Je trouve cela très grave, je ne vous le cache pas. Je suis de bonne foi. Vous voulez atteindre les truands, tous ceux qui portent atteinte à l'autorité de la nation, de la société civile, et vous avez raison ; personne ici ne veut se faire complice des voyous, mais, en voulant atteindre des personnes délabrées, vous risquez de porter bien gravement atteinte à l'ensemble des libertés essentielles, et notamment à la liberté de circuler et peut-être aussi à la liberté de s'exprimer.

Je ne doute pas de votre sincérité, monsieur le garde des sceaux, mais, entre les mains d'un autre, quel usage sera-t-il fait de ce texte ? Vraiment, monsieur le garde des sceaux, vous péchez contre l'esprit.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je vais répondre successivement aux trois questions de M. Caillavet.

Premièrement, M. Caillavet a semblé prétendre que la vérification est acceptable, mais que le contrôle n'est pas admissible. Or j'attire son attention sur le fait que la vérification est davantage une atteinte à la liberté que le contrôle.

En effet, celui-ci consiste simplement en ceci : on vous demande dans la rue si vous avez vos papiers ; vous répondez que vous les avez ou que vous ne les avez pas, que vous voulez les montrer ou que vous ne le voulez pas ; c'est le contrôle. Dans l'hypothèse où vous n'avez pas vos papiers ou que vous ne voulez pas les montrer, et où l'on estime qu'il est cependant nécessaire de vérifier votre identité, on vous conduit alors au commissariat de police ou à la gendarmerie où a lieu la vérification.

Le contrôle est donc la chose banale et la vérification la chose plus grave. Il y a un million de contrôles par an pour environ 100 000 vérifications — probablement moins même. L'ordre des facteurs est donc inverse de ce que vous pensez, monsieur Caillavet.

Vous redoutez, par ailleurs, qu'on ne retienne quelqu'un pendant douze heures. C'est dans l'hypothèse où le Sénat se rallierait à l'actuel libellé de l'amendement n° II-110 rectifié *bis* de la commission qu'il y aurait possibilité de rétention pendant douze heures. Dans la rédaction que le Gouvernement vous propose par sous-amendement, ce n'est plus douze heures, mais seulement six heures.

Enfin, et pour dissiper tout malentendu, je répondrai à M. Caillavet, qui a l'air de penser que la police ou la gendarmerie vont se mettre à arrêter n'importe qui, même des citoyens honnêtes qui vont à une manifestation...

M. Serge Boucheny. Cela se fait !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. ... que la police et la gendarmerie travaillent sous le contrôle du procureur de la République, sous le contrôle donc d'un magistrat de l'ordre judiciaire, qui est chargé, en vertu de l'article 66 de la Constitution, de veiller au respect des libertés individuelles, et rien ne permet de penser que, dans notre pays, qui est un Etat de droit, l'article 66 de la Constitution pourrait être violé, c'est-à-dire que les magistrats de l'ordre judiciaire pourraient faillir à leur mission.

Si un gouvernement comme celui que vous envisagez, et avec lequel vous me faites l'honneur de ne pas me confondre, venait un jour à vouloir violer ces textes fondamentaux que sont l'article 66 de la Constitution et la Déclaration des droits de l'homme, alors, croyez-moi, il n'aurait nul besoin de mon sous-amendement, il vous ferait alors voter autre chose !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Article 16 !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. Franck Sérusclat. L'amendement n° II-177 rectifié apporte toutes garanties aux citoyens honnêtes ; par conséquent, je le voterai.

Je préciserai cependant mes raisons.

Notre collègue Paul Girod croyait tout à l'heure que tout individu se rendant à une manifestation serait en possession de sa carte d'identité. Cela n'est pas évident, on n'a pas forcément sa carte d'identité sur soi.

Il y a eu des cas de rétention — je ne suis pas sûr que cela soit dans l'arrêt Friedel — parce que la photographie n'était pas suffisamment récente ; cela supposerait donc qu'il faudrait avoir sur soi une carte d'identité avec la photographie du jour. Vous voyez à quel point la situation dans laquelle nous sommes est absurde, et ce ne sont pas les explications laborieuses du garde des sceaux qui nous permettent de comprendre ses intentions.

Tout cela suffit à nous rendre réticents devant ses appels à accepter ce qu'il appelle des garanties.

Je réaffirme donc la nécessité de voter l'amendement n° II-177 rectifié pour tous ceux qui estiment qu'il convient, certes, de rendre possible le contrôle, et même la vérification d'identité, en application du deuxième alinéa de l'article 61 du code de procédure pénale, c'est-à-dire en cas de recherche judiciaire, mais qui refusent absolument toute atteinte à la liberté essentielle d'aller et de venir et au droit au secret de soi.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-177 rectifié.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement a l'honneur de demander un scrutin public sur l'amendement n° II-177 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-177 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. *(Le scrutin a lieu.)*

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 39 :

Nombre des votants	296
Nombre des suffrages exprimés.....	294
Majorité absolue des suffrages exprimés..	148
Pour l'adoption	109
Contre	185

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Dreyfus-Schmidt m'a fait savoir qu'il soulevait l'exception d'irrecevabilité sur le sous-amendement n° II-213 rectifié *bis*.

En application de l'article 48, alinéa 4, du règlement du Sénat, je vais consulter la Haute Assemblée. Je vous rappelle que « seuls l'auteur de l'amendement, un orateur contre, la commission — chacun d'eux disposant de cinq minutes — et le Gouvernement peuvent intervenir » et qu'« aucune explication de vote n'est admise ».

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais simplement demander à M. Dreyfus-Schmidt de bien vouloir nous indiquer en vertu de quel article du règlement il soulève l'exception d'irrecevabilité.

M. le président. Il l'a dit tout à l'heure.

M. Etienne Dailly. Je n'ai pas entendu !

M. le président. Pour faire plaisir à M. Dailly, je demande à M. Dreyfus-Schmidt de bien vouloir répéter ce qu'il a dit tout à l'heure.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je l'ai précisé tout à l'heure. J'ai même été amené à faire appel à la connaissance qu'a M. Dailly du règlement.

Il s'agit de l'article 43, alinéa 7, du règlement.

Monsieur le président, avec tout le respect que j'ai pour vous, je vous dis que le cas ne me paraît pas litigieux.

M. le président. Du fait même que vous soulevez un problème, il y a litige !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais simplement indiquer à M. Dreyfus-Schmidt que l'article 43, alinéa 7, de notre règlement dispose : « Avant que le vote sur l'ensemble ne soit intervenu, aucun vote acquis ne peut être remis en question sans renvoi préalable à la commission soit pour coordination, soit pour une seconde délibération. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est bien cela.

M. Etienne Dailly. Je n'ai pas à vous dire si je suis d'accord ou si je ne le suis pas. Nous n'avons pas le droit de nous exprimer puisque le débat se limite à l'auteur de la demande et à un orateur contre. Je me garderai donc bien d'outrepasser mes droits. Je voulais simplement vous demander de nous préciser votre motivation, afin qu'il n'y ait pas de malentendu. Vous

nous avez répondu : article 43, alinéa 7. Je viens d'en donner lecture. Il ne m'appartient pas de vous dire s'il s'applique ou s'il ne s'applique pas — ce rôle appartient à la présidence — ni ce que je vais faire ou ne pas faire.

M. le président. Le règlement est donc respecté.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'exception d'irrecevabilité ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, je ne vois pas pourquoi ce sous-amendement ne serait pas recevable.

Il y a eu hier un vote par surprise (*Protestations sur de nombreuses travées*) et un article a été supprimé.

Mais il y a eu, en outre, deux votes contradictoires.

Il s'agit de sortir de ces contradictions. Je ne vois pas où réside l'irrecevabilité.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. En vertu de quel article de notre règlement ?

M. Henri Caillavet. L'article 43 *ter* ! (*Rires.*)

M. le président. La présidence préfère ne pas avoir entendu ! (*Sourires.*)

Je vous donne la parole, monsieur Caillavet, pour un rappel au règlement.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, il faudra se reporter au compte rendu analytique. Il n'y a pas eu de vote « par surprise ». Le Sénat s'est d'abord prononcé à main levée, puis par assis et levé.

Monsieur le garde des sceaux, vous employez un langage qui ne convient pas ! (*Très bien ! Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique et de l'U.C.D.P.*)

M. Jean Garcia. C'est M. le garde des sceaux qui a été surpris par le vote !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A l'Assemblée nationale, M. le garde des sceaux avait reproché au groupe socialiste de faire de l'obstruction en demandant sans cesse des scrutins publics. Nous constatons que l'obstruction a changé de camp. (*Sourires.*)

Tout à l'heure M. le garde des sceaux a bien voulu reconnaître — « vous m'avez compris », nous a-t-il dit — qu'il cherchait à réintroduire, par le biais de l'article 47 *ter*, ce que le Sénat avait supprimé à l'article 47 *bis*.

Nous ne pouvons donc pas voter sur les amendements qui sont soumis à notre discussion parce que ce serait, avant que le vote sur l'ensemble soit intervenu, remettre en cause un vote, sans qu'il y ait eu préalablement renvoi à la commission pour coordination de l'ensemble du texte.

Alors, je sais bien que le Parlement, dit-on en Grande-Bretagne, peut tout faire sauf changer un homme en femme. (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly. Et encore !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais il va de soi que le Sénat, dont nous connaissons trop les traditions de respect de la légalité républicaine et plus encore de son propre règlement, ne peut en aucun cas dire que ce qui est blanc est noir.

Je disais, tout à l'heure, avec respect, monsieur le président, que le problème ne me paraissait pas litigieux.

En effet, en vertu de l'article 48, alinéa 4, du règlement : « Dans les cas litigieux autres que ceux visés à l'article 45, la question de la recevabilité des amendements ou sous-amendements est soumise, avant leur discussion, à la décision du Sénat ». M. le président m'a répondu qu'à partir du moment où je soulevais le problème, il y avait litige. Je croyais moi que l'adjectif « litigieux » signifiait que les choses n'étaient pas claires et que, dès lors qu'elles l'étaient, il n'y avait même pas à consulter le Sénat. Mais il est vrai que je n'ai pas l'expérience de ce règlement et je m'efforcerai de l'apprendre. Mais, si le

Sénat doit être consulté, je lui fais confiance pour — je vous prie d'excuser cette expression — ne pas se déconsidérer en affirmant par un vote que ce qui est blanc est noir.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, le président de séance n'a pas les pouvoirs absolus. Il n'est ni un monarque, ni un souverain. Dès qu'un problème se pose, il consulte le Sénat et s'en remet à sa sagesse. C'est cela la démocratie. Si on laissait au président trop d'autorité, peut-être en ferait-il un mauvais usage et il faut être prudent, mes chers collègues.

Quel est l'avis de la commission sur la recevabilité du sous-amendement n° II-213 rectifié bis ?

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, certaines questions assez délicates surgissent parfois de manière imprévue. Je vous avouerai, monsieur Dreyfus-Schmidt, qu'il est bien rare que, dans cette assemblée, nous soyons confrontés à de tels problèmes. Mais jamais cette assemblée n'a voulu se déconsidérer et elle entend prendre une position nette et claire afin que chacun puisse se prononcer selon sa conscience, qui est son seul juge.

La question qui se pose à nous en ce moment est la suivante : faut-il considérer comme irrecevable le sous-amendement n° II-213 rectifié bis ?

Vous savez que je n'aime pas répondre au nom de la commission sans l'avoir consultée.

Je viens de relire l'article 43, alinéa 7, du règlement. En voici les termes :

« Avant que le vote sur l'ensemble ne soit intervenu, aucun vote acquis ne peut être remis en question sans renvoi préalable à la commission soit pour coordination, soit pour seconde délibération. »

Alors se pose la question de savoir s'il convient en cet instant que la commission se réunisse pour examiner la recevabilité du sous-amendement n° II-213 rectifié bis. Il ne le semble pas. Les anciens disaient : *Doctus cum libro*, cela est vrai. C'est la raison pour laquelle j'ai relu l'article 43 du règlement.

Je vous rappelle que le Sénat a émis, hier, trois votes successifs.

Tout d'abord, il a rejeté par scrutin public l'amendement n° II-134 de M. Lederman qui tendait à abroger les dispositions actuelles relatives au contrôle et à la vérification d'identité effectués par les gendarmes.

Ensuite, il a adopté par assis et levé les amendements de suppression de l'article 47 bis qui réglemente les contrôles en matière administrative.

Enfin, il a rejeté, par scrutin public, des amendements de suppression de l'article 47 ter qui réglemente les vérifications effectuées à la suite d'un contrôle.

Nous sommes donc en présence de votes différents. Il faut que le Sénat, en connaissance de cause, sorte de ce dilemme en se prononçant sur le fond.

J'en viens au sous-amendement n° II-213 rectifié bis. Pouvons-nous dire qu'il est en opposition totale avec les votes que je viens d'évoquer ? Je ne le pense pas. En fonction des votes qui sont intervenus et comme il s'agit d'un texte qui reprend entièrement les idées qui se sont dégagées durant le débat, hier soir, j'estime, quant à moi, que ce sous-amendement n° II-213 rectifié bis est recevable et que le Sénat peut l'examiner.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la recevabilité du sous-amendement n° II-213 rectifié bis.

(Le sous-amendement est déclaré recevable.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Où va-t-on, disait tristement hier notre collègue M. Mercier. On peut, en effet, se poser la question, car M. le garde des sceaux a reconnu qu'il voulait rétablir les dispositions qui ont été supprimées en ce qui concerne le contrôle et la vérification d'identité. En réalité, on va très loin. Non seulement, au cours de cette discussion, nous avons prolongé la garde à vue, mais voilà que la garde à vue est confiée

à un agent de police. Tel est le résultat auquel nous aboutissons, car la rétention n'est rien d'autre qu'une garde à vue. S'il n'est pas possible de confier la garde à vue à un agent de police, cela serait possible pour la rétention. Ainsi ce qui n'est pas possible pour un suspect le deviendrait pour quelqu'un qui n'est pas suspect.

En fait, pour quelles raisons retiendrait-on celui qui fait l'objet d'un contrôle ? S'il s'agit d'un suspect, la garde à vue est faite pour cela, et s'il ne s'agit pas d'un suspect, il n'y a aucune raison de le retenir.

En outre, si vous estimez qu'un simple agent de police ne peut garder à vue un suspect, n'admettez pas qu'il puisse retenir une personne non suspecte. Je me permets d'attirer très vivement l'attention du Sénat sur les conséquences de telles dispositions, en précisant que nous avons demandé par un amendement que nous examinerons tout à l'heure que le délai de six heures soit ramené à trois heures.

On nous dit qu'il ne faut pas mobiliser le procureur de la République vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Mais le procureur de la République a des substituts et si l'on ne peut pas déranger trop souvent le procureur, on fera des contrôles moins fréquents, tant mieux !

De toute façon, là où il n'y a ni procureur ni substitut, il y a un maire, en vertu des dispositions du code de procédure pénale que M. le garde des sceaux connaît bien pour les avoir citées.

Il s'agit de l'article 161 du décret du 20 mai 1903 qui fait obligation aux gendarmes qui veulent contrôler l'identité de personnes qu'ils ne connaissent pas de les conduire sur-le-champ devant le maire ou l'adjoint au maire de la commune la plus proche.

Non seulement vous voulez empêcher de dormir le procureur de la République, me direz-vous, mais aussi les maires. Telle n'est pas du tout notre intention, puisque nous voulons laisser se promener librement l'ensemble des citoyens. Mais c'est l'objet du texte dont vous avez refusé l'abrogation qui était demandée par nos collègues, membres du groupe communiste.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, il est inutile de prolonger cette discussion.

Cependant, je ne peux pas laisser passer une aussi grossière erreur sans la relever. M. Dreyfus-Schmidt vient de prétendre que non seulement le contrôle mais la vérification d'identité pouvaient être faits par un agent de police judiciaire adjoint. C'est une erreur ! (Protestations sur les travées socialistes.)

Il suffit de lire le texte pour constater que l'agent de police judiciaire adjoint, c'est-à-dire l'agent de police, le gardien de la paix peut faire le contrôle dans la rue, mais ne peut pas faire la vérification seul. C'est indiqué en toutes lettres dans l'amendement de M. Carous : seul l'officier de police judiciaire peut procéder à cette vérification. Alors, ne nous dites pas le contraire.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. M. le garde des sceaux veut que le débat aille vite, mais il intervient assez fréquemment pour nous donner des occasions d'intervenir à notre tour.

Monsieur le garde des sceaux, nous parlons du sous-amendement n° II-213 rectifié bis, mais il ne nous a pas été distribué. C'est la raison de la confusion qui règne en ce moment à propos de l'agent de police judiciaire.

M. le garde des sceaux vient de parler de l'amendement n° II-110 rectifié bis de la commission et on nous demande de voter sur le sous-amendement n° II-213 rectifié bis dont nous ne connaissons pas le texte.

Je demande, en conséquence, que la séance soit suspendue afin que nous puissions examiner ce sous-amendement et nous prononcer en toute connaissance de cause.

M. le président. Mes chers collègues, pour qu'il n'y ait pas de malentendu, je redonne lecture du sous-amendement n° II-213 rectifié bis.

« Lorsqu'une personne, à l'occasion d'un contrôle d'identité effectué en cas de recherches judiciaires ou pour prévenir une atteinte à l'ordre public, ne peut justifier de son identité, l'officier de police judiciaire, l'agent de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire adjoint, selon le cas... »

Plusieurs sénateurs socialistes. Nous y voilà !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. L'agent de police judiciaire n'intervient que pour le contrôle.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'y a plus de contrôle !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il convient de donner lecture du deuxième et du troisième alinéa de l'amendement n° II-110 rectifié bis.

M. le président. En voici le texte :

« En cas de recherches judiciaires ou en cas de nécessité pour le maintien de l'ordre public, la personne qui ne peut justifier de son identité ou refuse de la faire peut également être retenue pour une vérification d'identité.

« Cette vérification ne peut être faite que par un officier de police judiciaire devant qui la personne concernée est immédiatement conduite. L'officier de police judiciaire ne peut retenir cette dernière... »

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je suis désolé, monsieur le président, mais M. le garde des sceaux vient de parler du « contrôle », qui fait l'objet de l'article 47 bis. Or, nous discutons actuellement de l'article 47 ter, qui concerne la vérification d'identité.

M. le président. C'est exact.

M. Franck Sérusclat. Le sous-amendement n° II-213 rectifié bis s'applique à l'article 47 ter et non à l'article 47 bis.

En outre, monsieur le président, le règlement prévoit, me semble-t-il, que l'on ne peut voter que sur un texte qui a été distribué.

M. le président. Non, monsieur Sérusclat, sinon la plupart des sous-amendements qui ont été déposés en séance devraient être considérés comme irrecevables !

M. Franck Sérusclat. Je posais simplement la question.

M. le président. Je vous réponds par la négative.

M. Etienne Dailly. Il suffit que le texte de l'amendement soit entre les mains du président de séance !

M. Franck Sérusclat. Je souhaite donc, monsieur le président, qu'il soit bien précisé que nous examinons actuellement l'article 47 ter et le sous-amendement n° II-213 rectifié bis du Gouvernement.

Si tel est bien le cas, l'agent de police dont il est question ne va pas effectuer des « contrôles » — ils sont prévus à l'article 47 bis — mais des « vérifications » qui relèvent de l'article 47 ter.

M. le président. Afin que tout soit clair, je précise à nouveau que nous examinons actuellement l'article 47 ter et le sous-amendement n° II-213 qui a été rectifié bis par un accord entre M. le garde des sceaux et M. Rudloff. Son texte est le suivant :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'amendement n° II-110 rectifié bis :

« Lorsqu'une personne, à l'occasion d'un contrôle d'identité effectué en cas de recherches judiciaires ou pour prévenir une atteinte à l'ordre public, ne peut justifier de son identité, l'officier de police judiciaire, l'agent de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire adjoint, selon le cas... »

Le Sénat va maintenant pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, je demande un scrutin public.

M. le président. J'en prends acte.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, sincèrement, nous n'avons pas eu le temps de comprendre à quoi se rapporte ce sous-amendement que nous n'avons pas en main. Je demande qu'on nous laisse quelques minutes pour l'examiner.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, pendant que se déroulent les préparatifs du scrutin, vous avez le temps de réfléchir. Cela dit, depuis deux heures que nous discutons de ce sous-amendement, il me semblait qu'il commençait à être connu du Sénat !

M. Jacques Larché. Surtout pour un esprit vif tel que le vôtre, monsieur Dreyfus-Schmidt !

M. Michel Caldaguès. D'autant que c'est pour voter contre !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. M'étant absenté quelques instants de l'hémicycle, je n'ai pu prendre part, hier, au vote par assis et levé qui est intervenu pour supprimer l'article 47 bis. Si j'avais été présent, j'aurais, bien entendu, voté contre la suppression de cet article.

Par voie de conséquence, je voterai pour la réinsertion des dispositions qu'il pouvait contenir et donc je me prononcerai en faveur du sous-amendement du Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, vous nous avez rappelé les termes du sous-amendement n° II-213 rectifié bis :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'amendement n° II-110 rectifié bis :

« Lorsqu'une personne, à l'occasion d'un contrôle d'identité effectué en cas de recherches judiciaires ou pour prévenir une atteinte à l'ordre public, ne peut justifier de son identité, l'officier de police judiciaire, l'agent de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire adjoint, selon le cas, peut lui accorder... »

Que peut-il lui accorder ?

M. le président. Vous avez sous les yeux l'amendement n° II-110 rectifié bis de la commission. Le sous-amendement s'y applique.

Pour vous qui avez une connaissance très grande de ce texte, il ne devrait pas y avoir de difficulté !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je lis : « ... peut, en cas de nécessité, être retenue pour une vérification d'identité », mais je ne vois pas « ... peut lui accorder ».

M. le président. Vous trouvez ces mots dans l'amendement n° II-110 rectifié bis qui a été distribué en temps utile et sur lequel le rapporteur s'est longuement expliqué tout à l'heure.

M. Jean Garcia. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Comme nous l'avons déclaré hier, nous rejetons le principe de l'article 47 bis que le Sénat a d'ailleurs repoussé. Le sous-amendement du Gouvernement réintroduit la grave atteinte aux libertés que constitue la légalisation des contrôles d'identité.

M. le garde des sceaux n'a pas, tout à l'heure, répondu entièrement à M. Mercier qui lui demandait ce qu'il entendait par « ordre public ». Il est évident que sont visées ici les manifestations pacifiques de travailleurs qui défendent leur emploi dans les entreprises et exigent de meilleurs salaires.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste votera contre ce sous-amendement du Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'actuel article 61 du code de procédure pénale permet à l'officier de police judiciaire ou à l'un des agents de police judiciaire énumérés à l'article 20, c'est-à-dire à l'exclusion de l'agent de police judiciaire adjoint — en fait, le gardien de la paix — d'établir ou de vérifier l'identité. Par son sous-amendement, le Gouvernement veut permettre à l'agent de police de contrôler l'identité.

Nous avons maintenant sous les yeux — nous en remercions la présidence — le texte de l'amendement n° II-110 rectifié *bis* qui prévoit : « Lorsqu'une personne, à l'occasion d'un contrôle effectué en application de l'article précédent, ne peut justifier de son identité, l'agent ou l'agent de police judiciaire... »

M. le président. Ce n'est pas le texte de l'amendement n° II-110 rectifié *bis* ! Celui-ci stipule : « Lorsqu'une personne, à l'occasion d'un contrôle judiciaire, ne peut justifier de son identité... »

M. le rapporteur l'a longuement développé devant nous tout à l'heure !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est là qu'il est fait référence à l'agent de police judiciaire adjoint ?

M. le président. Effectivement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Alors, il est donc bien question de donner à celui-ci un pouvoir qu'il n'avait pas jusqu'à présent, celui d'accorder un délai de quarante-huit heures à la personne qui est contrôlée.

J'ai déjà dit que, pour l'instant, il n'a pas le droit de garder à vue quelqu'un, ce en vertu de la loi, et qu'il y a visiblement, là aussi, un mélange des fonctions de la police administrative.

Nous voterons donc contre ce sous-amendement n° II-213 rectifié *bis*.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour explication de vote.

M. François Collet. Monsieur le président, je serai très bref. Je voudrais dire que mes amis et moi-même voterons l'amendement de la commission, ne serait-ce que par souci de cohérence.

En effet, il ne faut pas oublier que le premier vote intervenu hier soir — par scrutin public — portait sur l'amendement n° II-134 de M. Lederman, qui demandait la suppression totale des vérifications d'identité en matière de police administrative. Cet amendement a été repoussé à une imposante majorité. Si ensuite, par assis et levé, la suppression de l'article 47 bis a été votée, il s'agit d'un simple incident de parcours.

Ce qui est le plus clair, c'est que l'amendement n° II-134 de M. Lederman a été repoussé.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° II-213 rectifié *bis* du Gouvernement. La commission nous a dit qu'elle s'en tenait à son texte. Est-ce bien cela, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Oui, monsieur le président. La commission s'en tient au texte de l'amendement n° II-110 rectifié *bis*, c'est-à-dire au texte non sous-amendé.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, pardonnez-moi d'insister, mais notre collègue M. Collet vient de dire qu'il était favorable à l'amendement de la commission. Je voudrais simplement attirer son attention sur le fait que nous allons voter sur le sous-amendement n° II-213 rectifié *bis* sur lequel la commission — le rapporteur, je crois, le confirmera — a émis un avis défavorable, car il n'est pas conforme à son propre texte. Il introduit, en effet, une atteinte à l'ordre public.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. J'ai commis un lapsus. Nous avons bien l'intention de voter l'amendement n° II-110 rectifié *bis* de la commission, modifié par le sous-amendement n° II-213 rectifié *bis* du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-213 rectifié *bis*.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 40 :

Nombre des votants.....	295
Nombre des suffrages exprimés.....	294
Majorité absolue des suffrages exprimés.	148
Pour l'adoption	177
Contre	117

Le Sénat a adopté.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, il me faut tirer la conséquence du vote qui vient d'intervenir. Je désire proposer au Sénat d'intégrer, dans l'amendement n° II-110 rectifié *bis*, un certain nombre de mesures de précaution et de protection auxquelles la commission s'était montrée particulièrement attachée, c'est-à-dire la preuve de l'identité par tout moyen, le souhait que les contrôles soient effectués avec courtoisie et la proposition de notre collègue M. Thyraud en ce qui concerne les fichiers automatisés.

Dans ces conditions, monsieur le président, la meilleure formule me paraît être de suspendre la séance, ce qui nous permettrait de rédiger le nouveau texte de l'amendement — lequel deviendrait l'amendement n° II-110 rectifié *ter* — et de le distribuer afin que le Sénat puisse délibérer dans la clarté. Nous gagnerions du temps à procéder ainsi.

M. le président. Une telle solution me paraît être la sagesse même.

Etant donné l'heure, le Sénat estimera sans doute raisonnable de ne reprendre ses travaux qu'à quinze heures ? (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinq minutes, est reprise à quinze heures dix minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, déclaré d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

Mes chers collègues, je crois qu'il est bon que je vous rappelle où nous en sommes. Je prie M. le rapporteur d'être attentif à mes propos.

J'indique d'abord au Sénat que je viens d'être saisi par M. Carous, au nom de la commission, d'un amendement n° II-110 rectifié *ter*, qui se substitue à l'amendement n° II-110 rectifié et qui tend à rédiger comme suit l'article 47 *ter* :

« Lorsqu'une personne à l'occasion d'un contrôle judiciaire ne peut justifier de son identité, l'officier ou l'agent de police judiciaire, selon le cas, peut lui accorder un délai de quarante-huit heures pour présenter à l'officier de police judiciaire, le plus proche de sa résidence ou de son domicile, tout document apportant la justification de son identité.

« L'identité peut être justifiée par tout moyen. Ces contrôles doivent être effectués avec courtoisie. Ils ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une mise en mémoire sur fichier informatisé.

« En cas de nécessité pour le maintien de l'ordre public, la personne qui ne peut justifier de son identité ou refuse de le faire peut également être retenue pour une vérification d'identité.

« Cette vérification ne peut être faite que par un officier de police judiciaire devant qui la personne concernée est immédiatement conduite. L'officier de police judiciaire ne peut retenir cette dernière à sa disposition pour la durée qui est strictement nécessaire aux opérations de vérification d'identité, sans que cette durée puisse excéder six heures. Il doit permettre à l'intéressé de prévenir sa famille s'il le demande et si des circonstances particulières ne s'y opposent pas.

« La personne ainsi retenue peut, à tout moment, demander à être présentée devant le procureur de la République. Dans ce cas, celui-ci, après avoir entendu la personne qui lui est amenée, peut soit décider qu'il sera mis fin à la rétention, soit accorder à l'officier de police judiciaire l'autorisation écrite de prolonger cette dernière pour une durée qu'il fixe dans la limite de six heures aux fins de procéder aux opérations de vérification de l'identité de la personne qui lui a été déférée.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, l'officier de police judiciaire avise la personne retenue de son droit de se faire conduire au parquet. »

Ce matin, le Sénat a adopté un sous-amendement n° II-213 rectifié tendant à remplacer, dans le premier alinéa, les mots : « l'officier ou l'agent de police judiciaire » par les mots : « l'officier de police judiciaire, l'agent de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire adjoint ».

Vient ensuite, déposé par le Gouvernement, un sous-amendement n° II-197 rectifié, qui se substitue au sous-amendement n° II-197 et qui vise, dans le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 47 *ter*, à insérer avant les mots : « En cas de nécessité » les mots : « En cas de recherches judiciaires ou ».

Etes-vous d'accord, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Je suis d'accord, monsieur le président, sous réserve que notre collègue M. Thyraud, qui est à l'origine de la partie de l'amendement relative à la mise en mémoire, m'a fait remarquer qu'il valait mieux parler de « fichier automatisé » que de « fichier informatisé ».

M. le président. En conséquence, l'amendement n° II-110 rectifié *ter* devient rectifié *quater* et, dans son deuxième alinéa, le mot « informatisé » est remplacé par le mot « automatisé ».

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° II-197 rectifié ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, j'ai l'impression qu'il s'agit de la suite logique des votes intervenus ce matin. Je ne peux pas y donner mon accord, puisque je ne l'ai pas donné précédemment, mais, compte tenu de la situation je ne peux que m'en rapporter à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-197 rectifié, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° II-174 rectifié, qui se substitue au sous-amendement n° II-174, MM. Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Courrière, Authié, Tailhades, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans les quatrième et cinquième alinéas, de remplacer les mots : « six heures » par les mots : « trois heures ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Notre proposition est très simple. Elle part du principe que la vérification d'une identité doit être une pratique tout à fait exceptionnelle, d'autant que, comme nous l'avons déjà dit, il ne s'agit pas d'un suspect ; dans ce cas, il serait possible de le placer en garde à vue. Il convient donc de faire en sorte que cette rétention — création nouvelle — dure le moins longtemps possible, suffisamment longtemps pour que la vérification soit possible, mais pas plus. Trois heures semblent suffire largement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Je rappelle ce que j'ai déjà dit ce matin à propos de l'intervention du procureur de la République. Il nous est apparu que trois heures, c'était trop court.

Dans ces conditions, la commission, compte tenu de la procédure qu'elle propose, estime que la durée de six heures retenue par elle constitue une bonne moyenne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement repousse l'amendement socialiste.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, peut-être pourrait-on réserver ce sous-amendement puisque M. le rapporteur dit que, compte tenu du système mis en place par la commission, trois heures paraissent un délai trop court. Pour le cas où le Gouvernement n'accepterait pas le système proposé par la commission et le Sénat non plus, peut-être à ce moment-là la commission estimerait-elle nécessaire de revenir à trois heures.

M. le président. Il faut bien que nous passions au vote à un moment ou à un autre. On ne peut indéfiniment réserver des amendements.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-174 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° II-175 rectifié, qui se substitue au sous-amendement n° II-175, MM. Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Courrière, Authié, Tailhades, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de remplacer la dernière phrase du quatrième alinéa du texte présenté par l'amendement n° II-110 rectifié *quater* pour cet article par les dispositions suivantes :

« L'intéressé est immédiatement avisé de son droit de prévenir sa famille ou son avocat. Si des circonstances particulières s'y opposent, l'officier de police judiciaire doit prévenir lui-même la famille et l'avocat de la personne retenue. Cette dernière, en tout état de cause, a droit à l'assistance d'un médecin et d'un interprète. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous souhaitons que la personne retenue puisse prévenir sa famille ou l'avocat.

Il faut permettre à l'intéressé de téléphoner lui-même à sa famille, de manière à la rassurer. Evidemment, si c'est la police qui avertit la femme, le fils ou le mari, cela risque d'inquiéter la famille ; et s'agissant, encore une fois, de quelqu'un qui n'est pas suspect, mais dont il s'agit seulement de vérifier l'identité, il n'y a pas de raison de l'en empêcher.

On nous a dit : il peut être tout de même gênant, dans des circonstances exceptionnelles, que l'intéressé téléphone lui-même. Nous l'avons admis sans voir de quoi il s'agit, puisque, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le dire, s'il s'agit d'un suspect, c'est la garde à vue qui joue et le problème n'est plus le même.

Nous avons cependant tenu à dire que, si des circonstances particulières s'y opposent, l'officier de police judiciaire doit prévenir lui-même la famille et l'avocat de la personne retenue, laquelle, en tout état de cause, a droit à l'assistance d'un médecin et d'un interprète. Ce qui est vrai pour la garde à vue doit l'être *a fortiori* pour la rétention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission s'est penchée très attentivement sur ce problème et elle a mis en place un texte qui paraît à la fois simple et pratique. Dans ces conditions, elle n'est pas favorable au sous-amendement de M. Dreyfus-Schmidt.

Quant à la présence d'un médecin et d'un interprète, je pense que si la personne ne parle pas français, on essaiera de trouver un interprète et que si elle se trouve en mauvais état de santé, on fera intervenir un médecin. Il ne me semble pas nécessaire de prévoir de telles dispositions dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Même avis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais demander un vote par division, puisque la dernière phrase paraît soulever une plus grande opposition de la part de M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie du sous-amendement n° II-175 rectifié, dont je donne lecture :

« L'intéressé est immédiatement avisé de son droit de prévenir sa famille ou son avocat. Si des circonstances particulières s'y opposent, l'officier de police judiciaire doit prévenir lui-même la famille et l'avocat de la personne retenue. »

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la dernière phrase de l'amendement n° II-175 rectifié, c'est-à-dire : « Cette dernière, en tout état de cause, a droit à l'assistance d'un médecin et d'un interprète. »

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais appeler le Sénat à se prononcer sur le sous-amendement n° II-176, déposé par M. Dreyfus-Schmidt et plusieurs de ses collègues.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons eu l'occasion de rappeler qu'aux termes de l'article 66 de la Constitution sur lequel le conseil Constitutionnel veille jalousement, c'est l'autorité judiciaire qui est la gardienne de la liberté individuelle et qui veille à son respect.

Le système proposé par la commission des lois, qui consiste à avoir recours au procureur de la République, ne nous paraît pas satisfaisant. C'est la raison pour laquelle nous demandons le recours à un magistrat indépendant, par son statut, de l'exécutif.

Nous proposons de modifier ce sous-amendement en ajoutant « que la personne retenue peut être présentée devant le maire de la commune la plus proche ou de son adjoint ». Il nous a, en effet, été expliqué que le magistrat peut se trouver fort éloigné de l'endroit où a lieu la vérification. Comme l'article n° 161 du décret de 1903 fréquemment cité par M. le garde des sceaux prévoit que les gendarmes doivent déférer sur-le-champ, au maire de la commune, les personnes qu'ils contrôlent, nous pensons que le maire de la commune peut effectivement, s'il n'y a pas de magistrat à proximité, être saisi.

On nous a dit que cela risquait d'empêcher de dormir les magistrats ou les maires. Nous avons répondu, encore une fois, que cette disposition existe déjà dans les textes. En outre, nous donnons par là la garantie à chacun que ces contrôles seront véritablement exceptionnels.

Notre amendement précise : « Dans ce cas, celui-ci, après avoir entendu la personne qui lui est amenée peut décider qu'il sera mis fin à la rétention. »

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'officier de police judiciaire avise la personne retenue de son droit de se faire conduire sur-le-champ devant le magistrat compétent. », le maire étant lui-même un magistrat municipal et un officier de police judiciaire.

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° II-176 devient le sous-amendement n° II-176 rectifié, qui est ainsi rédigé :

« Remplacer les deux derniers alinéas du texte proposé par l'amendement n° II-110 rectifié *quater* pour cet article par les dispositions suivantes :

« La personne ainsi retenue peut, à tout moment, demander à être présentée devant le président du tribunal de grande instance ou un juge délégué par lui ou le maire de la commune la plus proche ou son adjoint. Dans ce cas, celui-ci, après avoir entendu la personne qui lui est amenée peut décider qu'il sera mis fin à la rétention. »

« Pour l'application de l'alinéa précédent, l'officier de police judiciaire avise la personne retenue de son droit de se faire conduire sur-le-champ devant le magistrat compétent. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission a adopté la formule du recours au procureur de la République. Dans un instant, j'insisterai pour que ce recours soit maintenu et je combattrai un amendement du Gouvernement.

En conséquence, je demande qu'on repousse l'amendement qui nous est proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-176, rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par un sous-amendement n° II-172 rectifié, qui se substitue au sous-amendement n° II-172, le Gouvernement propose de remplacer les cinquième et sixième alinéas du texte présenté par l'amendement n° II-110 rectifié *quater* par les dispositions suivantes :

« La personne ainsi retenue est avisée par l'officier de police judiciaire qu'elle peut à tout moment demander qu'il en soit référé au procureur de la République. Lorsque l'intéressé use de cette faculté, le procureur de la République peut ordonner qu'il lui soit amené ou accorder à l'officier de police judiciaire l'autorisation de poursuivre la rétention dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Il peut à tout moment décider qu'il sera mis fin à la rétention. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. J'ai défendu cet amendement ce matin, monsieur le président, mais je vais volontiers résumer la présentation que j'en avais faite.

Ce sous-amendement n° II-172 rectifié va dans le même sens que les deux derniers alinéas de l'amendement de la commission ; c'est le procureur de la République qui est saisi, mais les modalités ne sont pas les mêmes que celles qui sont présentées par votre commission.

En effet, le Sénat est appelé à choisir entre deux modalités. Ou bien il peut choisir l'option du Gouvernement, le délai le plus court possible, de six heures maximum, en ouvrant la possibilité de saisir par téléphone le procureur de la République qui est prévenu en cas de besoin. Alors, il est évident que la personne retenue doit être avisée de la possibilité qu'elle a de demander qu'il en soit référé au procureur de la République. C'est pourquoi, en tête de l'amendement n° II-172 rectifié, nous faisons figurer cette phrase : « La personne ainsi retenue est avisée par l'officier de police judiciaire qu'elle peut à tout moment demander qu'il en soit référé au procureur de la République. » Voilà la modalité que vous propose le Gouvernement : un délai le plus court possible, de six heures, et la possibilité pour la personne retenue d'exiger que le procureur de la République soit prévenu, qu'il en soit référé au procureur.

Ou le Sénat peut choisir la méthode proposée par votre commission qui consiste à saisir systématiquement le procureur de la République et non pas à la seule demande de l'intéressé si celui-ci éprouve le besoin que le procureur de la République soit prévenu par téléphone. Systématiquement, le procureur de la République devrait examiner tous les cas. Cependant votre commission, consciente du fait que cela compliquerait la tâche, porte le délai à douze heures.

Le Gouvernement estime que la protection de la liberté est plus grande si le délai maximum est de six heures que s'il est de douze heures. Par conséquent, il s'en tient à la modalité qu'il vous propose, c'est-à-dire le délai le plus court possible avec des modalités qui permettent d'aviser le procureur de la République et d'en référer à sa décision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Si le choix n'était que sur les modalités, je demanderais au Gouvernement de retirer son amendement, et je suis persuadé qu'il me donnerait satisfaction. Mais, en réalité, il s'agit d'autre chose.

La majorité du Sénat a accepté un certain nombre de dispositions et, dans le cadre de ce qu'impose, à juste titre, à mon avis, le Conseil constitutionnel, nous avons décidé de faire intervenir un contrôle judiciaire sous la forme de l'intervention du procureur de la République. Je sais bien, je l'ai dit ce

matin, que dans certains cas, quand la circulation est difficile, quand on manque de véhicules, le fait de conduire la personne devant le procureur de la République peut poser des problèmes.

En réalité, je voudrais que nous n'en profitions pas pour créer un faux problème, car, en matière de vérification d'identité, nous avons inclus dans l'amendement la possibilité, pour les cas les plus difficiles, de dire : « Vous viendrez pour prouver votre identité par tous moyens », et ce n'est pas obligatoirement par la présentation d'une carte. Il va donc rester un petit nombre de personnes pour lesquelles on demandera l'avis du procureur, et ce n'est que dans des cas tout à fait limités que la personne vérifiée pourra demander — ce n'est pas automatique — à aller devant le procureur. Le procureur peut alors dire par téléphone : « Relâchez-la. » A ce moment-là, on ne la conduit pas devant lui, on la relâche, et ce n'est vraiment que dans les cas difficiles que la personne pourra être conduite devant le procureur.

Etre conduit devant un magistrat et s'expliquer ensemble, ou être tributaire d'un coup de téléphone qui, un orateur du groupe socialiste l'a dit ce matin avant moi, peut être interprété, même s'il n'est pas tendancieux, c'est tout autre chose.

Dans cette affaire où la commission a fait un effort considérable pour aller dans la direction du Gouvernement, je me permets d'insister pour que la garantie que nous demandons soit accordée, que l'amendement du Gouvernement soit repoussé et que soit voté le texte de la commission.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je suis vraiment chaque fois déconcerté par les lectures que fait le garde des sceaux des textes qu'il nous soumet, car il en tire en général l'inverse de ce qui est écrit.

Je lis dans son sous-amendement : « La personne ainsi retenue est avisée par l'officier de police judiciaire ». Et il nous dit : « L'officier de police judiciaire, systématiquement, va avertir le procureur ». Or, il avisera ou il n'avisera pas. Comme l'a dit M. Caillavet ce matin, quand le moment est chaud, l'officier de police a quelquefois autre chose à faire que d'avertir chacun de ses droits. C'est déjà une première inversion en réalité, car il faudra que l'intéressé soit avisé qu'il a la possibilité de faire avertir le procureur. Et là, je soulève la question que j'avais posée ce matin et que vient d'exprimer à nouveau le rapporteur : l'intervention va se faire par téléphone. Le procureur sera seulement averti par l'officier de police. C'est une différence énorme avec la présentation devant le procureur.

Quant au délai, la commission indique « à tout moment ». Donc, dès que la personne arrive dans le commissariat de police, elle peut demander tout de suite que le procureur soit averti, et qu'elle soit présentée devant lui. Le procureur aura la possibilité de dire : « Dans une demi-heure, elle pourra repar-tir ou même tout de suite ». Il aura que la limite de six heures — que nous souhaitions ramener à trois heures — comme butoir, pour faire garder éventuellement la personne dont l'identité serait mal vérifiée.

La proposition du garde des sceaux, et cela ne saurait nous étonner, aggrave les conséquences de cette rétention qui, déjà en elle-même, n'est pas acceptable. Je suis donc sur ce point tout à fait de l'avis du rapporteur.

Si nous voulons faire en sorte que cette vérification d'identité — dont le principe n'est pas bon dans notre pays — ne soit pas encore aggravée par des rétentions abusives et décidées, en définitive, uniquement par la police, dans les circonstances mêmes d'un moment difficile vécu, il faut bien évidemment rejeter ce sous-amendement.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je souhaiterais obtenir une simple précision pour être sûr qu'en tout état de cause, qu'une personne demande à être amenée devant le procureur de la République ou bien qu'elle ne formule pas cette demande le délai expire au bout de six heures.

Il faut, en effet, éviter que quelqu'un qui est retenu et qui demande à voir le procureur de la République ne s'entende répondre que, pour toutes sortes de raisons pratiques, on n'a pas le temps pour le moment et qu'on l'y conduira au bout des six heures.

Je voudrais qu'il soit précisé que, quelle que soit la formule employée, le délai de six heures, qui est un délai limite, ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte, être dépassé.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission l'entend bien ainsi. S'agissant de liberté de l'individu, ces délais sont impératifs et, ajouterai-je, d'ordre public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-172 rectifié, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-110 rectifié *quater*, modifié.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, étant donné l'importance de cet amendement n° II-110 rectifié *quater*, modifié par les sous-amendements du Gouvernement, je demande au Sénat de bien vouloir se prononcer par scrutin public.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais faire observer que le Gouvernement, lorsqu'il éprouve un sentiment d'insécurité, trouve comme parade de demander un scrutin public.

Je voudrais rappeler aussi que le Gouvernement a rétabli, dans cet article 47 *ter*, le contrôle d'identité, y compris par un simple agent de police, que le Sénat avait rejeté hier soir.

Nous voterons donc contre l'amendement n° II-110 rectifié *quater*, modifié, notamment parce qu'il a rétabli le contrôle d'identité non seulement en matière de poursuites judiciaires, mais également lorsque cela paraît nécessaire pour des raisons qui sont extrêmement vagues et visiblement anticonstitutionnelles.

M. le président. Je vous rappelle, mon cher collègue, le vote négatif qui a eu lieu sur l'amendement n° II-134 de M. Lederman.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Gouvernement nous démontre qu'on peut changer !

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-110 rectifié *quater*, modifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 41 :

Nombre des votants	302
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés..	151
Pour l'adoption	186
Contre	115

Le Sénat a adopté.

L'article 47 *ter* est donc ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° II-111 rectifié, M. Carous, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 47 ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« Tout officier de police judiciaire qui procède à une opération de vérification d'identité doit mentionner sur un procès-verbal la durée de la vérification, le jour et l'heure à partir desquels la personne concernée a été retenue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent. Ce procès-verbal doit également mentionner les conditions dans lesquelles l'intéressé aura pu aviser sa famille ou, dans le cas contraire, les circonstances qui ont motivé le refus qui lui a été opposé.

« Le procès-verbal, qui comporte obligatoirement les motifs de la vérification d'identité, doit être signé par l'intéressé et, en cas de refus de ce dernier, il en est fait mention.

« Les indications mentionnées sur le procès-verbal doivent également figurer sur un registre spécial tenu à cet effet dans tout local de police susceptible de recevoir des personnes en vue d'une vérification de leur identité.

« Le procureur de la République peut à tout moment contrôler l'exécution des opérations de vérification. En outre, il contrôle périodiquement le registre spécial prévu à l'alinéa précédent, et, le cas échéant, y mentionne en annexe ses observations.

« En aucun cas, les indications mentionnées sur le procès-verbal et le registre spécial prévues au présent article ne peuvent faire l'objet d'une mise en mémoire sur fichier automatisé. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° II-196, présenté par le Gouvernement, qui vise, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article additionnel, à remplacer les mots : « le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent », par les mots : « le jour et l'heure à partir desquels il a été mis fin à cette mesure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Cet amendement s'explique par son libellé même.

Le Sénat a adopté un certain nombre de mesures en matière de contrôle d'identité et introduit certaines précautions. Il s'agit ici de les traduire dans la réalité des faits de manière à permettre le contrôle du procureur de la République.

Les dispositions relatives au fichier sont dues à l'initiative de notre collègue Thyraud qui, en raison de la mission particulière qui lui a été confiée, a attiré notre attention sur le fait que si les renseignements recueillis au cours des vérifications étaient portés sur un fichier automatisé, on pourrait en particulier contrôler les déplacements d'une personne, ce qui n'est pas acceptable. En effet, l'objet des vérifications d'identité n'est absolument pas celui-là.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons au Sénat de bien vouloir adopter cet ensemble de mesures.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner son avis sur l'amendement n° II-111 rectifié et exposer le sous-amendement n° II-198 du Gouvernement.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. L'amendement de la commission comporte des précisions fort utiles et protectrices des libertés, et le Gouvernement y souscrit. La seule réserve qu'il fait porte sur le premier alinéa, où je lis : « ... la personne concernée a été retenue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent. »

En effet, une opération de vérification d'identité peut se terminer autrement que par la libération de l'intéressé ou par sa présentation à un magistrat. Le libellé de cette phrase de la commission semble indiquer que ce sont là les deux seules possibilités. Or, il en existe d'autres, par exemple s'il s'agit d'un condamné qui a fait l'objet d'un jugement définitif et qui est « en cavale », comme l'on dit ; il sera remis à l'autorité pénitentiaire ou, si c'est un permissionnaire en fuite ou un détenu évadé qui se trouve loin de son établissement pénitentiaire, il sera non pas remis directement à ce dernier, mais placé en garde à vue.

Donc, il y a d'autres hypothèses et c'est pourquoi le Gouvernement propose de modifier la rédaction présentée par votre commission des lois en faisant porter, sur le procès-verbal de

vérification d'identité, le jour et l'heure à partir desquels il a été mis fin à la mesure de rétention, ce qui revient au même pour l'essentiel, mais en couvrant tous les cas possibles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Pierre Carous, rapporteur. J'avoue que je suis assez hésitant, car nous avons envisagé, dans notre amendement, les deux hypothèses suivantes : ou l'on mettait fin à la rétention, ou bien l'on ramenait l'intéressé devant le magistrat.

On nous dit aujourd'hui qu'il pourrait s'agir d'un détenu en fuite que l'on ramènerait au directeur de la prison, qui, par définition, n'est pas un magistrat.

Mais il me semble qu'il faudrait quand même trouver une formule pour indiquer « le jour, l'heure et les conditions dans lesquelles il a été mis fin à cette mesure ».

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. J'en suis d'accord.

M. Pierre Carous, rapporteur. Cette précision semble indispensable, car je vais envisager une autre hypothèse : celle de quelqu'un qui disparaît. La police n'y est peut-être pour rien, mais l'on pourra toujours prétendre que c'est elle qui l'a fait disparaître.

M. Raymond Dumont. Elle peut y être pour quelque chose. C'est aussi une hypothèse !

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous le sous-amendement ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Oui, monsieur le président, mais sous réserve de la rectification que j'ai indiquée.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Et que le Gouvernement accepte d'introduire.

M. le président. Le sous-amendement, qui porte maintenant le n° II-198 rectifié, tend donc à insérer les mots : « Le jour, l'heure et les conditions dans lesquelles il a été mis fin à cette mesure. »

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour explication de vote.

M. Henri Caillavet. Monsieur le garde des sceaux, je souhaite une explication.

Vous venez de prendre, à mon avis, un exemple qui n'est pas acceptable, à savoir l'hypothèse de l'individu « en cavale » qu'on ne peut pas ramener directement au lieu de l'établissement pénitentiaire.

Il y a un délit, le délit de fuite. Dans ces conditions, une action judiciaire doit être intentée par le Parquet pour sanctionner le délit qui vient d'être commis. Dès lors, la proposition que vous avez formulée ne me paraît pas convenable.

Au surplus, puisque vous avez un accord avec la commission et que je ne veux pas importuner le Sénat, je m'en remettrai à la sagesse du rapporteur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit d'une observation d'ordre uniquement formel, car nous avons été convaincus par les explications fournies par M. le garde des sceaux.

Nous ne voterons pas ce texte parce que nous ne sommes pas d'accord pour la rétention. Avant, on retenait une chose ; cette fois, on prévoit de retenir quelqu'un.

Mais la formule proposée pour rectifier le sous-amendement ne convient pas. Il serait préférable d'indiquer : « le jour et l'heure à partir desquels il a été mis fin à cette mesure... » — c'est le texte du Gouvernement — « ... et dans quelles conditions. »

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. J'accepte la modification de forme qui vient d'être proposée.

M. le président. Le sous-amendement du Gouvernement portera donc le numéro II-198 rectifié bis.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je voudrais maintenant, en quelques mots, rassurer M. Caillavet.

Pourquoi ces contrôles ont-ils lieu ? Essentiellement parce qu'ils représentent une occasion de retrouver des personnes recherchées, des délinquants, des criminels, des gens en fuite. Par conséquent, l'hypothèse dans laquelle je me place n'est pas gratuite, puisque ces contrôles sont effectués dans ce dessein et non pas pour arrêter les honnêtes gens, comme certains semblaient le supposer.

Il n'y a pas, contrairement à ce que vous venez d'indiquer, monsieur Caillavet, délit de fuite pour quelqu'un qui quitte la prison. S'il s'en échappe en brisant par exemple une clôture, il y a délit de bris de clôture. Mais, s'il « fait la belle », comme l'on dit familièrement, en empruntant le camion de la blanchisserie, il n'y a pas de délit de fuite. Ce dernier n'est invoqué que lorsqu'une personne impliquée dans un accident de la circulation s'enfuit malgré la demande qui lui est faite par les gendarmes ou par la police de s'arrêter. Mais cette notion de délit de fuite ne s'applique absolument pas — je le répète — à un prisonnier qui s'enfuit.

Par conséquent, il peut très bien — c'est même généralement le cas — être ramené à son établissement pénitentiaire, excepté si celui-ci est très éloigné de l'endroit où on le trouve à l'occasion d'un de ces contrôles d'identité, auquel cas il sera mis en garde à vue.

Voilà pourquoi il existe d'autres hypothèses que les deux que la commission avait envisagées primitivement. Je remercie donc M. le rapporteur d'avoir proposé une formulation qui couvre tous les cas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette nouvelle rédaction, n° II-198 rectifié bis, du sous-amendement ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Elle émet un avis favorable, monsieur le président.

M. Jean Mercier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mercier, pour explication de vote.

M. Jean Mercier. Je voudrais renforcer l'argumentation de notre collègue M. Caillavet.

J'ai en main le code pénal et, à moins que je ne m'abuse, les articles 237 et suivants répriment le délit non pas de fuite — c'est une confusion de mots — mais d'évasion. Par conséquent, notre collègue avait entièrement raison lorsqu'il soutenait tout à l'heure l'argumentation qu'il a présentée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-198 rectifié bis, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-111 rectifié, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 47 ter.

Article 47 quater.

M. le président. « Art. 47 quater. — Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à trois mois, et d'une amende de 1 200 francs à 2 000 francs, ceux qui auront refusé de se prêter aux opérations de contrôle et de vérification d'identité.

« La peine sera portée au double pour toute personne qui aura empêché ou tenté d'empêcher les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, visés aux articles 20 et 21-1° du code de procédure pénale, d'accomplir leurs missions. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements identiques : le premier, n° II-60, est présenté par MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés ;

le deuxième, n° II-137, par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté ; le troisième, n° II-183, par M. Caillavet.

Tous trois tendent à la suppression de cet article.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° II-60.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est vraiment ici, j'allais dire le bouquet ! non pas dans la gravité, mais dans le principe.

Il s'agit de renforcer la sanction alors qu'il n'est évidemment pas question de grande violence ni de grande délinquance.

L'article 47 quater propose de punir d'une peine correctionnelle, c'est-à-dire « d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 1 200 francs à 2 000 francs, ceux qui auront refusé de se prêter aux opérations de contrôle et de vérification d'identité ». Or, nous savons que ces opérations peuvent être menées par un simple agent de police et apparaître dans certains cas comme une provocation.

Cependant, l'article 61 du code de procédure pénale prévoit, en l'état actuel des choses : « Tout contrevenant aux dispositions de l'alinéa précédent... » — c'est-à-dire la vérification d'identité — « ... est passible d'une peine qui ne peut excéder dix jours d'emprisonnement et 600 francs d'amende. »

Il s'agit donc, présentement, d'une contravention et l'on prétend en faire un délit.

De plus, le deuxième paragraphe de cet article 47 quater va plus loin en prévoyant : « La peine sera portée au double pour toute personne qui aura empêché ou tenté d'empêcher les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, visés aux articles 20 et 21-1° du code de procédure pénale, d'accomplir leurs missions. »

Dans ces conditions, celui qui refuse est moins puni que celui qui tente d'empêcher la vérification. Que se passe-t-il, par exemple, pour ce que l'on appelle « le délit de sale gueule » ? Tout le monde se souvient d'avoir entendu M. le garde des sceaux rassurer le journaliste Ivan Levaï en lui disant qu'il ne craignait rien, car il avait « une bonne tête ».

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. C'était une plaisanterie !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Peut-être, mais cette plaisanterie faisait tout de même allusion au fait que l'on a tendance à juger les gens sur la mine et à vérifier plus facilement l'identité de ceux qui en ont une patibulaire ou, disons, de ceux qui sont différents, car « comment peut-on être persan ? »

Dans ces conditions, il peut arriver que, de bonne foi, quelqu'un s'interpose. Nous avons décidé tout à l'heure que c'est par tous moyens que l'on peut prouver son identité. Par conséquent, si quelqu'un veut apporter son témoignage en disant : « Non, je vous en prie, ne le retenez pas, je le reconnais », on répliquera : « Comment, vous voulez empêcher... Embarquez ! » et vous risquez une peine double par rapport à celui qui refuse ou qui n'a pas justifié son identité. Ce n'est pas sérieux.

Le texte actuel prévoit une peine de police parce qu'il s'agit d'une contravention. C'est très bien comme cela. Il est inutile d'en faire un délit, plus inutile encore de punir d'une peine double celui qui empêche et encore bien plus dans le cas de celui qui tente d'empêcher.

M. le président. La parole est à M. Dumont, pour défendre l'amendement n° II-137.

M. Raymond Dumont. Par l'amendement n° II-137, le groupe communiste propose la suppression de l'article 47 ter, qui prévoit des peines d'emprisonnement lourdes, de trois et même de six mois, pour ceux qui auront refusé de se prêter aux opérations de contrôle d'identité et pour ceux qui auront tenté d'empêcher ces contrôles.

Le groupe communiste s'est prononcé contre la pratique de ces contrôles abusifs d'identité. Il est donc logique avec lui-même en proposant de supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement n° II-183.

M. Henri Caillavet. Mon argumentation est la même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission, qui a pris le texte en considération, s'oppose donc aux amendements de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Son avis est identique.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° II-60, II-137 et II-183, repoussés par la commission et par le Gouvernement. (Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Toujours sur l'article 47 *quater*, je suis saisi d'un amendement, n° II-199, présenté par le Gouvernement, qui tend, dans le texte proposé pour le premier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « de contrôle et ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Cet amendement a pour objet de supprimer la qualification de délit pour le refus de se prêter aux opérations de contrôle d'identité.

En effet, la sanction de ce refus est la rétention éventuelle de la personne concernée, dans les conditions prévues à l'article que le Sénat vient de voter.

Par conséquent, il s'agit là d'un simple amendement de coordination, mais de coordination libérale. Et puisque le Sénat tient aux libertés — chacun se plaît à le reconnaître — son attachement aux libertés et aux droits individuels trouvera matière à s'exercer en votant en faveur de cet amendement n° II-199.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-199, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-158, MM. Virapoullé, Pillet et Vallon proposent, dans le deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « ou tenté d'empêcher ».

La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Un de nos collègues soulignait voilà quelques instants le caractère excessif de la sanction qui frappe celui qui « tente d'empêcher ». En effet, le refus de se prêter aux opérations de contrôle et de vérification d'identité — refus qui, lorsqu'il s'agissait de recherches judiciaires, était puni d'une simple peine correctionnelle — est maintenant érigé en délit et puni d'une peine d'emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 1 200 francs à 2 000 francs. Le même article prévoit que la peine est portée au double pour toute personne qui aura empêché ou tenté d'empêcher les officiers ou agents de police judiciaire d'accomplir leur mission.

Compte tenu du fait que l'identité peut être prouvée par tous les moyens, lorsqu'une personne ne portera pas sur elle de document établissant son identité mais sera entourée de gens qui la connaissent, que se passera-t-il ? Ces gens diront à l'agent qui interpellera la personne en question qu'ils la connaissent et qu'il ne faut pas l'emmener.

Il y aura, à ce moment-là, indiscutablement une tentative d'empêcher le contrôle. Dès lors, celui qui cherchera à apporter la preuve de l'identité de la personne interpellée risquera de tomber sous le coup de l'article 47 *ter*, c'est-à-dire qu'il encourra jusqu'à six mois d'emprisonnement pour avoir tenté d'empêcher des officiers ou agents de police judiciaire d'accomplir leur mission.

Monsieur le garde des sceaux, vous le savez, je n'approuve pas le contrôle d'identité, parce que je crois très sincèrement qu'il ne répondra pas à l'objectif que vous évoquiez tout à l'heure, celui d'établir un contrôle qui devrait permettre de rechercher et, par conséquent, de trouver des malfaiteurs.

Le contrôle qui sera fait dans les conditions proposées dans l'article dont nous discutons provoquera de nombreux incidents que la police aura beaucoup de peine à éviter. Ce sera là une conséquence dangereuse de la disposition qui est soumise à notre vote.

Je voudrais minimiser ces incidents et éviter, tout au moins, celui qui résulterait des faits que je vous citais tout à l'heure, c'est-à-dire dans le cas où des personnes qui connaissent l'individu interpellé s'opposeraient à ce qu'il soit emmené, affirmant qu'elles connaissent son identité.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement qui serait, en quelque sorte, un moindre mal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Dans l'esprit du Gouvernement, la formule « tenté d'empêcher » ne couvrirait pas du tout le cas de celui qui prétend connaître la personne interpellée. Puisque le Sénat a adopté la formule « par tous moyens », la personne dont on veut contrôler l'identité peut prouver son identité non pas seulement par une carte d'identité mais aussi bien par le témoignage de quelqu'un qui la connaît. La formule « par tous moyens » couvre donc le cas cité par M. Pillet. Il ne s'agit pas là d'une tentative d'empêcher ; au contraire, c'est une façon de faciliter le contrôle.

L'expression « tenté d'empêcher » tend à couvrir le cas, par exemple, d'une personne qui veut provoquer un attroupelement pour empêcher les agents de police de faire leur travail et qui, pourtant, n'y arrive pas puisque le contrôle finit par être effectué quand même. C'est le cas de la tentative d'empêchement qui n'aboutit pas, mais qui est tout de même très sérieuse.

Il aura suffi, je suppose, que je donne cette explication au Sénat pour que l'on comprenne qu'il s'agit véritablement d'un empêchement, même s'il n'aboutit pas complètement.

Au bénéfice de l'explication que je viens de vous donner, je suis prêt à m'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-158, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-200, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le second alinéa de cet article :

« La peine sera portée au double pour toute personne qui aura empêché ou tenté d'empêcher les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints d'accomplir leur mission de contrôle ou de vérification d'identité. »

Monsieur le garde des sceaux, étant donné le vote que vient d'émettre le Sénat, vous voudrez sans doute rectifier cet amendement en supprimant les mots « ou tenté d'empêcher ».

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. Pierre Carous, rapporteur. Il faut aussi supprimer les mots « de contrôle ou ».

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre son amendement.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de coordination. Par conséquent, il doit être rédigé en conformité avec les décisions que vient de prendre le Sénat.

Cet amendement a un double objet. Le premier est d'adopter pour les agents de police judiciaire adjoints la même dénomination que celle qui a été retenue à l'article 47 *ter*.

Le second objectif est de préciser que le fait d'empêcher les agents habilités d'accomplir leur mission de contrôle ou de vérification d'identité constitue un délit puni de peines plus lourdes.

Je dis bien « de contrôle » car le contrôle est retenu par l'article 47 *ter*. Il faut donc maintenir la notion de contrôle ou de vérification.

Comme vous le disiez fort justement, monsieur le président, puisque le Sénat vient de supprimer la notion de tentative, il faut, toujours dans un esprit de coordination, que, dans l'amendement du Gouvernement, soient supprimés les mots : « ou tenté d'empêcher ».

Je dépose donc un amendement n° II-200 rectifié dans lequel ne figureront plus ces mots.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez suggéré que soient également supprimés les mots : « de contrôle » que le Gouvernement souhaite maintenir.

M. Pierre Carous, rapporteur. Puisque le Sénat a adopté un amendement n° II-199 du Gouvernement, il me paraît logique de supprimer les mots : « de contrôle ».

Sous le bénéfice de cette observation qui se rapporte à un vote émis par le Sénat, la commission ne voit pas d'opposition à l'adoption de cet amendement n° II-200 tel que M. le garde des sceaux propose de le rectifier.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je crois que M. le rapporteur a un peu extrapolé. En effet, s'il est vrai que les mots « de contrôle » ont disparu dans l'alinéa précédent pour les peines frappant ceux qui essaient de se soustraire au contrôle, par définition, ce contrôle existe toujours.

Par conséquent, la décision que nous avons prise précédemment n'implique pas automatiquement cette suppression dans le présent amendement. Sinon, il ne s'agirait plus vraiment de coordination.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° II-200 rectifié, présenté par le Gouvernement, qui tend à rédiger comme suit, *in fine*, le texte présenté pour le second alinéa de l'article 47 *quater* : « ... d'accomplir leur mission de contrôle ou de vérification d'identité. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Je m'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-200 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 *quater*, modifié.

(L'article 47 *quater* est adopté.)

Article 47 *quinquies*.

M. le président. « Art. 47 *quinquies*. — Le troisième alinéa de l'article 61 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 1 200 francs à 2 000 francs ceux qui auront refusé de se prêter à ces opérations.

« La peine sera portée au double pour toute personne qui aura empêché ou tenté d'empêcher les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire d'accomplir leur mission. »

Je suis saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° II-61, est présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés ; le deuxième, n° II-138, par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté ; le troisième, n° II-184, par M. Caillavet.

Tous les trois tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° II-61.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On nous propose d'introduire à l'article 61 du code de procédure pénale les mêmes peines que celles qui ont été prévues à l'article 47 *quater*. Il est vrai que le Sénat ignore toujours, car réponse n'a pas été apportée sur ce point à notre question, où seront insérés les articles 47 *ter* et

47 *quater*. Il n'est pas prévu de les introduire dans le code pénal ni dans le code de procédure pénale et, s'ils sont les seuls à se trouver en dessous de l'article 1^{er}, cela « fera un peu maigre » pour ceux qui souhaitent y trouver la célérité de la procédure, la certitude de la peine et la protection de la victime.

Si l'on incorporait le texte des articles 47 *ter* et 47 *quater* à l'article 61 du code de procédure pénale, le problème serait réglé, mais je ne crois pas que ce soit le cas.

Puisqu'on nous propose de modifier également le dernier alinéa de l'article 61 du code de procédure pénale, finalement le problème est général.

Je voudrais rappeler qu'il y a une quinzaine de jours, à Marseille, un jeune Algérien, dont l'identité avait été vérifiée au cours d'un contrôle de routine, a été tué par la balle partie de la mitraillette tenue par un policier. C'est tout de même une singulière façon de tirer les leçons de cet événement que de légaliser ces contrôles de routine.

Il ne s'agit pas d'arrêter quelqu'un qui viendrait de s'évader de prison ; nous serions alors dans le cas d'une poursuite judiciaire et l'article 61 suffirait largement. Il s'agit de ce qu'on appelle le « contrôle de routine ». Je le répète, c'est une singulière façon de tirer les leçons de cette « bavure », qui, malheureusement, n'est pas isolée, que de légaliser ces contrôles.

M. le président. La parole est à M. Dumont, pour présenter l'amendement n° II-138.

M. Raymond Dumont. Pourquoi proposons-nous la suppression de l'article 47 *quinquies* ? Tout simplement parce qu'il édicte des peines extrêmement lourdes : trois mois, et même six mois de prison pour celui qui aura tenté d'empêcher les officiers de police judiciaire de remplir leur mission.

Quel crime reproche-t-on à ces gens ?

L'article 61 dispose, dans ses deux premiers alinéas, que : « L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations.

« Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité doit, à la demande de l'officier de police judiciaire ou de l'un des agents de police judiciaire énumérés à l'article 20, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure. »

Toute personne qui n'aurait pas répondu à ces injonctions ou même qui pourrait les avoir mal comprises serait susceptible d'être condamnée à trois mois ou six mois de prison. Ce sont des peines extrêmement lourdes, hors de proportion avec le délit qui peut leur être reproché. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement n° II-184.

M. Henri Caillavet. Même argumentation, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Pour les raisons que j'ai déjà exposées à plusieurs reprises, la commission est opposée à la suppression de l'article 47 *quinquies*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Même avis.

M. Serge Boucheny. Eh oui !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s II-61, II-138 et II-184.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Par amendement n° II-203, M. Carous, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 47 *quinquies* pour le troisième alinéa de l'article 61 du code de procédure pénale, de supprimer les mots : « ou tenté d'empêcher ».

Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination.

M. Pierre Carous, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-203, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 *quinquies* ainsi modifié.

(L'article 47 *quinquies* est adopté.)

Article 47 *sexies*.

M. le président. « Art. 47 *sexies*. — A compter de la promulgation de la présente loi, les articles 316-5 à 316-7 du code des communes seront applicables dans les trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour ce qui concerne les actions pénales appartenant à la commune et que celle-ci néglige d'exercer. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° II-186, M. Caillavet propose, après l'article 47 *sexies*, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les alinéas premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième de l'article 750 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

« — de deux jours à dix jours lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires supérieures à 1 000 francs n'excèdent pas 2 500 francs ;

« — de dix jours à vingt jours lorsque, supérieures à 2 500 francs, elles n'excèdent pas 5 000 francs ;

« — de vingt jours à deux mois lorsque, supérieures à 5 000 francs, elles n'excèdent pas 10 000 francs ;

« — de deux mois à quatre mois lorsqu'elles excèdent 10 000 francs. »

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Si vous le permettez, monsieur le président, j'aimerais défendre en même temps mes amendements n° II-187, II-188 et II-189 rectifié.

M. le président. J'acquiesce à votre demande.

Je suis donc saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° II-186. Trois sont présentés par M. Caillavet.

Le premier, n° II-187, a pour objet d'insérer, après l'article 47 *sexies*, un article additionnel ainsi conçu :

« Le premier alinéa de l'article 759 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser les effets soit en payant ou consignat une somme suffisante pour éteindre leur dette, soit en fournissant une caution reconnue bonne et valable sans excéder pour autant le cinquième des amendes et condamnations pécuniaires. »

Le deuxième, n° II-188, vise à insérer, après l'article 47 *sexies*, un article additionnel ainsi conçu :

« Il est ajouté à l'article 1753 *bis* du code général des impôts un second alinéa ainsi rédigé :

« L'administration ne peut s'opposer en cours d'instruction à la mise en liberté provisoire décidée par le juge d'instruction. »

Le troisième, n° II-189 rectifié, tend à insérer, après l'article 47 *sexies*, un article additionnel ainsi conçu :

« L'article 1845 du code général des impôts est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« La caution libératoire pour faire cesser les effets de la contrainte par corps est fixée par le président du tribunal. »

Monsieur Caillavet, je vous redonne la parole.

M. Henri Caillavet. Je voudrais vous soumettre un cas assez exceptionnel, qui, hélas ! se trouve répété dans les annales judiciaires.

J'imagine — le cas s'est déjà produit — un individu qui commet un délit douanier — importation en fraude par voie maritime de cigarettes étrangères, par exemple. Il est retenu, conduit devant le parquet — réquisition, juge d'instruction, etc. Il est ensuite placé sous mandat d'arrêt. Cela se comprend : il s'agit d'un délit important.

Alors intervient l'administration des douanes, qui se constitue partie civile, et le débat contradictoire se déroule devant le juge d'instruction.

L'avocat qui assiste l'inculpé dépose, au bout d'un certain nombre de semaines, lorsqu'il le juge opportun, une demande de mise en liberté provisoire. Le magistrat instructeur, reconnaissant le bien-fondé de cette requête, ordonne la mise en liberté provisoire. C'est alors que l'administration des finances se manifeste et exige pour caution une somme exorbitante, huit ou dix millions de francs, par exemple — le cas s'est produit. Il est impossible à l'inculpé de faire face à cette obligation. Ne pouvant payer la caution, il doit rester en détention.

Je dis que cette situation n'est pas acceptable, parce que le pouvoir judiciaire ne se partage pas. Il n'est pas convenable que l'administration financière puisse tenir en échec le pouvoir judiciaire, la souveraineté du juge d'instruction.

Bien évidemment, le parquet peut faire appel de cette décision et la chambre des mises en accusation statue.

Mais je me place dans l'hypothèse — qui n'est pas une simple hypothèse d'école — où l'importance de la caution demandée empêche le juge d'instruction de libérer l'individu.

L'affaire passe en jugement, l'individu est condamné : peine d'emprisonnement, peine d'amende. On fait alors droit aux requêtes de l'administration des douanes, et on condamne cet individu aux peines qui sont effectivement prévues — doubles ou quintuples droits selon la situation fiscale de l'intéressé au regard de l'administration qui réclame.

Puis on prononce la contrainte par corps au minimum. Il peut alors se trouver — je connais également un exemple — qu'un individu qui arrive à la moitié de sa peine, qui a donc le droit de demander sa libération conditionnelle, et celle-ci étant accordée immédiatement par la commission administrative qui statue en cette matière, soit dans l'impossibilité de quitter la maison d'arrêt parce que, au regard de l'administration financière, il n'a pas acquitté la totalité de ses règlements.

Vous me direz qu'il s'agit là de cas exceptionnels. Sans doute ; mais il y a de plus en plus de délits économiques.

Nous voulons punir ceux que nous considérons comme des délinquants de haut vol, c'est-à-dire des truands ; mais ne nous déshonorons pas en traitant de la même façon la petite délinquance, qui ne procède souvent que d'un simple « tripa-touillage » administratif, fiscal ou douanier.

Dès lors, je demande tout d'abord, monsieur le président, que l'administration ne puisse s'opposer, en cours d'instruction, à la mise en liberté provisoire décidée par le magistrat instructeur — c'est mon amendement n° II-188. Il n'est pas admissible que l'administration, en déposant une demande excessive, puisse empêcher le pouvoir judiciaire de librement s'exprimer. Ce partage de pouvoirs n'est pas acceptable en démocratie. Cette confusion n'est pas tolérable. Je souhaite donc que, sur ce point, le Sénat veuille bien faire droit à mes observations.

Je demande ensuite — c'est mon amendement n° II-186 — la réduction de la durée de la contrainte par corps.

La contrainte par corps, mes chers collègues, est définie par le code de procédure pénale. L'article 750 dudit code prévoit huit catégories : la contrainte par corps peut aller de un à deux jours pour se libérer d'une somme supérieure à 100 francs — il est des individus qui ne peuvent pas verser les 100 francs, les professionnels du droit, notamment ceux de Paris, pourraient vous le dire — jusqu'à un à deux ans lorsque le condamné est débiteur d'une somme supérieure à 8 000 francs. Vous voyez le danger ! Un individu débiteur de 8 000 francs à la suite de difficultés financières peut se trouver, si la contrainte par corps est prononcée au minimum, « abrité » — c'est le cas de le dire — dans une maison d'arrêt pendant deux ans.

Je demande donc la réduction de la contrainte par corps. Celle-ci devrait, à mon sens, être réglée de la manière suivante : de deux jours à dix jours lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires supérieures à 1 000 francs n'excèdent pas 2 500 francs ; de dix jours à vingt jours lorsque, supérieures à 2 500 francs, elles n'excèdent pas 5 000 francs ; de vingt jours

à deux mois lorsque, supérieures à 5 000 francs, elles n'excèdent pas 10 000 francs; de deux mois à quatre mois lorsqu'elles excèdent 10 000 francs.

Je me tourne vers M. le garde des sceaux, qui a le souci de la liberté. Nous sommes ici un certain nombre d'hommes à avoir connu, au temps du malheur, la prison. Croyez-moi, c'est long la prison, très long. Lorsqu'un individu commet, au regard du droit fiscal, des infractions, je vous demande de comprendre la situation difficile qui est la sienne et de ne pas lui imposer une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement lorsqu'il est incapable d'acquitter les sommes dont il est débiteur.

Monsieur le garde des sceaux, tout au long de ce débat, vous avez voulu dialoguer et vous avez réclamé des preuves de notre bonne volonté. Je vous demande à mon tour, s'agissant d'un texte visant à protéger la liberté des personnes, de reconnaître le mérite de mes amendements. En les présentant, j'entends, d'une part, protéger l'autorité du juge d'instruction, qui ne doit pas pouvoir être contredit par une administration irresponsable; l'administration des finances n'a pas qualité pour juger si un individu doit ou non rester en prison; si vous admettez le caractère individuel de la sanction, seul le magistrat instructeur peut en décider.

J'entends, d'autre part, que la durée de contrainte par corps soit réduite.

Je pense que le Sénat devrait pouvoir faire droit à mes propositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Toute mesure tendant à restreindre les prérogatives parfois quasi moyenâgeuses de la toute-puissante administration des douanes ne peuvent que résonner agréablement aux oreilles du parlementaire frontalier que je suis. *(Sourires.)*

Toutefois, la commission des lois n'a pas cédé aux chants de semblables sirènes, et j'ai mission de dire à notre collègue M. Caillavet que, si elle a reconnu qu'un réel problème se posait, elle a estimé aussi que le résoudre comme le propose M. Caillavet risquerait d'avoir des conséquences que nous n'étions pas à même de mesurer et de nécessiter la refonte complète d'un certain nombre d'articles de divers codes.

C'est pourquoi la commission, sans se prononcer sur le fond, a estimé qu'une réforme de ce genre pouvait difficilement avoir sa place dans le projet dont nous discutons aujourd'hui et qu'il était préférable que les propositions de M. Caillavet soient examinées au cours d'un débat particulier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. L'avis du Gouvernement rejoint celui de la commission.

En réalité, la contrainte par corps, qui constitue une dissuasion, est très rarement utilisée; elle peut toutefois dissuader le délinquant en col blanc de ne pas payer ses dettes, soit au fisc, soit aux douanes, soit à d'autres. La contrainte par corps représente donc un moyen exceptionnellement efficace d'intimider les délinquants récalcitrants.

Suivre M. Caillavet serait favoriser la délinquance en col blanc et c'est exactement le contraire qui nous a été demandé à de nombreuses reprises. Dans ces conditions, et comme la commission, je demande au Sénat de repousser ces amendements.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Singulière conduite intellectuelle que celle de M. le garde des sceaux! Nous sommes dans une comédie bouffe où Sganarelle me paraît être l'acteur principal.

M. le garde des sceaux et M. le rapporteur me disent que ce n'est pas à l'occasion de ce débat « sécurité et liberté » — mieux vaudrait dire « insécurité de la liberté » — qu'il faut aborder cette difficulté qui cependant existe. L'honorable M. Carous a bien voulu le reconnaître. Je pourrais vous donner, à titre privé, des exemples personnels que j'ai connus dans l'exercice de ma profession d'avocat.

Monsieur le garde des sceaux, si je dépose un texte — je suis prêt à le faire, mais vous avez le contrôle de l'ordre du jour — prenez-vous l'engagement, une fois n'est pas coutume, de ne pas vous y opposer et, au contraire, d'en favoriser la venue prochainement, c'est-à-dire à la session de printemps ?

J'ai de bonnes raisons de vous poser cette question, monsieur le garde des sceaux. Car, lorsque j'avais déposé le texte relatif à l'avortement, on m'avait tenu le même raisonnement. Nous avons attendu quatre ans que Mme Veil dépose un projet de loi. Il en fut de même en ce qui concerne le divorce par consentement mutuel. Le Sénat ne voulait pas en entendre parler pendant la discussion budgétaire. Il a fallu aussi attendre quatre ans pour que ce texte vienne en discussion.

Comprenez que nous ne soyons pas très tentés de déposer des propositions de loi. De plus, certains rapporteurs ne rapportent pas parce qu'ils n'ont pas le temps ou parce que les circonstances ne le permettent pas. Dès lors, ces textes, quelquefois pensés par des observateurs, par des spécialistes et traduits sous la forme juridique ne viennent jamais en discussion. D'où la nécessité de formuler dans un débat comme le nôtre un certain nombre de propositions susceptibles d'éveiller la curiosité du Sénat et surtout d'intéresser le Gouvernement. Si je dépose un texte, un rapporteur étant désigné, le Gouvernement est-il prêt, je crois qu'il fera diligence, à ne pas s'y opposer ?

J'en viens à ma deuxième observation. Monsieur le garde des sceaux, il n'y a aucun empêchement à voter l'amendement n° II-188 que j'ai défendu, voilà un instant. Il est ainsi libellé : « L'administration ne peut s'opposer en cours d'instruction à la mise en liberté provisoire décidée par le juge d'instruction. »

Je ne comprends pas votre opposition. Être magistrat, c'est un magnifique métier d'homme; c'est un idéal. Vous le reconnaissez d'ailleurs vous-même, lorsque vous demandez maintenant à des hommes de devenir magistrats.

Le juge d'instruction est investi de tous pouvoirs, mais il a pour lui sa conscience. Je rends justice à tous ces magistrats de ne se déterminer qu'en fonction de ce qu'ils croient être l'équité.

Le magistrat constate que le délinquant doit être libéré parce que sa situation morale, intellectuelle, pour des raisons familiales — une femme ici, des parents là, des enfants ailleurs — autorise sa libération. Il est donc seul responsable en conscience de cette mise en liberté.

Puis, une administration inconnue, des fonctionnaires de qualité, mais qui n'ont pas mission de rendre justice, décident que la caution doit être élevée à tant. Dans ces conditions on élève la barre. Dès lors, comme l'individu qui est en état d'arrestation ne peut acquitter sa caution, le magistrat, le pouvoir judiciaire, l'ordre judiciaire sont tenus en échec. Il y a partage des pouvoirs, interférence des pouvoirs et donc il n'y a plus de liberté.

Dans ces conditions, je vous demande de bien vouloir considérer que cet amendement est recevable. Ce faisant, vous éclaireriez votre projet et cela prouverait que lorsqu'un homme de l'opposition de dialogue s'adresse à vous, il peut être entendu par le Gouvernement, parce qu'il ne s'entête pas sur des positions qui ne seraient pas raisonnables.

C'est sous le bénéfice de cette dernière observation, monsieur le garde des sceaux, que je suis persuadé maintenant qu'ayant été sinon un bon avocat tout au moins un avocat fidèle à la mission qu'il s'impose de défendre la liberté, l'homme, vous voudrez bien, à votre tour, défendre l'autonomie, le pouvoir moral, l'autorité de vos juges d'instruction. *(Applaudissements sur certaines travées de l'U. R. E. I.)*

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je voudrais répondre brièvement à l'appel vibrant de M. Caillavet. Il souhaiterait d'abord, si j'ai bien compris, que le texte qu'il s'appête à déposer soit examiné. Je lui signale que le Parlement est déjà saisi du projet de loi relatif à l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité qui a déjà fait l'objet de plusieurs lectures dans les deux assemblées.

C'est sur un tel texte et non pas sur le projet de loi « Sécurité et liberté », qui a pour objectif de lutter efficacement contre la violence, que votre proposition pourrait très bien se greffer par voie d'amendement.

Ou vous déposez une proposition de loi, ou bien vous profitez de l'examen du projet de loi relatif à l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité. Vous aurez ainsi l'occasion de faire avancer vos idées.

Je ne peux pas prendre d'engagement sur le fond tant que je n'ai pas pris contact avec mon collègue du budget qui est responsable du fisc et des douanes.

En ce qui concerne l'insolvabilité, je signale que la contrainte par corps est indispensable parce que certaines personnes s'efforcent d'organiser frauduleusement leur insolvabilité et ne peuvent être atteintes en rien, même pas par une saisie, si ce n'est par la menace du recours à l'emprisonnement. Je pense que vous aurez l'occasion, lors de la discussion de ce texte, de vous faire entendre utilement.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. J'ai entendu la voix du Gouvernement, j'y suis sensible. J'ignorais que ce texte était en préparation. J'espère, dans ces conditions, qu'il pourra bientôt subir le feu du Parlement et que je pourrais l'améliorer par voie d'amendement.

Ayant obtenu satisfaction sur ce point, je retire les amendements n° II-186, II-187 et II-189 rectifié.

Mais, monsieur le garde des sceaux, vous ne répondez pas à l'invitation que je vous ai adressée en ce qui concerne le juge d'instruction.

Est-il acceptable qu'un magistrat indépendant de la magistrature assise, un homme qui n'a pour juge que sa conscience, puisse, au moment où il prend une ordonnance de libération, lorsqu'il accepte de mettre en liberté provisoire un individu après avoir entendu celui-ci, la partie civile et l'avocat, être tenu en échec par une administration irresponsable ? Cela, je ne l'accepte pas, je ne le comprends pas. C'est pourquoi, avec plus de force, je vous demande de me répondre et, mieux, d'accepter mon amendement n° II-188.

M. le président. Les amendements n° II-186, II-187, II-189 rectifié sont retirés.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. En ce qui concerne l'amendement n° II-188, je ne comprends pas très bien les propos de M. Caillavet puisque, à l'heure actuelle, l'administration fiscale n'a pas la possibilité de s'opposer en cours d'instruction à une mise en liberté. Si le juge d'instruction décide une mise en liberté provisoire, il en a parfaitement le droit et personne ne peut s'y opposer.

Comme toutes les parties civiles, l'administration fiscale n'a que le pouvoir de formuler des observations sur une demande de mise en liberté présentée par un inculpé, mais elle n'a pas ce pouvoir de dire « niet » que semble lui prêter M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je vous prie de m'excuser d'allonger ces débats, mais, vraiment, M. le garde des sceaux n'entend pas l'appel que je lui lance.

Je n'ai pas dit que c'était l'administration qui s'opposait à la mise en liberté. Mais, l'administration fixant elle-même — comme c'est son droit — le taux de la caution, le juge d'instruction est obligé de constater que la caution libératoire n'a pas été versée. Or, elle ne l'est pas, elle ne peut pas l'être et pour cause ! Tel est le sens de mes propos.

En conséquence, par le jeu « mécanique » d'une demande excessive, une administration irresponsable tient en échec le pouvoir souverain du magistrat instructeur, celui qui détient la liberté de l'individu. Il ne s'agit pas d'autre chose.

Je vous demande de faire en sorte que le magistrat instructeur ne soit pas tenu par la caution et qu'il puisse libérer comme il convient la personne inculpée lorsqu'il juge que la liberté est devenue une nécessité.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. J'étais perplexe et je le reste. La rédaction de l'amendement n° II-188 n'est pas assez claire et ne répond pas à l'objection de M. le garde des sceaux. M. Caillavet vient de nous fournir des explications fort utiles.

En effet, il s'agit de savoir si l'administration fiscale qui dispose, on le sait bien, de pouvoirs exorbitants a le droit d'empêcher l'inculpé de porter l'affaire devant la chambre d'accusation qui statuera ou de l'y obliger. En d'autres termes,

l'administration fiscale a-t-elle plus de droits que la partie civile ou le procureur de la République ? En tout cas, si elle a les mêmes droits, il n'y a pas à s'en offusquer.

Si l'administration fiscale a le droit de fixer la caution arbitrairement, il ne fallait pas, monsieur Caillavet, libeller ainsi votre amendement. Il fallait insister sur le pouvoir de fixer une caution et non pas sur le pouvoir de s'opposer au cours de l'instruction à la mise en liberté provisoire. Sinon vous vous heurtez à la réponse qui a été faite par M. le garde des sceaux, une réponse qui me paraît en tout cas, quant à moi, suffisante pour ne pas voter votre amendement.

Par contre, si nous étions saisis d'un amendement qui limite le pouvoir de l'administration fiscale à la fixation de la caution qui s'impose au juge d'instruction, alors je comprendrais.

En tout cas, il me paraît exorbitant, en effet, que l'administration fiscale fixe la caution que le juge d'instruction doit entériner. En droit commun, c'est le juge d'instruction qui fixe la caution. Si, en droit fiscal, il est obligé de suivre l'administration, c'est peut-être là que le problème se pose. Alors il faudrait libeller l'amendement de manière différente. Aussi suis-je incité à suivre la sagesse de la commission en disant que ce n'est pas le moment de délibérer de cette affaire.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Caillavet, compte tenu des remarques qui ont été faites par M. le ministre et par notre collègue M. Rudloff, il faudrait peut-être que vous examiniez de nouveau cette affaire. M. le garde des sceaux vous a fait une proposition qui ne peut que vous inciter à la réflexion.

M. Henri Caillavet. Je comprends les observations de M. le garde des sceaux et de M. Rudloff. Je propose une formulation très simple qui rejoint les explications présentées par mon collègue du Bas-Rhin : « Le juge d'instruction propose la liberté provisoire nonobstant le montant de la caution fixée par l'administration. » Dans ces conditions, le juge demeure souverain. Il doit le rester, car il n'est pas acceptable, je vous le répète et je le répéterai inlassablement, que le pouvoir du juge soit un pouvoir partagé.

Une telle formulation n'est pas gênante pour vous et vous reconnaissez ainsi au souverain, c'est-à-dire au juge d'instruction, le droit de décider seul et sans la contrainte d'une administration irresponsable qui n'a pas vocation à rendre la justice dans notre pays.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° II-188 rectifié ainsi conçu :

« Il est ajouté à l'article 1753 bis du code général des impôts un second alinéa ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction propose la liberté provisoire nonobstant le montant de la caution fixé par l'administration. »

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. J'ai la satisfaction de dire à M. Caillavet qu'il a satisfaction ! En effet, l'article 1866, deuxième alinéa, du code général des impôts, qui prévoyait que le prévenu arrêté dans certaines conditions pour infraction fiscale ne pouvait être remis en liberté que s'il était en mesure d'acquiescer ou de faire cautionner les pénalités encourues, a été abrogé par l'article 15 de la loi du 29 décembre 1977, qui accorde des garanties aux contribuables en matière fiscale et douanière. Il n'y a donc plus de problème, la question est réglée.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Caillavet, je vous donne la parole, mais il faut en terminer : le Sénat a assez discuté.

M. Henri Caillavet. Mais, monsieur le président, il s'agit de la liberté des individus !

Votre argumentation, monsieur le garde des sceaux, n'est pas pertinente parce que le texte abrogé vise la phase après condamnation par le tribunal, ce qui est tout à fait naturel, alors que, moi, je me place dans la phase d'instruction.

Je suis arrêté, placé sous mandat de dépôt ; je peux communiquer avec mes avocats, la partie civile est constituée et le magistrat instructeur veut me libérer. La caution est alors fixée, mais à un taux trop élevé ; ne pouvant l'acquiescer, je

suis contraint de rester sous mandat de dépôt, alors que le magistrat instructeur a jugé que ce mandat était désormais excessif.

C'est la raison pour laquelle je persiste à demander à M. le garde des sceaux de bien vouloir écouter la voix de la raison.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il s'agit de textes très complexes qui figurent dans le code général des impôts, d'une part, dans le code des douanes, d'autre part. Le cas concret auquel fait probablement allusion M. Caillavet ne me semble relever que de très loin du sujet dont nous traitons aujourd'hui.

M. Caillavet aura, je crois, l'occasion, lors de prochains débats parlementaires, notamment quand le Sénat examinera le projet de loi sur l'insolvabilité que j'ai déjà déposé, de faire valoir tous ses arguments. Je ne suis pas en mesure d'accepter aujourd'hui des propositions qui non seulement n'ont pas été étudiées, mais qui — je le répète — sont fort éloignées de l'objet du projet actuellement en discussion.

M. le président. Monsieur Caillavet, l'amendement est-il maintenu? Je crains que nous ne votions un texte sans y avoir suffisamment réfléchi.

M. Henri Caillavet. Nous nous sommes déjà prononcés, monsieur le président, sur des sujets qui étaient tout aussi complexes et qui engageaient autant les libertés! Celui-ci est très précis et mérite que notre Assemblée y réfléchisse.

Je ne peux pas retirer mon amendement. Si le Sénat croit devoir le repousser, je m'inclinerai, mais je regretterai semblable décision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° II-188 rectifié?

M. Pierre Carous, rapporteur. Comme je l'ai déjà indiqué tout à l'heure, il s'agit d'une législation extrêmement complexe qui ne fait pas l'objet de notre présent débat. Nous risquons donc, en votant *ex abrupto*, de prendre des décisions dont nous ne sommes pas en état de mesurer les conséquences dans un sens ou dans l'autre.

Je préférerais, dans ces conditions, que M. Caillavet retire cet amendement et que cette affaire fasse l'objet d'un débat particulier à un moment plus opportun.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-188 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, pour des raisons que je qualifierai de techniques, je demande la priorité pour l'amendement n° III-38 rectifié qui porte sur l'article 63 du code de procédure pénale.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Par amendement n° III-38 rectifié, M. Carous, au nom de la commission, propose donc d'introduire, *in fine* du titre II, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 63 du code de procédure pénale, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dès le début du nouveau délai prévu à l'alinéa précédent, le procureur de la République ou le juge d'instruction, selon le cas, doit désigner un médecin expert qui examinera toutes les vingt-quatre heures la personne gardée à vue et délivrera après chaque examen un certificat médical motivé qui sera versé au dossier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Cet amendement vise à assurer la surveillance médicale des personnes qui sont retenues en garde à vue pendant le délai qui a été récemment prolongé par le vote du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, le souci manifesté par votre commission est tout à fait légitime, mais il est d'ores et déjà satisfait par l'article 64 du code de procédure pénale qui précise : « S'il l'estime nécessaire, le procureur de la République peut désigner, même à la requête d'un membre de la famille de la personne gardée à vue, un médecin qui examinera cette dernière à n'importe quel moment des délais prévus par l'article 63.

« Après vingt-quatre heures, l'examen médical sera de droit si la personne retenue le demande. »

Par conséquent, les précautions, tout à fait souhaitables au point de vue médical, que réclame votre commission, sont déjà prévues par le code de procédure pénale.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour répondre au Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Je crois que M. le ministre fait erreur, car tel n'est pas le but de l'amendement de la commission.

Comme c'est moi qui ai proposé et fait voter par le Sénat l'amendement conférant au procureur de la République ou au juge d'instruction le pouvoir de prolonger la garde à vue de quarante-huit heures, dans certains cas, et dans certains cas seulement, de grande criminalité — la séquestration de plus de cinq jours, le vol à main armée, l'enlèvement et la prise d'otage — mesure que nous avions prise concernant les affaires de trafic de drogue il y a dix ans — je ne sache pas que, depuis dix ans, les libertés publiques aient été menacées dans ce pays — j'étais très soucieux — je suis reconnaissant à M. le rapporteur d'avoir bien voulu déposer cet amendement, car je n'aurais pas pu le faire, les délais étant révolus — j'étais très soucieux, disais-je, que celui qu'on allait ainsi retenir pendant deux jours supplémentaires fût placé, comme M. Carous l'a indiqué, sous une surveillance médicale et que le constat médical, effectué chaque jour, fût déposé au dossier.

Ce que M. le rapporteur de la commission vous propose, monsieur le garde des sceaux, c'est qu'au moment où il décide de proroger la garde à vue de quarante-huit heures, le procureur de la République ou le juge d'instruction soit tenu de désigner un médecin qui surveillera celui qui sera ainsi retenu en garde à vue.

Dans le texte que vous nous avez lu — nous le connaissons bien — c'est celui qui est retenu en garde à vue qui a le droit de demander l'examen médical. Vous avez raison, il a ce droit, mais il peut aussi ignorer qu'il l'a, de même qu'il peut ne pas être en état de l'exercer.

Ce que nous voulons — ceci me paraît être la juste contrepartie de cela — c'est qu'à partir du moment où nous avons retenu, pour les quatre cas que j'ai évoqués, les mêmes dispositions que celles que nous avons votées en 1970 pour les affaires concernant les trafics de drogue, nous soyons assurés qu'à partir du moment où le procureur de la République ou le juge d'instruction décide de profiter de la faculté que le Sénat a ainsi votée et prolonge la garde à vue, ce que nous voulons, dis-je, c'est que le procureur ou le juge soit tenu de désigner du même coup un médecin qui surveillera chaque jour l'état de santé de celui qui sera ainsi maintenu en garde à vue supplémentaire.

Tel est l'esprit de l'amendement.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Il est exact que c'est M. Dailly qui a pris l'initiative de cet amendement devant la commission et que celle-ci a émis un avis favorable. Le délai de dépôt des amendements étant expiré, j'ai présenté ce texte en son nom.

On peut penser ce que l'on veut de la prolongation de la garde à vue. Personnellement, j'ai rapporté négativement et j'ai même voté contre, mais maintenant que le Sénat a pris position, il faut en tirer les conséquences, et l'une d'elles est celle qui vous est soumise actuellement. C'est pourquoi la commission a approuvé cet amendement.

J'ajoute que je ne comprends pas très bien l'opposition du Gouvernement. En effet, lorsque une mesure aussi exceptionnelle que la prolongation de quarante-huit heures de la garde à vue est votée, pour les raisons que vous connaissez, il paraît normal d'accompagner cette mesure des garanties indispensables.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas du tout hostile à un contrôle médical. Il a simplement indiqué que, d'ores et déjà, dans le code de procédure pénale, il est prévu que, après vingt-quatre heures de garde à vue, l'examen médical est de droit.

M. Etienne Dailly. Si l'intéressé le demande !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Si vous désirez que l'on dise, désormais, que l'initiative n'est plus prise par l'intéressé mais par le procureur, je n'y vois aucun inconvénient.

Je trouve cela inutile, mais je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je tiens à relever le propos de M. le garde des sceaux, qui a parlé de l'« initiative de l'intéressé », donc, en l'occurrence, de l'initiative du procureur ou du juge d'instruction.

C'est une mauvaise formulation, monsieur le garde des sceaux. Si la garde à vue est prorogée de deux jours par le procureur ou le juge d'instruction, ils ont l'« obligation » de désigner un médecin. Ce n'est pas du tout la même chose !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, ce qui a donné naissance à cet amendement, c'est celui que nous avons déposé sous le numéro III-32 et qui propose, en matière de garde à vue, qu'il soit possible de demander le concours d'un avocat.

Je me demande si ces deux amendements ne devraient pas faire l'objet d'une discussion commune.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. L'amendement de M. Dreyfus-Schmidt concerne un tout autre sujet. Nous l'examinerons tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-38 rectifié, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est introduit dans le projet de loi, *in fine* du titre II.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, avant d'aborder l'examen des articles du titre III — dernier titre de notre long parcours — je demande, pour des raisons techniques, une suspension de séance de quelques minutes.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à cette demande. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

TITRE III

PROTECTION DE LA VICTIME

M. le président. Nous abordons les dispositions du titre III.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° III-16, MM. Rudloff et Salvi proposent, avant l'article 48, d'insérer le nouvel article suivant :

« L'article 15 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes est complété par le second alinéa suivant :

« Toutefois, le débiteur ou les dirigeants sociaux soumis à la procédure de liquidation collective peuvent se constituer partie civile à titre personnel, pour corrobbrer l'action publique et obtenir que soit établie la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit dont ils seraient victimes, s'ils limitent leur action à la poursuite de l'action publique, sans solliciter de réparation civile. »

La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Le titre III, qui traite de la « protection de la victime », n'étant pas extrêmement fourni — beaucoup moins, en tout cas, que les deux précédents — je me suis permis de chercher à le garnir un peu. C'est le sens de l'amendement n° III-16, qui vise à protéger une victime particulière dans un cas particulier.

De quoi s'agit-il ?

Je vous rappelle que, dans une procédure de liquidation de biens, le failli est dessaisi de l'administration de ses biens et, comme tel, il ne peut pas actionner un adversaire dans une action à but patrimonial.

S'il a été victime d'un délit, dans la mesure où ce délit porte atteinte à sa personne, il peut continuer à agir personnellement ; mais dans la mesure où il accompagne son action d'une demande patrimoniale, il doit être assisté par le syndic.

Or il peut se trouver des situations dans lesquelles le failli est victime d'agissements de la part d'un adversaire et que ces agissements soient à l'origine de sa déconfiture ou de ses difficultés financières. Dans ce cas, il a un intérêt personnel à faire établir la culpabilité de cet adversaire éventuel.

Toutefois, comme il s'agit d'obtenir en même temps réparation patrimoniale et possibilité de faire retour dans la masse de biens qui ont disparu, il doit être assisté par le syndic. Or il se peut que le syndic, en cette occurrence, soit un peu défaillant.

C'est la raison pour laquelle, par cet amendement, je propose que, dans cette hypothèse, le failli — ou le liquidé — ait le droit de se constituer partie civile aux côtés du ministère public pour « pousser » l'action publique, en limitant bien entendu son action à la poursuite de celle-ci, sans réclamer ni dommages et intérêts ni condamnation pécuniaire parce que celle-ci dépendrait de l'action du syndic.

Sans doute me répondra-t-on que l'intéressé peut toujours porter plainte auprès du procureur de la République et que celui-ci peut agir. Certes ; mais toute victime a le droit de se constituer partie civile pour conforter l'action du ministère public. Mais dans ce cas particulier, le failli, ou le liquidé, ne peut pas agir en partie civile.

Je vous demande de lui donner cette possibilité par l'amendement que je vous propose, amendement qui n'a, je l'admets, qu'une portée limitée, mais qui, je crois, comblerait une lacune qu'il conviendrait de voir disparaître.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, l'objet de l'amendement de M. Rudloff est de permettre au failli d'exercer l'action publique sans solliciter de réparation civile en raison d'une infraction commise, si j'ai bien compris, non à son préjudice personnel, mais au préjudice de la société qu'il dirigeait ou à son préjudice à lui en tant que commerçant.

Cette formulation ne paraît pas acceptable au Gouvernement. Je m'en explique. En droit positif, que constatons-nous ?

En premier lieu, le failli est dessaisi de l'administration de ses biens. Les droits qui concernent le patrimoine commercial sont exercés par le syndic.

En second lieu, on ne peut autoriser une personne à exercer l'action publique sans solliciter de réparation. Ce serait — et je voudrais vous y rendre attentifs — substituer cette personne au procureur de la République.

La partie civile ne peut intervenir que pour obtenir des dommages et intérêts. C'est un principe fondamental. Lorsqu'il s'agit d'exercer l'action publique, seule le parquet est compétent. De l'avis du Gouvernement, monsieur le sénateur, le failli ne saurait être investi de droits dont ne disposent pas — et j'y rends le Sénat attentif — les autres citoyens.

En tout état de cause, le commerçant failli peut, en cas de carence du syndic, porter plainte auprès du procureur de la République à raison de l'infraction dont il a été victime en tant que commerçant.

J'ajouterais qu'il n'est pas raisonnable d'apporter une telle modification au droit français — et je pense que M. Rudloff en conviendra — sans en apprécier au préalable la portée exacte et l'intérêt pratique.

De plus, les termes « corroborer l'action publique » sont pour le moins inhabituels, ce que M. le sénateur Rudloff m'accordera bien volontiers.

Pour être complet, j'ajoute que, naturellement, si le commerçant failli a été victime d'une infraction commise à son préjudice personnel — diffamation ou coups et blessures, par exemple — il peut se constituer partie civile et il est seul à pouvoir le faire.

Comme l'a lui-même déclaré M. le sénateur Rudloff, nous sommes un peu éloignés de l'objet du texte qui nous a préoccupés ces jours derniers et ce problème est plus complexe qu'il n'y paraît quand on l'examine rapidement. Je suis tout à fait disposé à l'étudier plus attentivement avec M. le sénateur Rudloff, mais j'estime que cet amendement n'a pas sa place dans ce texte.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que, dans cette perspective, M. le sénateur Rudloff renonce à son amendement ; nous disposerons ainsi de plus de temps pour voir ensemble ce que l'on peut faire.

Tel est, monsieur le président, l'avis du Gouvernement : en l'état, il n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Rudloff, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Rudloff. Je n'ai pas l'intention de le retirer. Je sais combien il est agréable de discuter avec M. le secrétaire d'Etat et avec ses services pour la rédaction de certains textes législatifs. Mais je ne suis pas convaincu qu'il faille procéder à de nouvelles discussions. Je pense, en effet, que l'amendement que je vous propose n'a rien de révolutionnaire en droit. Il est constant qu'une victime a le droit de se constituer partie civile. Il est constant que le failli a le droit de saisir le procureur de la République. Il me paraît dès lors normal qu'il ait également la faculté de se constituer partie civile pour conforter l'action publique.

Les objections que vient de faire M. le secrétaire d'Etat consistent à dire d'abord : la partie civile n'est recevable que dans la mesure où elle demande réparation. Ce n'est pas entièrement exact. M. le secrétaire d'Etat est suffisamment bon juriste pour savoir qu'il est maintenant constant en doctrine de distinguer, d'une part, la constitution de partie civile liée à l'exercice de l'action publique et, d'autre part, l'action civile qui tend à la réparation du dommage causé par l'infraction ; de ce fait, la victime conserve, même si elle est dessaisie de son patrimoine, le droit de se constituer partie civile.

La deuxième objection est une objection de forme. J'emploie dans cet amendement les termes : « pour corroborer l'action publique ». Je reconnais volontiers que l'expression est un peu insolite, mais je n'en ai pas la paternité. Je vous renvoie au répertoire Dalloz, qui fait lui-même référence à un arrêt de la Cour de cassation, dans lequel il est question de la faculté de se constituer partie civile pour « corroborer l'action publique ».

Dans ces conditions, je crois vraiment que cet amendement n'est pas scandaleux au point de vue du droit et qu'il ne se heurte à aucun des principes sur lesquels reposent la procédure pénale ou le droit des faillites. Il ne me paraît donc pas intrinsèquement pervers.

Je persiste donc et je résigne l'amendement avec mon collègue M. Salvi.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je n'ai jamais dit à M. Rudloff que son amendement était pervers.

M. Marcel Rudloff. Bien sûr !

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Il le reconnaît lui-même.

Je maintiens que le Gouvernement aurait préféré pouvoir aller plus avant dans la discussion avant de s'engager sur cet amendement, qu'il repousse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-16, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 48.

Article additionnel (réservé).

M. le président. Par amendement n° III-18, le Gouvernement propose, avant l'article 48, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 10 du code de procédure pénale est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

« Lorsqu'il a été statué sur l'action publique les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur les seuls intérêts civils obéissent aux règles de la procédure civile. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Il s'agit de soumettre aux mêmes règles l'exécution des mesures d'instruction, notamment des expertises, qu'elles soient ordonnées par le juge civil ou par le juge pénal statuant sur les intérêts civils. Par exemple, l'expertise est contradictoire au civil et elle ne l'est pas si elle est prescrite par le juge pénal en matière d'intérêts civils. De même, en matière civile, la bonne exécution de l'expertise est soumise au contrôle du juge ; elle ne l'est pas en matière pénale.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Avis favorable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je me félicite de cet amendement car, enfin, l'expertise sera contradictoire en matière pénale. Nous aimerions que l'on aille plus loin et qu'elle soit toujours contradictoire, y compris lorsque aucun jugement n'a encore été rendu par la juridiction pénale.

M. le président. Je dois maintenant engager des pourparlers avec le Gouvernement.

En effet, l'amendement n° III-18 tend à compléter l'article 10 du code de procédure pénale par un second alinéa. Or, venant de me reporter à l'article 10 de ce code, je constate qu'il

comporte trois alinéas. On pourrait donc soit le compléter par un quatrième alinéa, soit insérer un alinéa entre le premier et le deuxième.

Je ne puis que me tourner vers M. le secrétaire d'Etat pour lui demander s'il maintient la rédaction actuelle de son amendement.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Si vous le voulez bien, monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement pendant quelques instants afin de pouvoir vous donner une réponse précise. Cette réserve ne nous empêche nullement de poursuivre notre discussion.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On travaille trop vite !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve formulée par le Gouvernement ?...

L'amendement n° III-18 est réservé.

Articles 48, 48 bis et 49.

M. le président. « Art. 48. — Il est ajouté aux articles 216 et 375 du code de procédure pénale un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais et dépens, le juge peut condamner l'auteur de l'infraction à lui payer le montant qu'il détermine. » — (Adopté.)

« Art. 48 bis. — Il est inséré, après l'article 375 du code de procédure pénale, un article 375-1 ainsi rédigé :

« Art. 375-1. — La partie civile est assimilée au témoin en ce qui concerne le paiement des indemnités, sauf décision contraire du tribunal. » — (Adopté.)

« Art. 49. — L'article 422 du code de procédure pénale est complété de la façon suivante :

« Toutefois, la partie civile est assimilée au témoin en ce qui concerne le paiement des indemnités, sauf décision contraire du tribunal. » — (Adopté.)

Article 50.

M. le président. « Art. 50. — I. — Le premier alinéa de l'article 425 du code de procédure pénale est complété par la nouvelle phrase suivante :

« Il en est de même lorsqu'il est établi que, bien que n'ayant pas été citée à personne, elle a eu connaissance de la citation régulière la concernant dans les cas prévus par les articles 557, 558 et 560.

« II. — L'article 425 du code de procédure pénale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le jugement constatant le désistement présumé de la partie civile lui est signifié par exploit d'huissier, conformément aux dispositions des articles 550 et suivants. Ce jugement est assimilé à un jugement par défaut, et l'opposition est soumise aux dispositions des articles 489 à 495. »

Par amendement n° III-5, M. Carous, au nom de la commission, propose :

1° De supprimer le paragraphe I de cet article ;

2° En conséquence, de supprimer la référence II au début du troisième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. L'article 50 instaure une procédure particulière tendant à ce que les parties civiles soient systématiquement avisées de leur désistement afin de pouvoir, si elles le souhaitent, former opposition.

L'Assemblée nationale a complété l'article du projet gouvernemental en étendant la présomption de désistement au cas où la partie civile a eu connaissance de manière avérée de la citation à comparaître. Cette précision apparaît dépourvue de portée et difficilement compatible avec les dispositions de l'article 425 du code de procédure pénale qu'elles complètent. En effet, celles-

ci prévoient expressément le cas de la partie civile « régulièrement citée » sans distinguer selon que la citation a été ou non délivrée à personne.

Dans ces conditions, votre commission vous propose de supprimer le paragraphe I de l'article 50.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, au risque de vous déranger dans vos recherches (*Sourires*), je vous demande l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° III-5 de la commission.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le président ne me dérange jamais ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Très bien !

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50, ainsi modifié.

(L'article 50 est adopté.)

Article 51.

M. le président. « Art. 51. — Il est ajouté, après l'article 426 du code de procédure pénale, des articles 426-1 et 426-2 ainsi rédigés :

« Art. 426-1. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la victime peut se constituer partie civile par lettre recommandée adressée au tribunal correctionnel avant la date de l'audience, lorsqu'elle demande soit la restitution d'objets saisis, soit des dommages-intérêts dont le montant n'excède pas le seuil de compétence à charge d'appel des tribunaux d'instance ; elle joint à sa lettre toutes les pièces justificatives de son préjudice.

« Elle n'est pas alors tenue de comparaître.

« Art. 426-2. — La décision rendue sur la demande de restitution d'objets saisis ou de dommages-intérêts présentée par lettre est signifiée à la partie civile par exploit d'huissier conformément aux dispositions des articles 550 et suivants. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-6, présenté par M. Carous, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° III-17, déposé par M. Rudloff, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 426-1 du code de procédure pénale :

« Art. 426-1. — Lorsque la victime demande, soit la restitution d'objets saisis, soit des dommages-intérêts dont le montant n'excède pas le seuil de compétence à charge d'appel des tribunaux d'instance, elle peut solliciter du tribunal la dispense de comparaître à l'audience et l'autorisation de se constituer partie civile par une lettre adressée au tribunal correctionnel.

« Le tribunal se prononce sur cette dispense, après avoir entendu les observations du procureur de la République et du prévenu, s'il est présent à l'audience.

« Si le tribunal refuse cette dispense, il fait citer la victime à une prochaine audience pour être située sur sa réclamation. »

Enfin, le troisième, n° III-33, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté après l'article 420 du code de procédure pénale des articles 420-1 et 420-2 ainsi rédigés :

« Art. 420-1. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent toute personne qui se prétend lésée peut se constituer partie civile par lettre recommandée avec avis de réception parvenue au tribunal correctionnel cinq jours au moins avant la date de l'audience, lorsqu'elle demande soit la restitution d'objets saisis, soit des dommages-intérêts dont le montant n'excède pas le seuil de compétence à charge d'appel des tribunaux d'instance ; elle joint à sa lettre toutes les pièces justificatives de son préjudice.

« Elle n'est pas alors tenue de comparaître.

« Art. 420-2. — La décision rendue sur la demande de restitution d'objets saisis ou de dommages-intérêts présentée par lettre produit tous les effets d'une décision contradictoire ; elle est signifiée à la partie civile par exploit d'huissier conformément aux dispositions des articles 550 et suivants. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-6.

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission des lois vous propose de supprimer cet article. Il s'agit, en effet, d'une disposition permettant aux personnes qui se prétendent lésées de se constituer partie civile devant le tribunal correctionnel par simple lettre recommandée.

Il nous est apparu que ce système était dangereux, car les personnes qui vont se constituer partie civile par lettre recommandée ignoreront généralement les servitudes qui sont les leurs en matière de preuve, en matière de constitution de dossier, ce qui risque finalement, sous prétexte de simplification, de se retourner contre elles.

En effet, le tribunal, saisi d'une demande insuffisamment justifiée ou mal présentée, aura beaucoup de difficultés à régler l'affaire. Je ne vois pas le président du tribunal écrire à la partie civile : « Votre demande n'est pas valable. Rédigez-la autrement. » Nous préférons donc maintenir le système actuel. Naturellement, si la personne est présente à l'audience, elle peut elle-même réclamer ou le faire par ministère d'avocat.

J'ai évoqué, en particulier, en commission le problème posé par les conséquences des accidents de la route : les victimes de ces accidents, parties civiles, se heurteront à des compagnies d'assurances, qui, dans un souci de bonne gestion financière, présenteront des défenses disproportionnées, quant à leur valeur et à leur échelle, à la qualité des demandes.

Dans ces conditions, la commission a estimé que cette formule ne devait pas être retenue.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, pour défendre l'amendement n° III-17.

M. Marcel Rudloff. Cet amendement est inspiré, en partie, des arguments que M. Carous vient d'exposer à l'appui de l'amendement de suppression de la commission des lois et en partie de l'argumentation qui a dû présider à la rédaction de l'article dans son libellé primitif.

Il est bien exact, comme l'a rappelé M. le rapporteur, que la dispense intégrale automatique de comparaître, chaque fois que le montant sollicité par la partie civile n'excède pas le seuil de compétence à charge d'appel des tribunaux d'instance ou se limite à demander la restitution d'objets saisis ou de dommages-intérêts, la dispense automatique, disais-je, c'est-à-dire la possibilité de se constituer partie civile par lettre recommandée, me paraît excessive et dangereuse.

A l'inverse, il peut apparaître que, dans certains cas, la possibilité devrait tout de même être ouverte à une victime de réclamer restitution des objets saisis ou des dommages-intérêts n'excédant pas le taux de compétence des tribunaux d'instance, lorsque sa comparution à l'audience représente pour elle des frais disproportionnés avec l'intérêt du litige.

Imaginons une victime qui habite telle région de l'Hexagone et qui est citée à comparaître devant un tribunal correctionnel pour une affaire simple, pour un vol par exemple dont elle a été victime, à une audience qui se déroule à l'autre bout de l'Hexagone.

Il peut paraître difficile de l'obliger dans ces conditions soit à faire le déplacement, soit à constituer avocat. C'est pourquoi, je propose une solution centrée (*Sourires*) qui se rapproche de la possibilité de représentation ou de la possibilité d'être jugé en l'absence de la comparution, ce qui existe d'ailleurs déjà pour les délits mineurs. Le prévenu a le droit de solliciter du tribunal l'autorisation d'être jugé contradictoirement, en son absence lorsque la peine encourue n'excède pas deux mois et lorsque le tribunal estime que sa présence n'est pas nécessaire.

Le sens de mon amendement consisterait à réserver cette faculté au tribunal. Autrement dit les choses se passeraient de la manière suivante : les victimes qui voudraient ne pas comparaître écriraient, par lettre recommandée, si vous voulez, dans un certain délai, au président du tribunal pour lui dire : « Je réclame la restitution des objets saisis ou je réclame cinq mille francs de dommages et intérêts et je vous prie de me dispenser de comparaître à l'audience. » A l'audience à laquelle cette affaire est appelée, le président examine la demande de

dispense, demande l'avis du procureur de la République, l'avis du prévenu s'il est présent et décide. C'est exactement ce qui se passe actuellement pour la non-comparution des prévenus. Si les parties et si le président estiment que l'affaire est simple, qu'il n'y a pas discussion sur les dommages et intérêts ou sur leur montant, le tribunal peut, en effet, dispenser de comparaître.

Au contraire, s'il y a une contestation grave portant à la fois sur la culpabilité et sur le montant des dommages et intérêts, le tribunal estimera, bien entendu, que la présence de la victime, partie civile, est indispensable, il refusera la dispense et renverra les débats à une audience ultérieure à laquelle il citera la victime à comparaître.

J'ajoute que le tribunal peut également, lors de sa première audience, statuer immédiatement sur l'action publique et réserver à une audience ultérieure son jugement sur les intérêts civils. Cette solution prend en compte les arguments très pertinents retenus par la commission pour supprimer l'automatisme prévu dans le texte initial du projet de loi. Bien entendu, cet amendement reste subsidiaire par rapport à celui de la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La commission a, me semble-t-il, sous-amendé hier, sauf erreur de ma part, l'amendement de notre collègue M. Rudloff. Elle aurait donc renoncé à supprimer le texte pour sous-amender l'amendement de M. Rudloff et retenir son idée en ce qui concerne « la restitution d'objets saisis lui appartenant ».

Je demanderai à M. le rapporteur de me dire ce qu'il en est, me réservant d'intervenir par la suite.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, la commission a présenté un amendement de suppression ; il est certain que si l'amendement est adopté, je ne dis pas que le problème sera réglé, mais on ne pourra plus examiner les amendements suivants.

Si l'amendement de suppression est rejeté, la commission se prononcerait sur l'amendement de M. Rudloff et préciserait sa position sur la question soulevée à l'instant par M. Dreyfus-Schmidt.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° III-33 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° III-6 de la commission et n° III-17 de M. Rudloff.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. La commission des lois propose un amendement qui a pour objet de supprimer cet article. Le Gouvernement n'est pas favorable à cette suppression. Pourquoi ? Parce que, on peut le dire ici, le préjudice de la victime est souvent minime et lorsque le domicile de la victime est éloigné du tribunal saisi, les frais de déplacement, ne serait-ce que ceux-là, la détournent souvent de la possibilité qu'elle a d'aller se constituer. Elle renonce également, lorsque la demande de réparation est très modeste dans son montant, à constituer avocat.

Bref, la victime n'agit pas. Or, à mon avis, il faut lui permettre de le faire, même si son préjudice est modéré. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à la suppression de cet article.

Cependant — j'en arrive à l'amendement n° III-33 déposé par le Gouvernement — pour éviter certaines difficultés que pourrait entraîner cette faculté offerte aux victimes, le Gouvernement propose d'exiger que la demande soit formée par lettre recommandée parvenue au tribunal cinq jours au moins avant la date de l'audience. L'instauration de ce délai doit permettre de remédier aux problèmes qu'aurait pu soulever l'arrivée tardive d'une demande de partie civile et permettre, le cas échéant, bien sûr, au parquet, lorsque la formulation de la demande sera manifestement inadéquate, de faire venir la victime à l'audience, évitant ainsi le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure. Voilà pour ce qui concerne l'amendement n° III-33 du Gouvernement.

* S'agissant de l'amendement n° III-17, déposé par M. Rudloff, vous avez constaté qu'il diffère du projet sur plusieurs points.

En premier lieu, il prévoit que la victime peut demander à être dispensée de comparaître, non par lettre recommandée, mais par lettre simple. Il me semble préférable d'exiger une lettre recommandée afin d'éviter des discussions inutiles et de donner plus de garanties à la victime.

En second lieu, la proposition de M. Rudloff prévoit que le tribunal doit se prononcer sur la demande de dispense et que, s'il refuse cette demande de dispense, il doit faire citer la victime à une prochaine audience pour qu'il soit statué sur sa réclamation. Cette procédure, de l'avis du Gouvernement, apparaît lourde et rigide. Il est, en effet, souhaitable de donner plus de latitude au tribunal, notamment de lui permettre de statuer immédiatement sur la demande de la victime lorsque cette demande est, bien sûr, en état d'être examinée.

L'article 52 du projet de loi — je me permets de l'ajouter ici — prévoit d'ailleurs dans cet esprit la possibilité pour le tribunal, lorsqu'il l'estime nécessaire, d'ordonner la comparution de la partie civile.

Telles sont les observations que je voulais faire sur les trois amendements que vous avez mis en discussion commune, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° III-17 et III-33 ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission ayant demandé la suppression de l'article, il va de soi qu'elle est, pour l'instant, défavorable à ces amendements. Cependant, avant de me prononcer définitivement, je demande que le Sénat soit consulté sur mon amendement de suppression.

M. le président. Je vous redonnerai donc la parole si votre amendement de suppression n'est pas adopté.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est proposé, en l'espèce — et une fois de plus — une fausse protection de la victime. La victime a tout intérêt à être présente ou à être représentée, en particulier si elle a une demande de dommages et intérêts à formuler.

Que se passe-t-il dans la pratique ? Bien souvent la victime vient sans avocat. Le président, éventuellement avec l'aide et la complicité des avocats, essaye de savoir exactement quelle est sa demande. L'intéressé ne sait pas du tout ce qu'il peut demander, un *pretium doloris*, comme dirait M. Foyer, une indemnité d'immobilisation pour son véhicule, etc.

Si, au contraire, on statue hors de sa présence, la victime risque d'y perdre. Elle a la possibilité de demander l'aide judiciaire si sa demande est importante. Si elle ne l'est pas, ce n'est pas très grave, elle peut également obtenir l'aide judiciaire, pour intenter un procès civil. Enfin, si elle n'est pas là, les parties adverses ne peuvent pas non plus discuter de la demande.

Bref, nous sommes entièrement d'accord avec la position qui a été prise par M. le rapporteur sur le fait qu'une partie civile doit être traitée comme les autres parties. Elle doit être présente d'autant plus que le système qui nous est proposé par le Gouvernement, peut obliger à faire revenir des gens qui sont au moins aussi innocents que les victimes, c'est-à-dire les témoins.

En effet, il est prévu que, si la dispense est refusée, le tribunal fait citer la victime à une prochaine audience pour qu'il soit statué sur sa réclamation. Cela veut dire que les témoins qui seront venus, qui auront attendu toute la matinée, voire toute la journée pour que l'affaire passe, s'entendront dire que la victime n'étant pas dispensée, ils devront revenir un ou deux mois plus tard. Ce système n'est pas acceptable.

En revanche, j'avais cru comprendre que la commission avait, hier, modifié et l'amendement de notre collègue M. Rudloff et l'amendement du Gouvernement pour admettre que lorsqu'il s'agit purement et simplement de demander « la restitution d'objets saisis lui appartenant », c'est l'ajout de la commission, la victime peut le faire par une lettre adressée au tribunal correctionnel.

Elle n'est pas alors tenue de comparaître, la décision rendue sur la demande de restitution d'objet saisis demandée par lettre produit tous les effets d'une décision contradictoire ; elle est signifiée à la partie civile par exploit d'huissier.

Ce système qui a été accepté par la commission — elle est donc revenue sur sa position première qui était de supprimer l'article 51 — revient à dire que s'il ne s'agit que de « restitution d'objets lui appartenant », il est effectivement inutile de laisser à la victime le soin de demander l'aide judiciaire ou de voir un avocat... Elle envoie une lettre, le tribunal statue, la défense a le droit de dire : « Cela ne lui appartient pas, etc. » ; ensuite, le jugement lui est signifié et, si la partie civile qui ne s'est pas déplacée n'est pas satisfaite, elle peut faire appel. Il n'y a là pas d'inconvénient.

Je vous prie de m'excuser, monsieur le rapporteur, mais je crois rapporter ce qu'était l'avis de la commission puisqu'elle a adopté les modifications que je viens d'énoncer tant à l'amendement de notre collègue M. Rudloff qu'à l'amendement du Gouvernement.

Si je me trompe, je serais heureux qu'on me le dise, mais je répète que je ne crois pas me tromper.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je vous prie de m'excuser, mais j'ai parfaitement gardé le souvenir de notre discussion, bien que les conditions dans lesquelles la réunion de commission se soit tenue hier soir...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'était l'après-midi.

M. Pierre Carous, rapporteur. ... hier soir nous aient le plus souvent empêché de prendre des notes.

La commission n'a pas renoncé à son amendement de suppression. Mais, examinant l'amendement de M. Rudloff, elle a estimé qu'elle pourrait le sous-amender.

Cela étant dit, je vous dirai très franchement qu'au point où nous en sommes, je ne vais pas me battre sur ce point. Mon avis personnel, c'est que les dispenses accordées aux parties civiles sont dangereuses. Cela étant dit, si on veut les admettre pour permettre la restitution d'objets saisis, on peut le faire. J'espère qu'il n'y aura pas trop de constitutions de partie civile. Il suffirait qu'un prévenu réclame des objets dont il n'est pas prouvé qu'il est propriétaire pour que le litige devienne beaucoup plus compliqué.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-6, repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. En conséquence, l'article 51 est supprimé et les amendements n° III-17 et III-33 deviennent sans objet.

Article additionnel (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° III-18, qui avait été précédemment réservé.

Monsieur le secrétaire d'Etat, avez-vous une nouvelle rédaction à proposer ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. L'alinéa introductif de l'article additionnel que le Gouvernement propose d'insérer avant l'article 48 se lirait comme suit :

« L'article 10 du code de procédure pénale est complété *in fine* par un alinéa rédigé comme suit : ... », le reste sans changement.

En effet, le texte de l'amendement initial se référait au nouvel article 10 du code de procédure pénale tel qu'il a été adopté récemment par les assemblées sur une proposition — je suis heureux de le dire ici, monsieur le président — de l'un des vôtres, M. le sénateur Rudloff. Cette occasion me donne d'ailleurs la possibilité de lui rendre hommage pour son travail législatif.

M. Pierre Carous, rapporteur. Hommage justifié !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° III-18 rectifié qui tend, avant l'article 48, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 10 du code de procédure pénale est complété *in fine* par un alinéa rédigé comme suit :

« Lorsqu'il a été statué sur l'action publique les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur les seuls intérêts civils obéissent aux règles de la procédure civile. »

J'observe que cette rédaction est parfaitement prudente et que cette prudence est d'autant plus nécessaire que la proposition de M. Rudloff n'a pas encore été adoptée définitivement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-18 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi avant l'article 48.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendements n° III-24, MM. Sérusclat, Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent, après l'article 51, d'introduire un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« L'article 2-1 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2-1. — Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la lutte contre la discrimination raciale ou sexiste, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1 et 416 du code pénal. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Les amendements n°s III-24, III-25, III-26, III-27 et III-28 sont liés. Ils ont comme objet commun de protéger les femmes, qui sont malheureusement victimes de la discrimination sexiste qui persiste dans notre société. Avec votre permission, monsieur le président, je présenterai ces cinq amendements en même temps.

M. le président. J'accède volontiers à votre requête, monsieur Sérusclat.

Je vais donc appeler en discussion commune avec l'amendement n° III-24 les quatre autres amendements que vous venez de citer et qui tendent à insérer un article additionnel après l'article 51.

Ils sont tous présentés par MM. Sérusclat, Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Tarcy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, n° III-25, tend à introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Le cinquième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur sexe ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 300 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Le deuxième, n° III-26, a pour objet d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est remplacé par les dispositions suivantes :

« La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur sexe, ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 300 F à 300 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Le troisième, n° III-27, vise à introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de six mois et celui de l'amende de 150 000 F si l'injure a été commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur sexe ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

Le quatrième, n° III-28, a pour objet d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la lutte contre la discrimination raciale ou sexiste, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24 (dernier alinéa), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3) de la présente loi. »

Je vous redonne la parole, monsieur Sérusclat, pour défendre ces divers amendements.

M. Franck Sérusclat. L'amendement n° III-24 a pour objet de donner aux associations qui luttent contre la discrimination sexiste la possibilité de se porter partie civile.

Les amendements n° III-25, III-26, III-27 et III-28 tendent à instituer le délit de diffamation sexiste, ainsi que cela avait déjà été suggéré lors de la discussion d'une proposition de loi portant sur ce sujet.

Mais compte tenu de la longueur des débats et du fait qu'ils ont été relativement confus, et surtout du contexte actuel entourant les propositions touchant aux problèmes sexistes, je retire ces amendements.

M. le président. Voilà une bonne nouvelle !

Les amendements n°s III-24, III-25, III-26, III-27 et III-28 sont retirés.

Par amendement n° III-30, MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 51, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté, après l'article 2-1 du code de procédure pénale, un article 2-2 ainsi rédigé :

« Art. 2-2. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de défendre les intérêts de la Résistance ou de la déportation ou, de manière générale, de combattre les crimes contre l'humanité, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne soit les faits constituant des crimes de guerre ou contre l'humanité, soit l'apologie des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement s'explique par son texte même. Il paraît indispensable, notamment à l'époque où nous vivons, que le débat puisse être complet devant les tribunaux lorsqu'il s'agit de faits qui rappellent et qui font l'apologie d'une période que nous ne voulons plus revoir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Je me féliciterai d'abord que M. Sérusclat ait retiré les amendements qui confondaient la discrimination dite « sexiste » et la discrimination raciale, ainsi que d'autres faits extrêmement pénibles et regrettables qui, malheureusement, se produisent encore à notre époque. Le problème n'est pas de même dimension et ne se situe pas au même niveau.

Cela dit, il est exact que l'amendement de nos collègues socialistes reprend les termes d'une proposition de loi de M. Champeix, qui avait été adoptée à l'unanimité par le Sénat le 12 avril 1979.

Dans ces conditions, et en raison du but que l'on veut atteindre, la commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'avais eu l'honneur de soutenir devant la Haute Assemblée la proposition de loi qu'avait déposée M. le sénateur Champeix, et je l'avais acceptée, au nom du Gouvernement, avec une certaine émotion, vous vous en souvenez, étant moi-même fils de déporté. Je me réjouis donc que soient reprises les dispositions de cette proposition de loi que le Gouvernement — je tiens à le préciser — s'était engagé à faire venir avant la fin de la présente session. L'occasion en est donnée ici. Le Gouvernement se félicite de voir que les associations de résistants et de déportés auront la possibilité de se constituer partie civile.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-30, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 51.

Article 52.

M. le président. « Art. 52. — Il est ajouté, après l'article 460 du code de procédure pénale, un article 460-1 ainsi rédigé :

« Art. 460-1. — Lorsque la victime s'est constituée partie civile par lettre, le président donne lecture de cette lettre dès que l'instruction à l'audience est terminée. Le ministère public prend ses réquisitions ; le prévenu et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable présentent leur défense.

« Si le tribunal l'estime nécessaire, il peut ordonner la comparution de la partie civile. En ce cas, les débats sur l'ensemble de l'affaire ou uniquement sur les intérêts civils sont renvoyés à une prochaine audience dont la date est immédiatement fixée. Les parties sont tenues de comparaître sans autre citation à l'audience de renvoi. Il en est de même pour les personnes invitées par le tribunal à rester à sa disposition lorsqu'un avertissement écrit leur est immédiatement délivré. »

Par amendement n° III-7, M. Carous, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement de suppression de l'article 51.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 52 est supprimé.

Article 53.

M. le président. « Art. 53. — Il est ajouté, après l'article 467 du code de procédure pénale, un article 467-1 ainsi rédigé :

« Art. 467-1. — En matière correctionnelle ou de police, la réparation volontaire, avant le jour de l'audience, des préjudices causés par l'infraction peut être retenue comme une circonstance atténuante compte tenu des facultés contributives du prévenu et à la condition qu'il ne se trouve pas en état de récidive légale. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-23, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le second, n° III-8, présenté par M. Carous, au nom de la commission, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article 467-1 du code de procédure pénale :

1° Après les mots : « la réparation volontaire », d'insérer les mots : « en tout ou partie » ;

2° De supprimer les mots : « et à la condition qu'il ne se trouve pas en état de récidive légale ».

La parole est à M. Dumont, pour défendre l'amendement n° III-23.

M. Raymond Dumont. Le principe de l'égalité devant la loi se trouve à nos yeux mis en cause par l'article 53 du projet de loi.

Dans le projet initial, l'article 53 permettait, en matière correctionnelle ou de police, au détenu qui justifiait avoir indemnisé sa victime au jour de l'audience, d'encourir une peine d'autorité réduite de moitié, tandis que l'article 58 prévoyait une disposition favorable en matière de libération conditionnelle, lorsque le prévenu avait indemnisé sa victime.

L'article 58 a été supprimé par l'Assemblée nationale et l'article 53, il est vrai, a été sensiblement modifié. Mais il n'en demeure pas moins qu'aux termes du projet amendé, une disparité existe entre les prévenus qui peuvent payer et ceux qui ne le peuvent pas.

L'article 53 adopté par l'Assemblée nationale est ainsi rédigé :

« En matière correctionnelle ou de police, la réparation volontaire, avant le jour de l'audience, des préjudices causés par l'infraction peut être retenue comme une circonstance atténuante, compte tenu des facultés contributives du prévenu et à la condition qu'il ne se trouve pas en état de récidive légale. »

Même si, dans cette rédaction, l'octroi d'une circonstance atténuante n'est pas automatique, il reste que cette disposition introduit, à préjudice égal et à faute égale, une inégalité de caractère social entre les prévenus, qui renforce ainsi le caractère de classe de la justice.

Cette dernière disposition est, selon nous, d'autant moins justifiée qu'il existe dans le droit pénal actuel des textes qui évoquent l'indemnisation de la victime.

Ainsi en est-il de l'article 469, alinéa 2, du code de procédure pénale, relatif à la dispense de peine.

Toutefois, dans ce cas, la dispense de peine n'est pas fonction de la seule indemnisation, mais de trois éléments : reclassement acquis du prévenu, réparation du dommage causé, cessation du trouble résultant de l'infraction, qui, tous trois, s'équilibrent.

Dans le texte qui nous est aujourd'hui soumis, les mesures relatives à l'indemnisation des victimes sont donc différentes de ce qui existe, puisque c'est sur la seule indemnisation que repose l'octroi possible d'une circonstance atténuante. Elles instituent par là même une nouvelle atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

C'est pourquoi nous vous demandons la suppression de l'article 53.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° III-8 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° III-23.

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission n'a pas accepté l'amendement de suppression du groupe communiste. L'Assemblée nationale ayant inséré les mots : « en fonction de sa faculté contributive », réduit à néant l'argument qui vient d'être avancé par notre collègue.

En effet, tenir compte de la faculté contributive, c'est tenir compte de l'effort. Il est bien certain que quelqu'un qui verse 300 francs par mois alors qu'il en gagne 3 000 fait un effort infiniment supérieur à celui qui verse 300 francs, ou même 500 francs, alors qu'il en gagne 30 000.

Il ne s'agit pas du tout de justice de classe ; il s'agit de mesurer l'effort qui est fait par quelqu'un.

En outre, nous proposons d'ajouter les mots : « en tout ou partie » de manière que, pour les personnes qui ont de faibles moyens, on prenne en compte non pas les faits qu'elles ont dédommagés totalement, mais l'effort, même partiel, qui a été effectué.

Enfin, nous écartons le problème de la récidive, qui est tout différent. Il s'agit ici de favoriser un effort qui est fait par quelqu'un. S'il est en état de récidive, le tribunal verra, en ce qui concerne la peine, quel quantum il doit retenir.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut souligner une fois de plus que ce projet ne protège en rien les intérêts de la victime.

Le Gouvernement avait eu l'idée saugrenue de prévoir, dans le texte du projet de loi, que, si la victime avait été indemnisée, l'auteur verrait sa peine réduite de moitié. Alors ce fut — comment dirais-je ? — une explosion. Tout le monde a dit : « cela signifie que les riches verront leurs peines diminuées de moitié » et les juristes ont ajouté : « celui qui sera poursuivi

pour tentative n'aura, par définition, pas fait de victime puisqu'il ne sera pas arrivé à commettre son infraction, de telle manière que celui qui aura commis le méfait se verra infliger une peine réduite de moitié par rapport à celui qui aura seulement tenté de le commettre.»

Alors, on a modifié le texte; l'Assemblée nationale a prévu, d'une part, que la réparation devait être volontaire, d'autre part, qu'il fallait tenir compte des facultés contributives de chacun et, a-t-elle ajouté, à la condition que le prévenu ne se trouve pas en état de récidive légale.

Cela revient à dire à l'auteur de l'infraction: « Si vous êtes en état de récidive, inutile de faire un effort en faveur de votre victime, car il n'en sera pas tenu compte. » Curieuse manière de protéger la victime!

C'est pourquoi, effectivement, la commission a supprimé cette réserve quant à la récidive et qu'à notre demande — M. le rapporteur a bien voulu le dire — il a été ajouté dans le texte la réparation en tout ou en partie afin que le tribunal puisse prendre en compte l'attitude de celui qui n'a pas beaucoup de moyens, mais qui a fait un effort.

En définitive, et tel qu'il est amendé par la commission, le texte serait acceptable s'il servait à quelque chose. Or, il ne sert à rien car il enfonce une porte ouverte. Depuis que des juges jugent, ils tiennent compte, s'ils le veulent, des efforts consentis par l'accusé, ou du moins dans ce cas par le prévenu puisque nous sommes en matière correctionnelle — mais cela est vrai également en matière criminelle — pour désintéresser la victime.

On a voulu le dire, on l'a mal dit et, grâce à la commission, on le dirait mieux. Mais c'est totalement inutile car cela s'est toujours fait.

Nous voterons donc la suppression car ce n'est pas la peine d'enfoncer une porte ouverte ou de donner l'impression que le législateur, avec ce projet de loi, va protéger la victime alors qu'en l'espèce cela ne lui donne rien de plus que ce qu'elle avait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Paul Mourof, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte, monsieur le président, l'amendement n° III-8 de la commission, des lois et demande, en revanche, au Sénat de bien vouloir repousser, comme le lui suggère le rapporteur, l'amendement n° III 23.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-8, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 53, ainsi modifié.

(L'article 53 est adopté.)

Article 54.

M. le président. « Art. 54. — Il est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 475, un article 475-1 ainsi rédigé :

« Art. 475-1. — Lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais et dépens, le juge peut condamner l'auteur de l'infraction à lui payer le montant qu'il détermine. »

Par amendement n° III-1, MM. Geoffroy, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Authié, Courrière, Darras, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Là encore, il s'agit d'enfoncer une porte ouverte.

Lorsqu'une victime demande des dommages et intérêts devant le tribunal correctionnel, celui-ci a parfaitement le droit de tenir compte, dans la somme qu'il alloue, du préjudice complet de la victime, y compris les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais et dépenses — entendez par là les honoraires.

Nous avons sous les yeux un arrêt de la Cour de cassation, qui énonce: « Aucune disposition de la loi n'interdit au juge de tenir compte, dans l'évaluation du préjudice causé directement par l'infraction réprimée, des frais divers non sujets à répétition qu'entraîne pour la partie civile l'instance dont on saisit le juge, et ce indépendamment des frais expressément remboursables comme frais de justice ».

Maintenant, on va permettre au tribunal d'allouer une somme sans que celle-ci ait été chiffrée, sans qu'elle ait été demandée, alors que, dans le système actuel, devant le tribunal civil, il faut réclamer une somme en vertu de l'article 700 et, pour ce qui nous intéresse, devant le tribunal correctionnel, la demande doit être chiffrée.

En priant le Sénat de nous excuser d'intervenir alors qu'il ne paraît plus y avoir maintenant de grandes difficultés, nous voulons vous montrer, à l'occasion de chaque article, que la protection de la victime que vous avez inscrite dans l'article 1^{er} du projet de loi — excusez-moi d'employer cette expression — c'est du vent. Il n'y a rien qui n'existe déjà, à cette différence près que le système actuel est sans doute meilleur car la demande est chiffrée par la partie civile alors que, désormais, le tribunal sera souverain pour le faire.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons de supprimer cet article qui n'ajoute rien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Pierre Carous, rapporteur. Par suite d'une erreur matérielle dont je prie le Sénat de nous excuser, cet amendement n'a pas été soumis à la commission, bien qu'il ait été déposé en temps utile, je tiens à le souligner.

Je m'en rapporte donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Paul Mourof, secrétaire d'Etat. La motivation de cet amendement est très simple: c'est un souci de parallélisme entre le pénal et le civil qui a été à l'origine de la rédaction actuelle soumise à l'attention du Sénat.

J'ajouterai — M. Dreyfus-Schmidt pourra le vérifier, en allant consulter les rapports adressés à M. le garde des sceaux, puisqu'il s'est engagé à le faire lorsqu'il disposerait d'un peu plus de temps — que c'est un magistrat qui a demandé à ce qu'une telle disposition soit insérée dans le projet de loi.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. « Un » magistrat!

M. Franck Sérusclat. Il ne doit pas faire la loi!

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, contre l'amendement.

M. Marcel Rudloff. Le texte proposé n'est pas tout à fait aussi inutile que le pense M. Dreyfus-Schmidt.

Il n'y a pas de parallélisme absolu, en l'état actuel du droit, entre la possibilité, pour le juge civil, de statuer en vertu de l'article 700 et, pour le juge pénal, d'allouer des dommages et intérêts car ceux-ci doivent être rigoureusement calculés sur le préjudice résultant du délit. Le juge pénal ne peut statuer au-delà de la stricte réparation du délit, à telle enseigne que certains juges refusent le remplacement de lunettes à la suite de blessures involontaires car le dommage matériel n'est pas compris dans le délit correspondant.

En conséquence, si certains tribunaux entendaient déjà la réparation du préjudice dans un sens large, en y incluant le préjudice des frais exposés, il ne me paraît pas totalement inutile que ce soit expressément prévu dans un texte de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-1, repoussé par le Gouvernement, et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54.

(L'article 54 est adopté.)

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — Le quatrième alinéa de l'article 515 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La partie civile ne peut, en cause d'appel, former une demande nouvelle que si elle invoque un motif reconnu sérieux justifiant que cette demande n'ait pas été présentée en première instance. Elle peut toujours demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de première instance. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-2, présenté par MM. Geoffroy, Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés tend à supprimer cet article.

Le second, n° III-9, présenté par M. Carous, au nom de la commission, vise, dans le texte proposé pour le quatrième alinéa de l'article 515 du code de procédure pénale, à supprimer le mot : « reconnu ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° III-2.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 55 tend à permettre à la partie civile en cause d'appel de former une demande nouvelle si elle explique qu'elle a un motif sérieux pour ne pas avoir présenté sa demande en première instance. Qu'est-ce que cela signifie ? Qu'une fois de plus on porte atteinte à la règle du double degré de juridiction !

D'abord, pour que la partie civile qui ne s'est pas présentée en instance puisse se présenter devant la cour, il faut un appel. De qui ? Pas d'elle-même puisque, si elle n'était pas présente à l'instance, elle ne peut plus faire appel.

C'est donc déjà — comment dirai-je ? — réduire la portée de cet article puisque chaque fois qu'une partie civile aura oublié ou n'aura pas pu jouer son rôle, elle ne pourra pas aller devant la cour si l'une des autres parties ne fait pas appel.

Si l'une des autres parties ou le procureur fait appel, elle vient devant la cour et elle expose sa demande. Cela prive non seulement l'inculpé, mais elle-même, de la règle du double degré de juridiction.

Nous avons suffisamment porté de coups aux grands principes du droit français. Nous vous demandons de ne pas céder au vertige dont parlait M. le rapporteur hier, qui vous permettrait de dire que vous protégez la victime alors qu'à la vérité vous ne la protégeriez pas du tout.

Vous ne protégeriez pas du tout la victime quand elle pourrait faire appel, car elle devrait subir le fait qu'il n'existerait plus qu'un seul degré de juridiction ; en outre, dans la plupart des cas, elle ne pourrait pas être protégée puisque n'ayant pas été partie à l'instance, elle ne pourrait pas se trouver partie devant la cour.

M. le président. Monsieur le rapporteur, voulez-vous faire connaître l'avis de la commission sur cet amendement et défendre votre amendement n° III-9 ?

M. Pierre Carous, rapporteur. M. Dreyfus-Schmidt a bien situé le débat.

Il s'agit d'une partie civile qui va présenter une demande nouvelle en cause d'appel et qui doit justifier immédiatement les raisons pour lesquelles elle ne l'a pas fait à la première instance.

On dit qu'il y a suppression d'un degré de juridiction.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sûrement !

M. Pierre Carous, rapporteur. Peut-être parce que la partie civile, si elle ne veut pas renoncer au double degré de juridiction, n'a qu'à ne pas présenter sa demande nouvelle. Par conséquent, le jugement ne joue pas en ce qui la concerne. Mais cela peut jouer en ce qui concerne le défendeur, c'est-à-dire le prévenu, qui, lui, ne bénéficiera pas du double degré de

juridiction sur cette partie de la demande. Or, en matière pénale, ce qu'il y a de plus important, c'est d'abord la responsabilité pénale et la sanction qu'elle entraîne ; ensuite, le problème des intérêts civils.

La commission a estimé que cette formule adoptée par le projet n'était, tout compte fait, pas mauvaise parce qu'elle permet à des parties civiles de pouvoir régler des problèmes qui, généralement, sont nés entre le procès d'instance et le procès d'appel.

C'est dans ces conditions que la commission a émis un avis défavorable à l'amendement de suppression.

Quant à l'amendement qu'elle présente elle-même — si l'amendement n° III-2 est rejeté, bien entendu — il est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage le sentiment de la commission des lois.

Effectivement, l'amendement n° III-9 de la commission est un amendement de pure forme, que le Gouvernement accepte, tandis qu'il demande au Sénat de bien vouloir rejeter l'amendement n° III-2.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous nous permettons d'insister ici parce qu'il s'agit non plus seulement d'enfoncer une porte ouverte, mais de la dégradation, et qui n'est pas légère, d'un degré de juridiction.

M. le rapporteur nous dit que, de toute façon, c'est un problème qui naîtra entre la première instance et l'appel. Non ! car le texte en vigueur autorise d'ores et déjà la partie civile à demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice subi depuis la décision de première instance. Le problème est donc réglé par le droit positif actuel.

Ce que nous demandons vise simplement la partie civile qui se trouverait entraînée malgré elle devant la cour d'appel parce que l'une des autres parties aurait fait appel. Elle pourrait renoncer, nous dit-on, à un double degré de juridiction. Mais il faut la protéger contre elle-même, il faut lui laisser deux degrés de juridiction. Dans un procès civil, elle bénéficie des deux degrés. De plus, il n'y a pas de raison d'en priver le prévenu parce que la partie civile ne sera pas intervenue dès le départ.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° III-9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 55, ainsi modifié.

(L'article 55 est adopté.)

M. le président. Je donne acte au groupe communiste et au groupe socialiste qu'ils ont voté contre cet article.

M. Jean Mercier. La formation des radicaux de gauche a également voté contre, monsieur le président.

M. le président. C'est exact, monsieur Mercier. Je ne l'oublie pourtant jamais, et j'ai des raisons particulières à cela. (Sourires.)

Article 55 bis.

M. le président. « Art. 55 bis. — Il est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 515, un article 515-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 515-1. — Lorsque le tribunal, statuant sur l'action civile, a ordonné le versement provisoire, en tout ou en partie, des dommages-intérêts alloués, cette exécution provisoire peut être arrêtée, en cause d'appel, par le premier président statuant en

référé si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Dans ce cas, le premier président peut aussi prescrire la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

« Lorsque l'exécution provisoire a été refusée par le tribunal statuant sur l'action civile, ou lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si, l'ayant été, le tribunal a omis de statuer, elle peut être accordée, en cas d'appel, par le premier président statuant en référé. »

Par amendement n° III-10, M. Carous, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 515-1 du code de procédure pénale :

« Le premier président peut subordonner la suspension de l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Cet amendement concerne les pouvoirs du premier président de la cour d'appel en matière d'exécution provisoire des décisions des juridictions pénales statuant sur les intérêts civils.

Il prévoit que le premier président pourra subordonner la suspension de l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie.

Je rappelle que l'exécution provisoire consiste à exécuter immédiatement une décision malgré une requête formée contre elle.

Evidemment, dans certains cas, cela peut présenter des difficultés car si la décision est exécutée provisoirement et est ensuite réformée, il est quelquefois délicat de revenir en arrière. Il faut donc prévoir des garanties.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° III-11, M. Carous, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa du texte présenté pour l'article 515-1 du code de procédure pénale :

« Lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si l'ayant été le tribunal a omis de statuer, le premier président peut, en cas d'appel, soit l'ordonner, soit prescrire qu'elle ne sera pas poursuivie sous réserve de la constitution d'une garantie telle que définie à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Cet amendement a également trait aux pouvoirs du premier président en matière d'exécution provisoire. Il s'agit toujours de permettre l'exécution provisoire d'une décision en donnant des garanties. Ce sont des mesures de protection des parties.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement donne un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55 bis modifié.

(L'article 55 bis est adopté.)

Article 56.

M. le président. « Art. 56. — Il est ajouté, après l'article 520 du code de procédure pénale, un article 520-1 ainsi rédigé :

« Art. 520-1. — La victime d'une infraction peut être autorisée à se constituer partie civile pour la première fois en cause d'appel lorsque son absence en première instance a été justifiée par un motif sérieux.

« La cour d'appel examine la recevabilité de la constitution de partie civile immédiatement après les débats sur l'action publique ; le ministère public et les autres parties sont entendus ; elle statue, par une seule décision sur l'action publique, la recevabilité de l'action civile et son bien-fondé. »

Par amendement n° III-3, MM. Geoffroy, Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons déposé un amendement de suppression mais, pour le cas où il ne serait pas accepté, nous en avons présenté un autre qui a reçu l'accord de la commission et nous avons constaté avec plaisir qu'il recueillait aussi celui du Gouvernement, qui a repris nos propres motifs. Cependant, nous n'aurons pas l'occasion de l'examiner si le Sénat décide de supprimer l'article 56.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, seul l'amendement n° III-3 est en discussion.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Sénat voudra bien m'en excuser, mais les explications que j'ai données au sujet de l'article 55 concernaient l'article 56.

En effet, à l'article 55, le Sénat a accepté que la demande nouvelle soit présentée par la partie civile qui était déjà dans le procès. C'est maintenant qu'il nous est demandé d'accepter que quelqu'un devienne pour la première fois partie devant la cour.

Je ne reprends pas les explications que j'ai données. Il y a là une atteinte à la règle du double degré de juridiction, plus grande encore que dans l'article 55. C'est ici qu'il faut protéger la victime contre elle-même et c'est ici aussi qu'il faut protéger les droits du prévenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Le problème qui est soulevé maintenant est incontestablement plus grave que le précédent. En effet, à l'article 55, il s'agissait d'une partie civile qui était déjà dans le procès et qui avait des demandes nouvelles à présenter.

Pour le cas visé à l'article 56, nous faisons la même observation au sujet du deuxième degré de juridiction. La partie civile qui agit n'est pas obligée de le faire. Par conséquent, si elle est privée du deuxième degré de juridiction, c'est qu'elle l'a bien voulu.

En ce qui concerne la défense, le problème est différent car elle n'a pas le choix. Elle peut seulement s'opposer et c'est pour cette raison que la commission a donné un avis favorable à l'amendement présenté par M. Dreyfus-Schmidt et ses collègues, aux termes duquel la cour d'appel doit statuer dès le début sur la recevabilité de l'intervention de la partie civile.

En cette fin de débat, soucieux d'être agréable à M. Dreyfus-Schmidt que j'ai maintes fois eu l'occasion de combattre au cours de nos longues discussions, je lui suggère de ne pas insister pour son amendement de suppression, ce qui nous permettra de voter le second amendement qu'il a déposé à cet article et auquel la commission a donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° III-3 et, en ce qui concerne l'amendement n° III-12...

M. le président. Il n'est pas encore en discussion.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. ... je dirai tout de suite, pour gagner du temps, que le Gouvernement n'y est pas opposé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le rapporteur, nous nous sommes effectivement opposés, mais non de personne à personne car ce n'est pas notre personne que le rapporteur a combattu, ce sont les thèses que nous défendions, ce qui n'est pas la même chose.

Or le rapporteur voudrait maintenant nous faire plaisir en nous disant que la commission acceptera notre amendement portant sur le deuxième paragraphe si nous renonçons à notre amendement de suppression de l'article.

M. Pierre Carous, rapporteur. Ce n'est pas une condition.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais ce qui nous ferait davantage plaisir encore, ce serait que le Sénat adopte notre amendement de suppression, auquel cas nous n'aurions même pas besoin de modifier le deuxième paragraphe.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° III-12, M. Carous, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article 520-1 du code de procédure pénale :

« La personne qui se prétend lésée peut être autorisée par les juges du second degré à se constituer partie civile pour la première fois en cause d'appel... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le texte faisait état de la victime d'une infraction. La commission estime que, l'affaire n'étant pas jugée, il ne peut être fait mention de la victime d'une infraction mais d'une personne qui se prétend lésée. C'est évident, mais il fallait le préciser.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-4, présenté par MM. Geoffroy, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Authié, Courrière, Darras, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé pour l'article 520-1 du code de procédure pénale :

« La cour d'appel, avant que ne commencent les débats sur l'action publique, examine la recevabilité de la constitution de partie civile ; le ministère public et les autres parties sont entendus sur ce point ; la cour statue aussitôt sur la recevabilité de l'action civile. Son bien-fondé est apprécié, le cas échéant, dans la même décision que celle statuant sur l'action publique. »

Le deuxième, n° III-34, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans le second alinéa du texte proposé pour l'article 520-1 du code de procédure pénale, de supprimer les mots : « immédiatement après les débats sur l'action publique. »

Le troisième, n° III-36, présenté par le Gouvernement, vise, dans le second alinéa du texte proposé pour l'article 520-1 du code de procédure pénale, à remplacer les mots : « immédiatement après les débats sur l'action publique », par les mots : « dans les conditions prévues par les articles 421, 422 et 423 du code de procédure pénale ».

Le quatrième, n° III-35, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 520-1 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « elle statue », par les mots : « la cour statue ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° III-4.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si certains doutaient que le Sénat serve à quelque chose, ils deviendraient persuadés de son utilité en lisant le texte voté par l'Assemblée nationale pour l'article 56. Il est vrai que nos amis socialistes n'étaient plus alors en séance, on sait pourquoi !

Ce texte est ainsi conçu : « La cour d'appel examine la recevabilité de la constitution de partie civile immédiatement après les débats sur l'action publique ; le ministère public et les autres parties sont entendus ; elle statue, par une seule décision, sur l'action publique, la recevabilité de l'action civile et son bien-fondé ».

Ainsi, une partie civile qui venait pour la première fois devant la cour d'appel, avant même que l'on sache si sa demande était recevable, avait le droit de participer aux débats sur l'action publique. C'était tout à fait inadmissible.

Nous l'avons fait observer et la commission, qui l'avait également remarqué, a retenu notre amendement.

Le Gouvernement lui-même a pris le soin de déposer un amendement pour demander la suppression des mots : « immédiatement après les débats sur l'action publique », en expliquant doctement dans son exposé des motifs : « Il est indispensable que la cour d'appel examine la recevabilité de la constitution de partie civile présentée pour la première fois en appel, dès qu'elle en est saisie. En effet, au cours des débats sur l'action publique, il faut que l'on sache si la personne qui se constitue peut ou non se prévaloir de la qualité de partie civile. »

Le Gouvernement se répond à lui-même. Ce n'était pas la peine qu'il propose le contraire s'il était indispensable de revenir sur ce point.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la concertation préalable est utile. Si vous aviez soumis votre texte à un grand débat public avant de le présenter au Parlement, je suis sûr que cela vous aurait été dit.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre les amendements n° III-34, III-36 et III-35.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement retire l'amendement n° III-34 et s'en tient au n° III-36, qu'il va soutenir, et au n° III-35, qui est de forme.

M. le président. L'amendement n° III-34 est retiré.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous redonne donc la parole pour présenter les amendements n° III-36 et III-35.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je voudrais, si vous le permettez, monsieur le président, demander un certain nombre de précisions à M. Dreyfus-Schmidt, qui a soutenu l'amendement n° III-4. Peut-être les choses pourront-elles s'éclaircir d'un jour nouveau.

Dans l'esprit de ses auteurs, l'amendement n° III-4 a-t-il une portée générale ou ne prend-il effet que lorsqu'il y a intervention de la partie civile pour la première fois en appel ? Si la deuxième hypothèse est la bonne, nous pourrions, je crois, nous mettre d'accord.

Monsieur le président, je vous prie de m'excuser d'engager un dialogue mais je souhaiterais que M. Dreyfus-Schmidt précisât la pensée de son groupe.

M. le président. Pouvez-vous répondre à M. le secrétaire d'Etat, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A la vérité, je crois que nous sommes d'accord.

La proposition qui figure dans l'amendement n° III-36 du Gouvernement se rapporte curieusement à des articles qui visent le jugement des délits. Cela ne me paraît pas bon puisque nous sommes ici devant la cour d'appel.

Mais je répondrai précisément à la question qui nous est posée : nous n'entendons nullement légiférer pour l'ensemble du code de procédure pénale. Pour le cas où la partie civile est intervenue en instance, le problème est réglé depuis longtemps et nous n'entendons rien modifier. Notre amendement ne vise que le cas où la partie civile intervient pour la première fois devant la cour d'appel. Nous demandons que, dans ce cas, parce qu'il n'y a pas eu débat en instance, un arrêt intervienne sur la recevabilité avant que le débat public s'engage.

Si j'ai bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes donc d'accord.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le dialogue n'a pas été inutile, loin de là. Je crois, après ce qu'a dit M. Dreyfus-Schmidt, que nous sommes effectivement d'accord, et, dès lors, monsieur le président, je retire les amendements n° III-36 et III-35.

Il ne reste donc plus que l'amendement n° III-4 pour lequel le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Les amendements n°s III-36 et III-35 sont retirés.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° III-4 ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement. Il s'agit de la mesure de sécurité indispensable pour que puisse être acceptée l'intervention de la partie civile pour la première fois en appel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-4, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition sur l'article 56 ?...

MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Franck Sérusclat. Si, le groupe socialiste vote contre.

M. le président. Vous vous opposez à l'article 56 bien que le second alinéa de l'article 520-1 du code de procédure pénale dont il prévoit la rédaction soit conforme à votre amendement n° III-4 ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 56 comprend deux alinéas. Nous avons combattu le premier, nous avons participé à améliorer le second, puisque notre amendement de suppression n'avait pas été retenu. Mais nous restons hostiles à l'intervention de la partie civile pour la première fois devant la cour d'appel. En conséquence, notre opposition reste la même.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56, modifié.

Je prends acte que le groupe socialiste vote contre.

(L'article 56 est adopté.)

Article 57.

M. le président. « Art. 57. — La première phrase de l'article 706-5 du code de procédure pénale est complétée par les mots : « ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive ». — (Adopté).

L'article 58 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 59.

M. le président. « Art. 59. — Le 2° de l'article 742 du code de procédure pénale est complété par les dispositions suivantes :

« Il en est de même lorsque le condamné s'est soustrait volontairement à l'obligation de contribuer aux charges familiales, d'acquitter régulièrement les pensions alimentaires ou de réparer les dommages causés par l'infraction. »

Par amendement n° III-13, M. Carous, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 742 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le tribunal correctionnel peut prolonger le délai d'épreuve :

« 1° Lorsque le condamné ne satisfait pas aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 ;

« 2° Lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation à l'occasion de laquelle la révocation du sursis n'a pas été prononcée ;

« 3° Lorsqu'il s'est soustrait volontairement à l'obligation de contribuer aux charges familiales, d'acquitter régulièrement les pensions alimentaires, de remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels leur garde a été confiée par décision de justice, ou encore de réparer les dommages causés par l'infraction.

« Le tribunal peut aussi, dans les conditions prévues aux articles suivants, ordonner exécution de la peine en totalité ou pour une partie dont il détermine la durée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Il s'agit des mesures à prendre à l'égard des condamnés qui ont obtenu une mise à l'épreuve et qui ne répondent pas à certaines des obligations qui sont à leur charge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourof, secrétaire d'Etat. Cet amendement prévoit que le délai d'épreuve peut être prolongé lorsque le condamné s'est soustrait à l'obligation de remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels leur garde a été confiée par décision de justice. Cet adjonction est utile et importante.

La rédaction proposée par la commission pour l'article 742 du code de procédure pénale rencontre donc l'agrément du Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je précise tout de suite que nous ne voyons aucun inconvénient à préciser que le délai d'épreuve peut être prolongé lorsque l'intéressé s'est soustrait à l'obligation de remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels leur garde a été confiée par décision de justice.

On pouvait aussi le condamner définitivement et lui retirer le sursis ; après tout, le sursis ne doit pas être à répétition, comme on l'a dit au cours du débat.

Mais le fait de prévoir dans le projet « sécurité et liberté » que « le tribunal correctionnel peut prolonger le délai d'épreuve : 1° lorsque le condamné ne satisfait pas aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 ; 2° lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation à l'occasion de laquelle la révocation du sursis n'a pas été prononcée ; 3° lorsqu'il s'est soustrait volontairement à l'obligation de contribuer aux charges familiales, d'acquitter régulièrement les pensions alimentaires, de remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels leur garde a été confiée par décision de justice, ou encore de réparer les dommages causés par l'infraction », le fait, dis-je, de prévoir cela ne doit pas faire illusion. C'était dans la loi depuis longtemps, ce n'est pas une protection supplémentaire de la victime.

Vous ferez le compte tout à l'heure : vous verrez que « Protection de la victime », c'était vraiment un titre très pompeux pour ce titre III !

M. Franck Sérusclat. Très bien !

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je suis vraiment très étonné de l'observation de M. Dreyfus-Schmidt sur cet amendement de la commission. En effet, le sursis avec mise à l'épreuve est considéré comme une mesure plus grave que le sursis simple. La personne dont la condamnation est assortie du sursis avec mise à l'épreuve doit respecter un certain nombre d'obligations.

Il ne faut pas oublier que la durée du sursis simple est de cinq ans, tandis que celle du sursis avec mise à l'épreuve est comprise entre trois et cinq ans. C'est ainsi que le tribunal peut accorder un sursis avec mise à l'épreuve pour une durée de trois ans, c'est-à-dire pour une période plus courte que pour le sursis simple.

Il apparaît donc normal que le tribunal, lorsque le condamné mis à l'épreuve ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées, puisse prolonger la durée de l'épreuve, ne fût-ce que pour la mettre à égalité avec celle concernant le sursis simple.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 59 est donc ainsi rédigé.

L'article 60 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° III-14, M. Carous, au nom de la commission, propose, avant l'article 61, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'intitulé du titre XIV du livre IV du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Du recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 61.

Article 61.

M. le président. « Art. 61. — Le code de procédure pénale complété par un article 706-14 ainsi rédigé :

« Art. 706-14. — Toute personne qui en raison d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance ne peut obtenir à un titre quelconque une réparation ou une indemnisation effective et suffisante et se trouve de ce fait dans une situation matérielle grave, peut également obtenir de l'Etat une indemnité dans les conditions prévues aux articles 706-4 à 706-13 lorsque ses ressources sont inférieures au plafond prévu à l'alinéa premier de l'article 2 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 pour bénéficiaire de l'aide judiciaire totale.

« Cette indemnité sera au maximum égale au triple du montant mensuel de ce plafond de ressources.

« Ne pourront bénéficier des dispositions qui précèdent que les personnes de nationalité française ou, si elles sont de nationalité étrangère, qui justifieront :

« — soit qu'elles sont ressortissantes d'un Etat ayant conclu avec la France un accord de réciprocité pour l'application des dites dispositions et qu'elles remplissent les conditions fixées par cet accord ;

« — soit qu'elles sont titulaires de la carte dite « carte de résident privilégié. »

Par amendement n° III-19, le Gouvernement propose de supprimer les troisième, quatrième et cinquième alinéas du texte présenté pour l'article 706-14 du code de procédure pénale.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-19, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61, ainsi modifié.

(L'article 61 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° III-20, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 61, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le code de procédure pénale est complété par un article 706-15 ainsi rédigé :

« Art. 706-15. — Ne pourront bénéficier des dispositions prévues par les articles 706-3 et 706-14 que les personnes qui sont de nationalité française ou celles qui sont de nationalité étrangère et justifient :

« — soit qu'elles sont ressortissantes d'un Etat ayant conclu avec la France un accord de réciprocité pour l'application des dites dispositions et qu'elles remplissent les conditions fixées par cet accord ;

« — soit qu'elles sont titulaires de la carte dite « carte de résident privilégié. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale a réservé le bénéfice de l'indemnisation des victimes de vols, d'escroqueries ou d'abus de confiance aux personnes de nationalité française ou titulaires de la carte de résident privilégié ou ressortissants d'un Etat ayant conclu avec la France un accord de réciprocité.

Il convient dans un souci d'harmonisation d'étendre ces dispositions à l'indemnisation des victimes de violences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission a émis un avis favorable, monsieur le président.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je reconnais qu'un petit effort est fait, puisque des victimes de vols seront indemnisées. Mais longtemps après que l'insolvabilité de l'auteur aura été constatée et à condition que la victime gagne moins de 2 800 francs par mois et dans une limite maximum de 8 400 francs, il faut qu'on le sache.

Nous voulons tout de même enlever les illusions que pourraient se faire toutes les victimes de vol, d'escroquerie ou d'abus de confiance après avoir appris que le Parlement a décidé d'indemniser les victimes de vol, d'escroquerie ou d'abus de confiance qui ne pourraient l'être par l'auteur de l'infraction. Cette mesure a donc une portée très limitée, mais nous sommes conscients de l'effort qui est fait dans ce domaine.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-20, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 61.

Par amendement n° III-29, MM. Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent, d'insérer *in fine* un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le onzième alinéa de l'article 334-1 du code pénal est abrogé.

« II. — Après l'article 334-1 du code pénal un article 334-2 ainsi conçu est ajouté :

« Art. 334-2. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de la majorité ou même occasionnellement des mineurs de seize ans.

« Ces peines seront prononcées alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

« La tentative de délit prévu au présent article est punie des mêmes peines que le délit lui-même.

« Les personnes condamnées en application de cet article pourront, pendant deux ans ou plus et vingt ans au plus, être privées des droits énumérés à l'article 42.

« Elles pourront également être interdites de séjour pour une durée de deux ans au moins et de dix ans au plus.

« Les alinéas 2 à 3 de l'article 335-1 *quater* leurs sont applicables comme pourront leur être applicables les interdictions et les peines prévues par l'article 335-7 ainsi que par les articles L. 55 et L. 57 du code des débits de boissons. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne retiendrai pas longtemps l'attention du Sénat, mais je me permets d'insister pour que nos collègues veuillent bien m'écouter bien sûr, mais surtout m'entendre. L'article 334-1 du code pénal — qu'avec son humour particulier M. le garde des sceaux appelle l'article « trois cent trente-quatre » (*Sourires*) — celui qui traite du proxénétisme, dispose : « Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10 000 francs à 100 000 francs, sans préjudice de peines plus fortes s'il y échet, celui ou celle : 1° Qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution, ... »

Par conséquent, cet article prévoit les causes d'aggravation du proxénétisme. Il s'agit de faits graves que le Sénat a décidé de punir encore plus fortement. Mais, parmi ces causes, figurent depuis une ordonnance de 1958, des faits non pas de proxénétisme aggravé, mais d'incitation de mineurs à la débauche ou de corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de la majorité ou même occasionnellement des mineurs de seize ans.

Ces faits peuvent être graves, comme ils peuvent ne pas l'être. Or, les mesures de fermeture de l'établissement, d'incapacité de tenir un établissement, qui sont prévues pour le proxénétisme aggravé et qui sont obligatoires, le sont également dans le cas que je viens d'évoquer.

Notre amendement prévoit donc que les peines restent les mêmes, mais ce qui est obligatoire pour les autres cas deviendrait ici facultatif.

Je me permets d'insister sur ce point. Car, lors d'une réunion de la commission des lois, l'un de mes collègues semblait ne pas m'avoir compris. Si l'on admet que les faits peuvent ne pas être graves, il faut laisser au tribunal la possibilité de ne pas prononcer des mesures accessoires qui, elles, sont très importantes. Le tribunal les prononcera, bien évidemment, si les faits sont graves. Il risquera peut-être de ne pas les prononcer. Mais si on laisse le texte comme il est, il sera obligé de les prononcer, même si les faits ne sont pas graves. C'est ce qui nous inquiète.

Telle est la raison pour laquelle je me permets d'insister auprès des membres du Sénat et du Gouvernement pour qu'ils acceptent cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. « Il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre, ni de réussir pour persévérer. »

A cette heure tardive, certains de nos collègues, qui m'auraient écouté sans m'entendre, peuvent se dire : puisque la commission et le Gouvernement n'acceptent pas cet amendement, suivons-les.

Je pense que ce serait une erreur. La commission a beaucoup travaillé. Hier après-midi, elle a examiné rapidement de nombreux amendements et le débat n'a pas été approfondi.

Le Gouvernement ne nous a dit ni comment, ni pourquoi il était opposé à cet amendement. J'ai dit et je répète que le fait de maintenir exactement les mêmes peines et de les rendre facultatives au lieu de les rendre obligatoires permettrait d'éviter éventuellement une injustice, tout en permettant au tribunal d'être aussi sévère que le Sénat le désire si les faits sont graves. Il peut y avoir un éventail extrêmement large en la matière.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je suis, pour ma part, convaincu par les arguments de M. Dreyfus-Schmidt. En effet, le dernier alinéa de l'article 334-1 du code pénal n'a rien à voir avec le proxénétisme aggravé qui fait partie des infractions de grande violence prévues par les dispositions exceptionnelles figurant dans les premiers articles du projet de loi que nous avons votés.

Il s'agit d'un de ces délits qui n'est pas tout à fait à sa place dans le code pénal, et j'espère que nous n'en trouverons pas d'autres lors de l'application de la loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 61.

Par amendement, n° 32, MM. Dreyfus-Schmidt, Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent, *in fine*, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Il est inséré, après l'article 77 du code de procédure pénale, un article 77-1 ainsi rédigé :

« Art. 77-1. — Toute personne retenue ou gardée à vue a la possibilité de demander immédiatement le concours de tel avocat de son choix.

« Celui-ci averti par communication téléphonique de l'intéressé aura la possibilité d'assister à l'interrogatoire dans les locaux de la police ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est bien tard pour défendre un amendement aussi important que celui-là. Avant même que la garde à vue ait été prolongée dans certains cas, nous avions proposé pour d'autres raisons que toute personne retenue ou gardée à vue puisse demander immédiatement le concours d'un avocat.

En effet, grâce à la procédure de saisine directe, le tribunal sera souvent amené à juger sur un dossier constitué uniquement par l'enquête de police. Lorsqu'il y a instruction et que l'affaire vient devant le tribunal, on sait que l'instruction se fait en présence d'un avocat ; ce qui donne toute garantie quant aux conditions dans lesquelles le prévenu a été interrogé.

Tel ne serait plus le cas ! La défense est la justification principale de la condamnation et, déjà, pour cette seule raison, nous demandions la présence d'un avocat.

En matière de garde à vue, le recours à un avocat est d'autant plus nécessaire que le Sénat a adopté ce que toute la France appelle « l'amendement Dailly ». (Sourires.)

En effet, il ne faut pas que l'on puisse penser que l'on veut garder une personne jusqu'à ce qu'elle avoue.

L'aveu est-il la reine des preuves ? Bien sûr que non. Ceux de nos collègues qui ont voté l'amendement dont j'ai parlé ont souhaité que l'on ait le temps de rechercher tous ceux qui pouvaient être complices.

L'objet de ce texte n'est pas d'arracher — quelle pensée ! — les aveux de celui qui est gardé à vue, il peut être un innocent. Même s'il ne l'est pas, il n'est pas question de toucher à son intégrité physique ; s'il l'est, c'est pis encore.

Alors, nous avons demandé, par amendement, la présence d'un avocat. A ce moment-là, nos collègues ont pensé qu'ils pourraient peut-être demander la présence d'un médecin. Ensuite, un autre amendement, qui a fait l'objet d'une priorité — je ne sais pas pourquoi, d'ailleurs, je crois le comprendre à l'instant présent — prévoyait qu'un médecin devrait obligatoirement constater toutes les vingt-quatre heures l'état du prévenu pendant la garde à vue.

Un médecin soigne, c'est bien, mais peut-être vaut-il mieux prévenir que guérir. C'est tout de même ce que nous avons entendu tout au long de ce débat.

Le groupe socialiste souhaite qu'un avocat soit présent dès le début de la garde à vue pour éviter toute discussion, toute mise en cause du dossier de police devant le tribunal. C'est contraire aux traditions du barreau français, c'est vrai. Mais, après tout, il faudra bien qu'il s'adapte aux nombreuses modifications que nous avons apportées au code pénal. C'est le cas de nombreux pays européens, des Etats-Unis. L'avocat est prévenu dès que la garde à vue ou l'équivalent de la rétention est ordonné. Voilà pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Je voudrais vous faire observer, monsieur Dreyfus-Schmidt, que, si l'amendement dont vous avez parlé a été examiné en priorité, c'est tout simplement parce que son auteur l'avait demandé. Et je n'ai pas entendu qu'à ce moment-là vous ayez demandé la priorité pour votre amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous avez mal entendu.

M. le président. Alors, pardonnez-moi.

L'amendement en question, n° III-38 rectifié, concernait le code de procédure pénale, c'est-à-dire le titre II. C'est la raison pour laquelle il a fait l'objet d'une demande de priorité. Je ne

savais pas que votre amendement était dans le même cas. Je vous demande de prendre acte que ce n'était pas moi qui présidais à ce moment-là.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° III-32 ?

M. Pierre Carous, rapporteur. L'amendement n° III-32 tend à modifier de façon importante la procédure de garde à vue. En France, jusqu'à présent — c'est vrai qu'aux Etats-Unis le système est différent — l'avocat n'intervient que lors de la phase judiciaire de la procédure.

Je me souviens que lorsqu'elle a examiné la procédure de saisine directe, la commission des lois a immédiatement posé le principe de l'intervention de l'avocat, à condition bien entendu que le prévenu la demande, comme il en a le droit, dès le début de la phase judiciaire. Or l'amendement qui nous est proposé tend à faire intervenir le défenseur dès la phase préliminaire, c'est-à-dire au moment où le prévenu est gardé à vue.

Le régime de la garde à vue est ce qu'il est. On peut toujours demander à le modifier mais, à mon avis, il faut choisir : ou bien l'on adopte la procédure américaine avec ses avantages et ses inconvénients, ou bien l'on garde la procédure française qui présente, elle aussi, ses avantages et ses inconvénients, mais aussi ses mesures de protection et ses garanties, que nous avons encore renforcées tout à l'heure. Elle forme un système que nous ne saurions bouleverser de cette façon.

C'est dans ces conditions, pour une raison de forme, parce qu'il paraît tout de même difficile de réformer le système de la garde à vue à travers ce texte, et une raison de fond, parce que le système devrait être revu totalement si on adoptait une disposition de ce genre, que la commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour répondre à la commission.

M. Franck Sérusclat. L'argumentation que vient de développer M. le rapporteur m'étonne. En effet, il ne veut pas bouleverser une procédure particulière, dans le détail de laquelle je n'entre-rais pas car je ne suis pas juriste, mais il a bien accepté que soit bouleversée déjà la durée de la garde à vue, qui a été doublée.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je n'ai pas accepté !

M. Franck Sérusclat. C'est vrai, c'est le Sénat qui en a décidé ainsi !

Puis, la Haute Assemblée a adopté l'article 42. Or, peut-être ne s'est-on pas assez appesanti sur cet article que je trouve, pour ma part, très inquiétant puisqu'il fait bénéficier les agents de la force publique des dispositions du cinquième alinéa de l'article 681 du code de procédure pénale, c'est-à-dire qu'il leur confère pratiquement une immunité de fait pour obtenir des aveux.

Par précaution, la présence d'un médecin est demandée afin qu'il constate l'état du prévenu. Cette décision tend, dans une certaine mesure, à éviter que les aveux ne soient extorqués. Il serait bon que l'avocat puisse également être présent tout de suite, même si cela bouleverse la procédure actuelle. Du reste, ce projet de loi « sécurité et liberté » entraîne déjà tant de bouleversements !

Nous ne devrions pas, monsieur le rapporteur, nous opposer à des dispositions qui tendent à renforcer la défense de l'accusé, surtout que, compte tenu de l'application de ce texte, il sera, la plupart du temps, innocent. Ce projet ne vas pas permettre de mieux découvrir les délinquants ; les lois pour ce faire existent déjà. S'il a été présenté, c'est parce que des contestations sont possibles, provenant de personnes qui ne sont pas d'accord avec la politique d'un gouvernement.

Quand notre collègue M. Caillavet se dit persuadé que le Gouvernement ne s'en servira pas, j'ai tendance à croire qu'il est un peu imprudent. On ne peut rien assurer en ce domaine, mais quand un gouvernement propose des lois, en général ce n'est pas pour le gouvernement suivant.

Par conséquent, je crois que nous serions bienvenus de suivre la proposition du groupe socialiste telle qu'elle a été défendue par mon collègue et ami, M. Dreyfus-Schmidt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je voudrais appeler l'attention du Sénat sur l'importance et la gravité que revêtirait l'adoption de l'amendement du groupe socialiste.

Comme l'a fort bien dit votre rapporteur, il introduirait une modification fondamentale du système français. Ce n'est pas un petit élément qui serait modifié, mais la totalité de la procédure d'instruction ; la garde à vue n'est pas seule en cause.

En vérité, dans le système français, la place de l'avocat est au palais de justice et non au commissariat de police. Si vous voulez sa présence au commissariat de police, il faut adopter l'ensemble du système américain et transformer le commissaire de police en un juge qui se substituerait alors au juge d'instruction et écouterait les arguments de l'avocat. Toute la procédure en serait bouleversée. Ne nous faites pas croire qu'il s'agit simplement d'une toute petite garantie supplémentaire qui serait donnée !

M. Louis Perrein. Une grande garantie !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. On ne peut pas avoir tout et son contraire. Le système français a sa logique, le système anglo-saxon a la sienne. Nous sommes en France et je suis surpris, monsieur Dreyfus-Schmidt, que vous qui vous êtes fait l'avocat, si éloquent, du juge d'instruction, vous nous proposiez maintenant de le supprimer car, en fait, c'est à cela que vous aboutiriez. (*Protéstations sur les travées socialistes.*)

Le commissaire de police, je le répète, se substituerait au juge d'instruction. Vous ne nous proposez rien de moins.

La question est tellement importante qu'il serait déplorable que le Sénat se prononçât dans la confusion. Dès lors, je demande un scrutin public.

M. Jean Mercier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mercier.

M. Jean Mercier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes tous d'accord sur un point : la question posée est fondamentale.

La présence d'un avocat lors de la garde à vue est, à nos yeux, essentielle. J'entends bien que cette disposition va modifier certaines pratiques, encore que nombre d'avocats et de groupements d'avocats aient demandé eux-mêmes cette réforme.

Après avoir bouleversé complètement le code pénal, augmenté considérablement le délai de garde à vue, supprimé les recours et les degrés de juridiction, n'allez pas dire que l'on vous demande d'introduire une réforme essentielle et que, dès lors, vous n'êtes pas disposé à l'adopter !

La présence du médecin, encore plus que celle de l'avocat, constitue, à nos yeux, une garantie supplémentaire de la liberté individuelle. Et puisque votre projet s'appelle « Sécurité et liberté », c'est à mon avis la moindre des choses que vous accordiez cette garantie supplémentaire et nécessaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-32, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 42 :

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés	300
Majorité absolue des suffrages exprimés.	151
Pour l'adoption	114
Contre	186

Le Sénat n'a pas adopté.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-15 rectifié, présenté par M. Carous au nom de la commission, tend, après l'article 61, à introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions du chapitre premier du titre premier de la présente loi relatives à la récidive, aux circonstances atténuantes et à certaines causes d'aggravation de la peine ainsi qu'au sursis, seules sont prises en compte les condamnations prononcées postérieurement à son entrée en vigueur.

« Les dispositions du chapitre II du même titre relatives aux infractions ne sont pas applicables à celles qui ont donné lieu à un jugement sur le fond en dernier ressort avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les dispositions du chapitre III du titre précité relatives à l'exécution des peines ne sont applicables qu'aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation définitive après l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° III-37, présenté par le Gouvernement, qui a pour objet :

1° De rédiger comme suit le texte proposé pour le premier alinéa :

« Pour l'application des dispositions des articles 43-7, 57, 58, 463-1 à 463-4 nouveaux du code pénal et des articles 469-1, 735, 744-3, 747-1 à 747-5 nouveaux du code de procédure pénale, seules sont prises en compte les infractions ayant donné lieu à des condamnations devenues définitives postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

2° De rédiger comme suit le texte proposé pour le deuxième alinéa :

« Les dispositions des articles 265 à 268, 305, 306, 309 à 311, 312, 381 à 385, 400, alinéas 1 et 2, 434 à 437 nouveaux du code pénal et de l'article 16 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ne sont pas applicables aux infractions ayant donné lieu à un jugement sur le fond en dernier ressort avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

3° Dans le texte proposé pour le troisième alinéa :

a) De remplacer les mots : « du chapitre III du titre précité relatives à l'exécution des peines », par les mots : « des articles 720-2, 722 dernier alinéa, et 723-4 nouveaux du code de procédure pénale » ;

b) De remplacer les mots : « condamnation définitive » par les mots : « condamnation devenue définitive ».

Le second amendement, n° III-31, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à insérer *in fine* un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions des deux premiers chapitres du titre I^{er} ne sont pas applicables aux infractions commises avant la date d'application de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-15 rectifié.

M. Pierre Carous, rapporteur. En ce qui concerne l'application des dispositions que nous venons de voter, nous sommes en présence d'une difficulté importante. Je vais l'expliquer rapidement.

En droit français, et spécialement en matière pénale, existe le principe de la non-rétroactivité des lois. Lorsqu'un individu commet une faute, il doit, puisque nul n'est censé ignorer la loi, connaître les sanctions qu'il risque d'encourir.

Si on modifie la sanction, c'est la peine la plus douce qui est appliquée. De toute façon, on n'applique pas les peines les plus fortes à des fautes qui ont été commises antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi car, à ce moment-là, le prévenu ne savait pas qu'un nouveau texte pourrait s'appliquer.

Or, si le projet a modifié certaines dispositions en matière de récidive, de sursis et de « peines plancher » ainsi qu'un certain nombre d'incriminations, il est bien évident que l'effet dissuasif de la loi — effet que recherche le Gouvernement au travers du principe de la certitude des peines — va jouer pour les faits à venir. Elles ne doivent s'appliquer qu'à des peines qui seront prononcées après l'entrée en vigueur de la loi. En effet, les juges qui ont prononcé des peines antérieurement ignoraient que la loi serait modifiée ou, tout au moins, dans quelles conditions elle le serait.

Je voudrais rappeler ceci : il a existé dans notre droit, à un moment donné, une peine accessoire, la relégation, qui a ensuite été supprimée. La relégation était encourue par des gens qui avaient subi un certain nombre de condamnations pour une durée supérieure à trois mois de prison. Or, on a vu certains tribunaux infliger soit des peines de trois mois et un jour pour faire courir les termes de relégation, soit des peines de trois mois pour ne pas les faire courir.

Actuellement, avec les dispositions qui ont été prises, il est possible que des tribunaux tiennent compte, dans l'application de la peine, des termes relatifs à la récidive, au sursis ou aux conditions nouvelles d'octroi des circonstances atténuantes. Il nous est donc apparu qu'il n'était pas possible de prendre seulement en compte les condamnations qui seraient devenues définitives après l'entrée en vigueur de la loi. Pourquoi ?

Si nous avions voulu appliquer strictement le principe, nous aurions dû ne prendre en considération que les faits postérieurs à la loi, même pour la première condamnation. Dans notre amendement, il est question des « condamnations prononcées ». Ces condamnations peuvent intervenir au moment de la publication de la loi, souvent pour des faits antérieurs à la loi, mais elles seront prononcées après, c'est-à-dire que les juges qui prononceront la peine sauront quel mécanisme ils sont en train d'enclencher.

Or, dans son sous-amendement n° III-37, le Gouvernement emploie l'expression « condamnations devenues définitives ». Qu'est-ce qu'une condamnation définitive ? C'est une condamnation pour laquelle les voies de recours sont épuisées. Or, il peut arriver cette situation extraordinaire qu'un individu soit condamné en première instance, mais que sa condamnation ne devienne définitive qu'après la publication de la loi. A ce moment-là on lui appliquerait les règles nouvelles édictées par le texte, notamment en matière de récidive.

C'est pour éviter une telle éventualité que la commission a rectifié son amendement n° III-15, en remplaçant les mots « les condamnations devenues définitives postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi » par les mots « les condamnations prononcées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi ». J'estime que notre formule constitue un moyen terme et qu'elle est justifiée. Pour la sécurité juridique même des citoyens. Nous ne pouvons accepter la thèse du Gouvernement.

Je ne vois pas très bien, en effet, comment on peut parler de « condamnations devenues définitives », car ou bien l'on prend comme terme la date des faits, ou bien l'on prend comme terme la date de la condamnation. La formule utilisée par le Gouvernement me paraît déboucher sur système difficile à défendre.

Dans ces conditions, la commission vous demande d'adopter son amendement n° III-15 rectifié, à moins que le Gouvernement n'accepte de rectifier son sous-amendement en remplaçant les mots : « devenues définitives » par le mot : « prononcées ». A ce moment-là, nous n'aurions pas d'objection sur le reste du sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour présenter le sous-amendement n° III-37.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, nous voici devant la dernière difficulté que comporte ce texte.

Le Gouvernement accepte les deux positions de principe qui ont été retenues par votre commission des lois.

Il propose un sous-amendement n° III-37 qui est purement rédactionnel et qui consiste, notamment, à énumérer les articles concernés du code pénal et du code de procédure pénale de manière à faciliter la tâche du magistrat.

La position de la commission et celle du Gouvernement seraient restées pratiquement identiques si l'on s'en était tenu au libellé précédent de l'amendement n° III-15 de la commission, c'est-à-dire « les condamnations devenues définitives ». Mais un problème nouveau est né depuis que M. Carous a transformé l'amendement n° III-15 en amendement n° III-15 rectifié, en substituant la notion de « condamnation prononcée » à celle de « condamnation devenue définitive ».

En quoi consiste la difficulté ? D'abord, bien sûr, nous sommes entièrement d'accord sur le principe général de la non-rétroactivité des lois pénales ; il n'y a aucun problème à cet égard. La question est de savoir quelle est la base du calcul.

Bien entendu, la deuxième infraction, celle qui constitue la récidive, doit être postérieure à la loi pénale, nous en sommes d'accord. La récidive consistant en ce qu'une seconde infraction suit une première infraction, il faut donc que la loi ait été

mise en vigueur non seulement avant que le second fait ait été jugé, mais même avant qu'il ait été commis. De la sorte, nous respectons pleinement le principe permanent et fondamental de la non-rétroactivité des lois pénales.

La question qui nous sépare, M. Carous et moi, est celle de savoir quelle est exactement la base de référence que nous choisissons par rapport au premier fait, car il existe, pour celui-ci, trois degrés.

Le premier degré, c'est de prendre pour base de référence la commission des faits de la première infraction. On dirait alors : « La loi doit être votée, promulguée et mise en vigueur avant la commission du premier fait. »

La seconde interprétation — ou base de référence — consiste à dire : « La loi doit entrer en vigueur avant le prononcé de la peine pour le premier fait. » C'est la position de M. Carous. C'est le second degré.

Enfin vient le troisième degré, où l'on dit : « La loi doit être mise en vigueur avant que la condamnation pour le premier fait soit définitive. » Pourquoi ? Parce que, entre le prononcé de la peine pour le premier fait et la condamnation définitive, il y a l'appel, puis la cassation. Cela peut durer deux, trois ou quatre ans.

La différence sera donc très grande selon que vous choisirez, comme base de référence, ce que vient de proposer M. Carous dans la seconde rédaction de son amendement n° III-15 rectifié ou, au contraire, ce que je vous propose. La différence sera de deux, trois ou quatre ans dans l'application de cette loi. C'est donc très important.

Je voudrais rassurer tout à fait M. Carous en lui disant que non seulement le principe fondamental du droit français, qui est la non-rétroactivité des lois pénales, est rigoureusement respecté si l'on choisit la base de référence que vous propose le Gouvernement, à savoir la condamnation « devenue définitive », mais, en outre, que celle-ci est rigoureusement conforme à la jurisprudence constante de la Cour de cassation.

En voulez-vous quelques preuves ? Voici un extrait du code pénal annoté par Emile Garçon que tous les pénalistes connaissent bien — sous l'article 4, paragraphe 81, aux éditions Sirey — « En matière de récidive, les lois nouvelles sont en général plus sévères que celles qui les précèdent et, en conséquence, n'ont pu avoir d'effet rétroactif. Toutefois l'aggravation constituant un supplément de peine non des premières infractions mais de la dernière, qu'il dépend de l'agent de ne jamais commettre, la loi nouvelle peut être appliquée dès que, depuis sa promulgation, le coupable a commis un nouveau délit dans les termes de la loi nouvelle. On doit alors faire état des condamnations antérieures. » C'est parfaitement clair.

Voici maintenant quelques arrêts de jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 31 août 1893, du 14 juin 1945 et du 29 janvier 1948. Selon ces arrêts, « ne viole pas le principe de la non-rétroactivité des lois pénales l'arrêt qui, en application d'une loi nouvelle, constate l'état de récidive en relevant l'existence d'un premier terme antérieur à ladite loi ».

C'est clair, il y a récidive quand on commet la deuxième infraction et non quand on commet la première.

Par conséquent, le problème de la non-rétroactivité ne se pose que pour la seconde infraction et pas pour la première.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes un peu gênés de nous mêler à ce dialogue qui ne paraît pas faire beaucoup de cas de la proposition que nous avons faite et qui consiste à prendre un autre critère que la condamnation, qu'elle soit définitive ou non, et qui n'est ni le critère de la commission ni celui du Gouvernement.

Celui du Gouvernement — et dans certains cas c'est le même que celui de la commission — consiste à dire : « Nous prenons en considération les condamnations devenues définitives postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi », ce qui signifie qu'au moment où les magistrats statuent, ils peuvent tenir compte de la nouvelle loi, à supposer qu'ils l'aient comprise immédiatement. Je n'ai nullement pour intention d'être injurieux envers les magistrats, mais je suis convaincu qu'il leur faudra, comme à nous tous, un certain temps pour voir tous les tenants et les aboutissants de cette loi.

Il en est de même, d'ailleurs, des malfaiteurs. Je sais bien que M. le garde des sceaux est convaincu que le code pénal est le livre de chevet de la plupart d'entre eux, mais on lui a apporté de si nombreuses modifications avec le texte du projet de loi, puis le texte de l'Assemblée nationale et, enfin, celui du Sénat — et il y en aura peut-être encore — que l'on ne saurait être assuré que les malfaiteurs sachent déjà quelle est la peine qui les attend ! Je pense que nous sommes unanimes là-dessus. Ironie, humour, plaisanterie mises à part, ce que vous nous avez expliqué, c'est que vous voulez que les intéressés sachent, au moment où ils commettent leurs méfaits, dans l'espoir, d'ailleurs, qu'ils ne les commettent pas, quelle est la peine qui les attend. Nous nous demandons, normalement, que la loi ne soit applicable qu'aux infractions qui seront commises lorsque la loi sera promulguée et applicable. Cela paraît le plus simple.

Il existe, certes, une légère difficulté en ce qui concerne la première ou la deuxième condamnation pour le sursis, les circonstances atténuantes et la récidive. Je ne suis pas sûr que la rédaction que je vais proposer soit la meilleure et peut-être pourrions-nous la revoir — si nous essayons d'en terminer, il ne faut pas pour autant confondre vitesse et précipitation — mais peut-être pourrait-on compléter ainsi notre amendement : « Les dispositions des deux premiers chapitres du titre I ne sont pas applicables aux infractions commises avant la date d'application de la présente loi, si ce n'est en matière de récidive, de circonstances atténuantes et de sursis, pour les délinquants primaires. »

Cela peut paraître curieux, mais c'est très clair. Cela signifie que, lorsque l'on condamnera ceux qui n'ont encore jamais été condamnés, on tiendra compte de la nouvelle loi ; lorsqu'ils reviendront devant un tribunal la deuxième fois, ils n'auront pas à se plaindre de ce qu'on tienne compte de leur première condamnation puisqu'elle sera survenue après la promulgation de la loi.

En revanche, ceux qui ne sont pas des délinquants primaires ont déjà agi et, pour eux, ce ne sera plus le premier terme, mais le deuxième. A ceux-là, on n'a pas le droit d'appliquer une loi plus sévère, alors qu'elle n'existait pas au moment où ils ont commis leur méfait.

C'est la raison pour laquelle je pense que notre proposition est juste, la plus juste possible. Nous demandons donc au Sénat de la voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° III-37 et sur l'amendement n° III-31 ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Le Sénat est en présence des trois solutions : celle de M. Dreyfus-Schmidt, qui consiste à prendre comme base la date de la commission de l'infraction, celle du Gouvernement, qui se réfère à la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, c'est-à-dire le terme le plus éloigné dans l'autre sens, et celle de la commission, c'est-à-dire le terme moyen. Pourquoi avons-nous retenu cette solution ?

Je vais vous citer un exemple qui, à mon avis, est de nature à vous éclairer. Supposons qu'au mois d'octobre dernier deux personnes — il ne s'agit pas de complices — aient commis une infraction. Elles sont passées le même jour devant le même tribunal — les deux affaires n'ont rien à voir entre elles — et toutes deux sont condamnées. L'une ne fait pas appel : dix jours après, la condamnation est devenue définitive. L'autre fait appel : étant donné l'encombrement des cours d'appel, il est vraisemblable qu'elle ne sera pas jugée avant l'entrée en vigueur de la loi, qui devrait intervenir au début de l'année 1981. Ainsi la première, qui n'a pas fait appel, se verrait appliquer un régime de droit pénal et la deuxième, parce qu'elle a fait appel, s'en verrait appliquer un autre.

Ce n'est pas possible. C'est pourquoi j'estime qu'il faut prendre comme critère la condamnation prononcée. Les deux condamnés se verront alors appliquer le même régime.

La commission est donc défavorable à l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt et au sous-amendement du Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La commission a fort bien expliqué pourquoi elle ne pouvait pas accepter le système du Gouvernement — nous sommes d'accord avec elle à ce sujet — mais elle n'a nullement expliqué pourquoi elle n'acceptait pas notre proposition. Pourtant, si celle-ci était adoptée, il n'y aurait absolument aucun risque que soit opérée une différence entre les

uns et les autres. Elle est fondée sur le critère le plus objectif et sur le critère le plus juste. Le critère de la commission est peut-être objectif comme le nôtre, mais il est moins juste.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, il y aurait avantage à ce que le Sénat procède à un vote séparé, d'une part, sur la partie du sous-amendement n° III-37 qui est acceptée par la commission et, d'autre part, sur les mots « condamnations devenues définitives », auxquels la commission veut substituer les mots « condamnations prononcées ». Je suggère donc un vote distinct sur ces mots-là puisque ce sont ceux qui nous séparent M. Carous et moi-même et que nous sommes d'accord sur les autres dispositions.

Je voudrais faire observer une dernière fois, en vous priant de m'excuser de revenir sur le fond du problème, qu'il serait paradoxal de vouloir appliquer ce principe fondamental du droit français, la non-rétroactivité des lois pénales, au premier fait commis.

En effet, selon le raisonnement de M. Dreyfus-Schmidt, repris d'ailleurs par M. Carous, en appliquant ce principe de la non-rétroactivité au premier fait, on se trouve devant le paradoxe suivant : on imagine que la loi qui va être votée aurait un effet dissuasif sur le premier fait, ce qui est tout de même assez extraordinaire !

La loi va fixer les conditions, les règles de la récidive et l'on voudrait qu'elles s'appliquent pour la première infraction. M. Dreyfus-Schmidt reconnaît qu'il est train d'apporter ainsi un formidable argument à l'appui de l'ensemble de la loi « sécurité et liberté » puisqu'il suppose qu'elle va avoir le pouvoir de dissuader un délinquant ou un criminel non seulement de récidiver, mais même de commettre son premier acte. On ne pouvait pas me donner meilleure justification de cette loi. (*Exclamations et rires sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On commence à s'habituer à l'humour et à l'ironie du garde des sceaux, mais nous avons pris la précaution de dire que c'était au nom de vos principes à vous que nous faisons cette proposition.

A l'Assemblée nationale, lorsque vous avez été laissé seul avec votre majorité, celle-ci ne s'est pas occupée de tous ces problèmes. Ils sont apparus devant la commission des lois hier, à quatorze heures quinze, alors que nous reprenions la séance à quinze heures, au milieu de nombreux autres amendements.

C'est une question très difficile et très délicate. Je ne sais pas si tous les collègues ont bien compris les trois systèmes proposés. Personnellement, je ne les ai pas parfaitement saisis. Je me demande — excusez-moi, monsieur le président — s'il ne serait pas sage de suspendre la séance et de laisser à tous le soin de réfléchir et peut-être de se rapprocher.

En tout cas, en ce qui nous concerne, nous savons que la loi sera plus sévère — cela, c'est certain — à partir du moment où elle sera appliquée. Nous demandons que ceux qui ont commis leur méfait avant cette loi ne soient pas punis en vertu d'un texte qui n'existait pas alors qu'ils ont commis leur méfait.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Leur premier méfait.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Leur premier méfait, biten sûr.

M. Bernard Legrand. Vous avez l'air d'être d'accord !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour une raison très simple, c'est que, pour ceux-là au contraire, je veux que la condamnation serve comme premier terme, c'est-à-dire que, lorsqu'ils comparaitront à nouveau s'ils récidivent, on tienne compte de leur première condamnation bien que les faits soient antérieurs. C'est le contraire de ce que vous paraissiez avoir compris.

En revanche, nous ne voulons pas que l'on puisse appliquer à ceux qui ont déjà commis un méfait des sanctions plus graves en matière de circonstances atténuantes, de sursis et de récidive, alors qu'ils ne pouvaient pas connaître ces dispositions avant de commettre leur méfait.

Je sais bien que « ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement ». J'essaie d'énoncer clairement ce que je conçois, mais je

ne suis pas sûr de le faire sous une forme très juridique, car il s'agit — je le répète — d'un problème extrêmement complexe. Mais ce que je sais, c'est que le critère de la commission de l'infraction est le seul qui soit à la fois objectif et juste. Or, c'est le seul que repoussent et la commission et le Gouvernement.

M. le président. Pour la clarté du débat, je voudrais faire observer à M. Dreyfus-Schmidt que les amendements portent des dates et qu'ils étaient donc connus : pour le n° III-15, depuis le 4 novembre ; pour le sous-amendement n° III-37, depuis le 14 novembre et pour votre amendement n° III-31, depuis le 7 novembre. La commission n'en a délibéré qu'hier, c'est tout à fait exact, mais ces amendements ne datent pas d'hier.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, s'agit-il de la date de distribution ou de la date de dépôt ?

M. le président. De la date de dépôt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je suis d'accord.

M. le président. Je voudrais également me mettre d'accord avec la commission, le Gouvernement et le Sénat sur la procédure.

Je suis saisi de deux amendements, l'un de la commission, n° III-15 rectifié assorti d'un sous-amendement n° III-37 du Gouvernement, l'autre, n° III-31 de M. Dreyfus-Schmidt. Tous deux visent à insérer un article additionnel. S'agissant d'articles additionnels, dont on ne peut pas mesurer l'éloignement par rapport à un texte qui n'existe pas, il est de jurisprudence constante que l'on appelle les amendements par ordre de numérotation.

J'appellerai donc d'abord le sous-amendement n° III-37 du Gouvernement, puis l'amendement n° III-15 rectifié et enfin l'amendement n° III-31.

M. le rapporteur souhaiterait sans doute que je mette aux voix le sous-amendement n° III-37 paragraphe par paragraphe.

M. Pierre Carous, rapporteur. Exactement.

M. le président. J'indique enfin au Sénat que je viens d'être saisi par M. Dreyfus-Schmidt d'un amendement n° III-31 rectifié, ainsi libellé :

« Les dispositions des deux premiers chapitres du titre I ne sont pas applicables aux infractions commises avant la date d'application de la présente loi, si ce n'est en matière de récidive, de circonstances atténuantes et de sursis, pour les délinquants primaires. »

Je vous rappelle que, conformément au règlement, ce qui importe, c'est que je sois saisi des textes par écrit, mais que « le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ne peut toutefois faire obstacle à sa discussion en séance publique ».

Monsieur le rapporteur, pouvez-vous nous donner l'avis de la commission sur chacun des paragraphes 1°, 2° et 3° du sous-amendement n° II-37 du Gouvernement. En effet, j'ai cru comprendre que vous aviez un avis différent selon les paragraphes.

M. Pierre Carous, rapporteur. La situation est la suivante : il existe un désaccord entre la commission et le Gouvernement sur deux mots. En effet, à la place des mots : « devenues définitives », la commission veut indiquer : « prononcées ».

Il va de soi que le vote par division va jusqu'au mot : « condamnations », le deuxième vote portant sur les mots litigieux : « devenues définitives ».

Seulement il y a un problème. Si, comme nous le demandons, les mots : « devenues définitives », sont rejetés par le Sénat, il faudra les remplacer par d'autres mots. Nous proposons d'écrire : « prononcées ». Mais je ne peux pas sous-amender un sous-amendement. Il faudra donc, à ce moment là, revenir à l'amendement de la commission.

M. le président. Je n'avais pas l'intention de procéder ainsi.

Je vous ai proposé un vote par division : d'abord sur le paragraphe 1°, puis sur le paragraphe 2°, enfin sur le paragraphe 3°, et vous aviez bien voulu m'approuver.

Si je comprends bien, sur le paragraphe 1°, vous demandez un autre vote par division pour isoler les mots : « devenues définitives ».

M. Pierre Carous, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Pour le reste, vous acceptez cet alinéa ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Oui, puisque le reste apporte des précisions qui ne sont pas contestables.

Le problème n'est pas là. Le problème c'est que sont prises en compte des infractions ayant donné lieu à des condamnations définitives.

M. le président. Voici ce que je vous suggère, monsieur le rapporteur, avec l'espoir que ma proposition rencontrera votre agrément et celui du Gouvernement.

La commission, pour des motifs de procédure, devrait reprendre, dans son amendement, le paragraphe 1° du sous-amendement n° III-37 du Gouvernement, en se bornant à remplacer les mots : « devenues définitives », par le mot : « prononcées ».

Le premier paragraphe de votre amendement, qui porterait le n° III-15 rectifié bis, se lirait comme suit : « Pour l'application des dispositions des articles 43-7, 57, 58, 463-1 à 463-4 nouveaux du code pénal et des articles 469-1, 735, 744-3, 747-1 à 747-5 nouveaux du code de procédure pénale, seules sont prises en compte les infractions ayant donné lieu à des condamnations prononcées postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

En ce qui concerne le sous-amendement n° III-37 du Gouvernement, monsieur le garde des sceaux, son paragraphe 1° tendrait simplement, dans le texte de la commission, à substituer au mot : « prononcées », les mots : « devenues définitives ».

M. Pierre Carous, rapporteur. Je vous donne mon accord, monsieur le président.

M. le président. Je pense que le Gouvernement est d'accord également sur cette procédure ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Votre sous-amendement portera donc le n° III-37 rectifié et l'amendement de la commission le n° III-15 rectifié bis.

Je vais donc mettre aux voix le paragraphe 1° du sous-amendement n° III-37 rectifié du Gouvernement, qui vise à substituer au mot : « prononcées », les mots : « devenues définitives », dans le texte du premier alinéa de l'amendement n° III-15 rectifié bis de la commission.

La commission est défavorable à ce paragraphe 1° du sous-amendement du Gouvernement.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je voudrais compléter l'exposé de M. le rapporteur. Si la commission a penché pour la solution exposée dans son amendement et rapportée par M. Carous, c'est parce qu'elle a tenu compte de la considération suivante qui peut-être n'apparaît pas toujours : en effet le premier juge est intéressé, lorsqu'il rend le premier jugement, par la connaissance de ce qui peut arriver par la suite.

Lorsque nous avions, à l'époque de la relégation obligatoire, plaidé des affaires, ce n'était pas seulement au moment de la quatrième condamnation à trois mois d'emprisonnement ou plus que se posait le problème du jour supplémentaire aux trois mois, c'était tout au long de la carrière pénale, si je puis m'exprimer ainsi.

Par conséquent, il est intéressant pour le premier juge, au premier jugement, de connaître la suite éventuelle de la carrière pénale. Il est certain que le magistrat, dans la première affaire, se prononce différemment, selon la législation sur la récidive et surtout selon la législation sur le sursis.

Dans ces conditions, je pense que la position de la commission des lois, qui d'ailleurs est une position moyenne entre les deux extrêmes, est la plus sage. La plus sage aurait peut-être été de ne rien dire du tout et de renvoyer l'ensemble de la question à la sagesse de la Cour de cassation qui, elle, aurait de toute façon tranché le problème. Mais puisque, courageusement, nous nous sommes attaqués à ce problème très difficile de l'application de la peine pénale dans le temps qui est, mes chers collègues, vous l'avez remarqué, une question d'une complexité et d'une complication très grandes, puisque nous avons eu ce courage, je pense que nous devons maintenant avoir la sagesse de suivre la voie tracée par la commission des lois

entre les deux thèses extrêmes qui vous sont présentées, l'une par le Gouvernement dans son sous-amendement, et l'autre par M. Dreyfus-Schmidt dans son amendement n° III-31.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Avant que le Sénat ne se prononce, je voudrais rappeler, pour que les choses soient claires dans l'esprit de tous, que, de toute façon, la loi nouvelle ne va pas s'appliquer, ne va pas frapper ceux qui vont commettre le premier fait.

Il faut que la loi nouvelle frappe ceux qui commettront le second fait. Il n'est pas raisonnable de vouloir que les principes de la récidive, l'aggravation de la récidive telle qu'elle a été décidée par le Sénat, ces jours derniers, porte sur le premier fait. Le premier fait est totalement indépendant du second ; il est commis à une époque où la notion de récidive ne peut pas être encore invoquée. Il s'agit de frapper le second fait et non le premier.

Je voudrais que, dans ce débat compliqué, on en revienne à cette idée simple qu'il s'agit, pour la loi nouvelle, d'aggraver les sanctions qui frappent le second fait et non pas d'aggraver les sanctions qui frappent le premier fait et qui restent les mêmes.

Si vous émettez un vote contraire à cette position du Gouvernement, j'appelle votre attention sur le fait que vous désavouerez cent ans de jurisprudence de la Cour de cassation. Alors, il aurait mieux valu faire ce que M. Rudloff disait tout à l'heure, ne pas en parler et laisser la Cour de cassation, dans sa sagesse, continuer à faire ce qu'elle faisait jusque-là.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les juges ne sont pas là pour faire la loi ; c'est le Parlement qui fait la loi.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. L'important, ce n'est pas le problème du premier fait commis postérieurement à la loi, car là n'est pas le problème, la loi s'applique dès qu'elle est promulguée.

En revanche, la deuxième condamnation n'est pas indépendante de la première. C'est pour cela que nous voulons que le juge ait connaissance de la loi qu'il va appliquer au moment où il prononce la peine. C'est pourquoi nous parlons de condamnations prononcées après l'entrée en vigueur de la loi, parce que, pour le deuxième terme, en particulier en matière de récidive ou de sursis, la jurisprudence de la Cour de cassation est fondée sur une législation différente. La loi provoque la jurisprudence, mais il arrive que la jurisprudence provoque la loi, même si ce n'est pas obligatoire. Ici, comme on remanie d'une manière profonde la loi, il est bien évident que la jurisprudence de la Cour de cassation ne pourra plus s'appliquer, puisque le texte est différent.

M. Jean Mercier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mercier.

M. Jean Mercier. Je présenterai deux observations. D'abord, il est sage pour une assemblée législative de trancher une question difficile et de ne pas laisser aux magistrats le soin de le faire avec toutes les incertitudes qu'une attente de la jurisprudence peut présenter.

Seconde observation, je ne comprends pas du tout M. le garde des sceaux, qui ne parle que de récidive. Il ne faut pas oublier que les dispositions votées ne concernent pas uniquement la récidive, mais des infractions premières, des dispenses de peines, etc. — pardonnez-moi de ne pas vous en donner le détail — qui pourront également jouer.

Par conséquent, l'importance de la rétroactivité joue même pour une première condamnation et il est bon que le juge soit éclairé au moment où il prononcera cette première condamnation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le paragraphe 1° du sous-amendement n° III-37 rectifié du Gouvernement, repoussé par la commission.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les paragraphes 2° et 3° de ce même sous-amendement n° III-37 rectifié ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission émet un avis favorable à ces deux paragraphes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais simplement rappeler que nous n'y sommes pas favorables parce qu'ils sont contraires au système que nous avons proposé, qui nous paraît le plus juste et le plus objectif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe 2° du sous-amendement n° III-37 rectifié du Gouvernement, accepté par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe 3° du sous-amendement n° III-37 rectifié, accepté par la commission.

M. Raymond Dumont. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je lui en donne acte.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-15 rectifié bis, ainsi modifié.

Je donne acte aux groupes communiste et socialiste, ainsi qu'à la formation des radicaux de gauche qu'ils se prononcent contre l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 61, et l'amendement n° III-31 n'a plus d'objet.

Par amendement, n° III-22, le Gouvernement propose d'insérer *in fine* un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, à l'exception des articles 17, 38 B I, 38 F, 46, 47 et 47 *sexies*,

« II. — 1° Pour l'application des articles 3, 5, 5 bis, 5 ter, 6 et 18, les mots : « à l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions », sont remplacés par les mots : « aux dispositions applicables dans les territoires d'outre-mer en matière de port et de transport d'armes prohibés ».

« 2° Pour l'application de l'article 38 A, les mots : « dans le département », sont remplacés par les mots : « dans le territoire ».

« 3° A l'article 45 :

« — supprimer le premier alinéa ;

« — au deuxième alinéa, remplacer les mots : « La personne expulsée en application des dispositions 1° à 4° ci-dessus », par les mots : « La personne expulsée pour l'un des motifs prévus à l'article 23-1° à 4° de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration ».

« III. — La présente loi entrera en vigueur dans les territoires d'outre-mer en même temps que l'entrée en vigueur dans ces territoires de la loi rendant applicables le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer et de la loi rendant applicables les dispositions du code pénal et la législation relative à l'enfance délinquante dans les territoires d'outre-mer. »

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° III-22 est retiré.

Nous avons achevé l'examen des articles du projet de loi.

Sans doute souhaitez-vous, monsieur le président de la commission, que nous interrompions maintenant nos travaux pour les reprendre à vingt-deux heures trente avec les explications de vote et le vote sur l'ensemble ?

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. En effet, monsieur le président.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures vingt minutes, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

REMPLACEMENT D'UN SENATEUR DECEDE

M. le président. J'informe le Sénat que, conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L.O. 319 du code électoral M. Louis Lazuech est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de l'Aveyron, M. Albert Sirgue, décédé le 18 novembre 1980.

— 6 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre s'il peut, dans les meilleurs délais, venir devant le Sénat expliquer les pouvoirs constitutionnels dont il dispose pour ne pas souffrir le contrôle du Parlement sur les « actions prioritaires » et les « grandes orientations » que le Président de la République l'a chargé de mettre en œuvre en vue des élections présidentielles.

Il s'étonne qu'un aussi vaste programme gouvernemental puisse être présenté au pays alors même que les députés et sénateurs retenus actuellement par le budget et des projets non moins importants ne pourront légiférer avant le 31 décembre 1980 sur des initiatives essentielles.

Il s'inquiéterait d'ailleurs si une session extraordinaire du Parlement ou si la période du 2 avril au 25 avril 1981 devait être destinée à mettre les parlementaires devant le fait accompli.

Il constate une fois de plus que dans cette action présidentielle se confirme le caractère présidentiel du régime et il lui demande à défaut de contrôle parlementaire d'expliquer aux sénateurs les grandes lignes de cette politique réglementaire et la « responsabilité constitutionnelle » du Gouvernement devant le Parlement (n° 465).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

SECURITE ET LIBERTE DES PERSONNES

Suite de la discussion
et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Nous en sommes parvenus aux explications de vote sur l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Mercier.

M. Jean Mercier. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mon explication sera brève car tout a été dit et très bien dit.

A la fin de ce long débat, je tiens, au nom de la formation des radicaux de gauche, à m'exprimer en toute liberté, sinon en pleine sécurité (*Sourires*), car, vraiment, j'ai peur.

Je voudrais, d'abord, rendre un hommage mérité à la commission des lois, à son président, à ses fonctionnaires et surtout à son remarquable rapporteur qui fut avocat. (*Applaudissements.*)

Ainsi que l'écrivait le vieil Horace, « l'argile garde toujours le parfum dont elle a été imprégnée ». Nous l'avons vu pendant ces discussions au cours desquelles Pierre Carous s'est efforcé de concilier le droit, le bon sens et surtout le respect des libertés : ce n'est pas son fait s'il n'a pas toujours réussi.

Je voudrais aussi apporter semblable hommage à ceux de nos collègues qui, membres de la majorité mais faisant abstraction, à la différence d'autres, de toutes préoccupations électorales ou ambitieuses, ont agi suivant leur seule conscience et tenté d'affirmer que le Sénat demeurerait le défenseur des libertés.

M. Bernard Legrand. Bravo !

M. Jean Mercier. Mais, hélas ! ce qu'un journaliste du *Monde* — pardonnez-moi, monsieur le ministre, de citer ce journal... (*Sourires.*) — appelait le « simple décor constitutionnel » ne suffit pas à marquer la profondeur du drame. Un texte, des plus importants, va sans doute être voté, qui constituera une étape supplémentaire et essentielle dans la voie étroite où la République, plus exactement notre monarchie élective, s'engage...

Les prétextes invoqués se sont effondrés ; l'opposition a souvent fait remarquer que nombre de dispositions ne concernaient ni la sécurité ni la liberté.

Aussi bien, monsieur le garde des sceaux, vous avez vous-même déclaré ceci au Sénat le 16 octobre 1979 : « La grande criminalité... n'augmente pas. Depuis trente ans, le chiffre moyen des homicides volontaires ne dépasse pas, en France, cinq cents par an, soit vingt-cinq fois moins que le nombre de tués sur la route. C'est la petite délinquance qui augmente... ». Pourtant, vous invoquez aujourd'hui cette grande délinquance à l'appui de votre projet. Quand faut-il vous croire ? Vous êtes le Guillot du bonhomme La Fontaine. (*Sourires.*)

Nos codes, que les magistrats savent parfaitement adapter aux circonstances actuelles, prévoyaient l'essentiel. Vous y avez même découvert — sans trop chercher — un article 226 qui vous permet d'attenter à la plus précieuse des libertés : celle de la presse. A quelques mois des élections présidentielles, c'est au moins une erreur. *Jupiter quos vult perdere dementat.* Quitte à encourir un nouveau reproche, je rappellerai une fois encore l'histoire : certaines ordonnances ont déjà, en 1830, coûté un trône à un autre monarque.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur Mercier, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean Mercier. Je vous en prie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je vous remercie, monsieur Mercier, d'avoir l'obligeance et la courtoisie de me permettre de vous interrompre. Néanmoins, je ne voudrais pas laisser passer sans réagir une pareille inexactitude.

L'article 226 du code pénal ne constitue en rien, comme vous le laissez entendre, une attaque contre la liberté de la presse. Cet article est purement et simplement destiné à protéger les magistrats contre les outrages qui peuvent être faits à la magistrature.

Le devoir le plus sacré d'un ministre est de défendre le personnel dont il a la charge. Le premier devoir du garde des sceaux est donc de défendre la magistrature quand elle est attaquée. Le statut de la magistrature lui en fait d'ailleurs obligation et il manquerait à ses devoirs s'il laissait se déchaîner des campagnes sans fin. Cet article n'a pas d'autre objectif.

Il est évident que ce n'est pas le garde des sceaux qui détient la décision, ce sont les juges qui sont simplement saisis ; ce sont eux qui décideront souverainement, et en toute indépendance, si l'article 226 est applicable ou non.

Je ne peux pas laisser dire qu'il s'agit d'une atteinte à la liberté de la presse. En France, cette liberté de la presse est absolue, mais il n'y a pas de liberté qui ne comporte ses propres limites. Le droit de dire ce que l'on veut est complet en France. Mais l'on doit savoir que ce droit comporte des limites au-delà desquelles la loi est faite pour préciser les choses. C'est aux juges d'interpréter la loi et ils le feront.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Mercier !

M. Jean Mercier. C'est, en effet, l'explication que vous avez donnée à profusion dans la presse et sur les ondes. Le Sénat l'enregistre une fois de plus. Mais il est un point sur lequel je suis entièrement d'accord avec vous : c'est la justice qui tranchera et elle est seule compétente pour apprécier si, oui ou non, il y a atteinte à la liberté de la presse ou simplement outrage à magistrats. Les juges en décideront.

Je disais donc que de nouvelles dispositions n'apporteront rien à la sécurité, mais déchireront davantage cette peau de chagrin qu'est la liberté. En dépit des modifications très insuffisantes que nous avons adoptées, la menace demeure.

Pas à pas, en procédant par étapes, vous l'avez dit vous-même au cours d'un autre débat qui s'est déroulé au Sénat en octobre 1979, nous avançons toujours sur l'affreux chemin qui mène les hommes à la perte de leur indépendance, donc de leur dignité. Il existe ce que les juristes appellent des « présomptions graves, précises et concordantes » pour considérer que les instruments sont en place : loi anticasseurs, utilisée à des fins abusives, notamment contre un maire de ma région ; textes contre les immigrés ; sanctions contre les juges et développement du recrutement parallèle ; restriction du droit de grève ; régime de sûreté de la loi du 22 novembre 1978 ; nomination systématique d'hommes-liges à tous les postes clés de l'information ; fichage par les ordinateurs, etc. Tous les instruments sont en place.

Je suis trop libéral pour vous imputer la volonté de les utiliser au pire, mais, demain, d'autres le feront, et lorsque vous consacrez vos loisirs à vos études d'académicien, il sera trop tard, monsieur le garde des sceaux, pour dire, comme Guillaume II : « Je n'ai pas voulu cela. »

Ainsi que le proclame notre manifeste, ce n'est pas autour des puits de pétrole que se joue le drame de notre époque, c'est autour des prisons, avec ou sans barreaux.

Les libertés ont été le prix des larmes et du sang. C'est parce qu'ils ne veulent pas davantage les compromettre que les radicaux de gauche ne voteront pas votre projet. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous voici donc au terme de ce débat.

Vous avez, monsieur le garde des sceaux, dépoussiéré les codes. Vous avez mis un bonnet noir au vieux code pénal et au vieux code de procédure pénale. Vous en avez enlevé tout ce qui sentait, avez-vous dit, la « civilisation sylvo-pastorale », tout ce que les siècles avaient accumulé et qui s'appelle : la spécialité de la récidive, les circonstances atténuantes, le sursis, le juge d'instruction, la liberté d'aller et venir, le moyen de punir les bavures policières.

Nous avons maintenant un code moderne, qui se présente comme les codes se présentaient avant la Révolution française.

Vous êtes parti de ce principe simple et populaire que « qui vole un œuf, vole un bœuf », que celui qui bouscule quelqu'un est fort capable de le tuer et que donc les petits voleurs et les auteurs de violences légères doivent être traités comme de grands délinquants et envoyés en prison, si possible sans autorisation de sortir, après avoir été gardés à vue suffisamment longtemps, les aveux qui ont été obtenus faisant que l'affaire est bien ficelée et qu'il n'y a donc plus besoin d'instruction.

La saisine directe, avec ce dossier bien ficelé, permet maintenant au tribunal de décerner un mandat de dépôt quelle que soit la durée de la peine. Il est donc inutile que les criminels fassent appel ; aussi peut-on enlever les dossiers au juge d'instruction pour que ce soit la chambre d'accusation qui fasse l'instruction.

Vraiment, c'est du beau travail !

Certes, quelques barres ont été, par-ci par-là, baissées. Mais ne perdez pas espoir : la commission mixte paritaire vous permettra d'élaguer ces quelques branches qui restent de la « civilisation sylvo-pastorale » dans nos codes.

Vous allez essayer de faire croire à l'opinion qu'à partir de ce texte il n'y aura plus de violence et que la courbe montante de la violence que l'on dénonce depuis une dizaine d'années va soudainement baisser. Vous allez essayer de le faire croire

jusqu'au mois de mai prochain. D'ici là pourtant — et je pense que vous n'aviez pas lieu d'être aussi pressé de faire voter votre texte — l'opinion aura l'occasion de se rendre compte qu'il n'y a rien de changé.

Quelqu'un qui n'est pas des nôtres a dit que ce projet de loi était indigne. Après être passé à l'Assemblée nationale, après être passé au Sénat, il reste un projet indigne, et le groupe socialiste s'honorera en votant contre. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de cette bien longue mais fructueuse discussion, le groupe du R.P.R. tient, à son tour, à rendre hommage à notre commission des lois, à son président et à son rapporteur, notre ami Pierre Carous, non seulement pour l'impressionnant travail qu'ils ont effectué, mais aussi pour avoir considérablement facilité notre tâche; en effet, les explications du rapporteur ont toujours su concilier — ce qui n'est pas facile *a priori* — une très grande clarté et un niveau de réflexion particulièrement élevé.

Nous avons le sentiment que le Sénat a fait œuvre utile, aussi bien par vocation qu'en raison d'un environnement différent de celui qui avait entouré les travaux de l'Assemblée nationale.

En effet, s'il est évident que ce texte est de nature politique — au meilleur sens du terme — il n'est pas moins certain que le débat auquel il a donné lieu dans l'opinion publique au printemps dernier a été quelque peu obscurci par une excessive politisation.

Le Gouvernement — à tout seigneur tout honneur — avait accompagné le dépôt du projet de loi d'un déploiement abusif, dans lequel beaucoup ont cru respirer un parfum d'électoralisme. Il avait ainsi donné l'impression de vouloir recouvrir d'un voile pudique certaines dispositions de nature à provoquer une légitime inquiétude à propos de nos libertés individuelles. Il n'avait sans doute pas équilibré suffisamment l'aspect répressif du texte et celui qui renforçait les libertés, et ce déséquilibre avait été accentué plus qu'il n'avait été dissimulé par le caractère quelque peu excessif, il faut bien le dire, du recours à la notion d'*habeas corpus*. A travers cette belle expression, en effet, beaucoup avaient cru voir dans le dispositif un dosage composé — permettez-moi cette image — « d'une alouette libérale et d'un cheval répressif ».

A politisation, politisation et demie, et c'est ainsi qu'on a vu une opposition systématique faire un amalgame abusif entre ses propres motivations partisans et l'émotion sincère qui avait gagné certains membres des professions judiciaires.

Elle a ainsi présenté à l'opinion une véritable caricature du texte, qui s'est traduite par des déclarations excessives, pour ne pas dire irresponsables, et par un téléguidage de circulaires préfabriquées, qui s'adressaient aux parlementaires dans des termes à ce point sommaires qu'ils traduisaient, on peut le dire, un certain mépris pour l'aptitude des élus de la nation à examiner consciencieusement un projet de loi.

Ce sont ces excès mêmes qui ont produit un choc en retour et fait venir à la lumière les aspects positifs du texte.

Puis les membres de l'Assemblée nationale, et en particulier nos amis — je veux ici saluer la mémoire de notre regretté collègue Jacques Piot — en ont profondément modifié le dispositif en écartant ce qui pouvait être ressenti comme dangereux pour les libertés ou comme sacrifiant par trop celles-ci à l'efficacité.

Quant à notre commission des lois, elle a entendu, à son tour, marquer le texte du sceau de la très scrupuleuse attitude qui est traditionnellement celle de la Haute Assemblée à l'égard de nos libertés fondamentales.

Certes, aux yeux de certains d'entre nous, cette attitude a pu la conduire parfois à risquer de compromettre l'efficacité. Mais, à la suite de la discussion en séance publique, nous pouvons considérer maintenant que le texte est relativement bien équilibré.

D'une part, il doit permettre de réprimer plus efficacement les crimes et délits les plus attentatoires à la sécurité des personnes et de la collectivité. Il le fallait, car nous assistions à un dangereux dérapage parfaitement ressenti par la conscience publique et de nature à lui faire perdre confiance en la justice.

Certes, les adversaires de l'esprit même du texte ont tenté d'accréditer la thèse selon laquelle cette discussion se déroulait entre, d'une part, les vrais républicains et, d'autre part, les

autres, à savoir — car on ne nous l'a pas envoyé dire! — ceux qui se situeraient dans la ligne de la législation pénale de Vichy ou qui, dans le meilleur des cas, seraient en retard d'un siècle.

En réalité, le clivage a été tout autre. Il s'est fait le plus souvent entre ceux qui se croyaient dans un prétoire pour y exercer — d'ailleurs avec talent — les droits de la défense et ceux qui avaient conscience de siéger dans un hémicycle pour légiférer.

Nous avons ainsi entendu d'innombrables plaidoiries sur d'innombrables cas limites, comme s'il était inéluctable que la loi fût destinée à s'appliquer dans des cas où il est tout à fait évident qu'elle ne saurait être raisonnablement invoquée.

Il est clair qu'à travers le prisme de la défense — et cela est très légitime — les coups et blessures, seraient-ils réitérés, sont plutôt le fait d'un brave garçon qui a seulement la tête un peu trop près du bonnet tandis qu'un petit trafiquant de drogue — à ne pas confondre avec les gros! — est plutôt un bon fils qui s'abandonne à ce commerce coupable pour assurer des moyens d'existence à sa vieille mère impotente.

M. Bernard Parmantier. C'est un peu gros ce que vous racontez là!

M. le président. Je vous en prie...

M. Bernard Parmantier. Il y a des limites à la provocation, monsieur Caldaguès.

M. le président. Je vous en prie. Personne n'a interrompu les deux précédents orateurs.

Je suis là pour assurer la liberté de parole. Veuillez poursuivre, monsieur Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Pour le législateur, l'affaire est toute autre: elle consiste à faire en sorte que les dispositions de la loi pénale soient modulées de façon à faire face à la plus grande diversité possible des cas en laissant aux juges et aux jurés, qui ne sont ni aveugles, ni sourds, ni imperméables à l'absurdité, le soin de faire la juste part des circonstances de la cause.

Quant à l'autre aspect du texte, celui qui concerne les libertés, il laisse précisément aux magistrats un pouvoir d'appréciation encore très large, et il serait odieux de prétendre, comme on l'a fait, que nous les transformons en distributeur automatique de peines.

Mais nous voulons surtout retenir les nouvelles dispositions de procédure qui auront pour effet de remédier aux lenteurs de la justice, toujours préjudiciables aux moins coupables parmi les prévenus, car les plus coupables, eux, s'accommodent évidemment mieux de la détention provisoire que de l'incarcération pour purger une peine.

A ceux qui n'éprouveraient que de maigres satisfactions ou des satisfactions mélangées pour toutes les autres dispositions du texte, le nouvel article 397-5 du code de procédure pénale, tel qu'il ressortira de ces débats — et il en ressortira parce que le projet de loi sera voté — suffirait déjà à motiver notre satisfaction d'avoir œuvré généreusement, puisque, en matière correctionnelle, il limite à deux mois la détention provisoire.

Sachez, à ce propos, mes chers collègues, que parmi les 161 prévenus qui se sont suicidés depuis cinq ans, plus de la moitié l'ont fait après plus de deux mois de détention provisoire. C'est tout dire.

En concluant, je voudrais, mes chers collègues, faire deux brèves observations.

La première a trait à ce qu'on nous dit parfois de bouche à oreille: ne votez pas telle ou telle disposition parce que les juges ne voudront pas l'appliquer.

Nous avons une trop haute idée de la conscience des juges et de leur respect de la loi républicaine pour imaginer une seule seconde qu'il puisse en être ainsi.

Il appartient aux magistrats de juger, et nul ne s'aviserait, parmi nous, de critiquer telle ou telle décision.

Il appartient au Parlement, et à lui seul, de légiférer.

L'autre observation s'adresse au Gouvernement.

Nous n'avons pas toujours eu l'impression que l'application de la loi était requise avec une suffisante fermeté.

Nous n'avons pas toujours eu le sentiment que les diligences qu'elle implique avaient toujours été observées. Le Gouvernement doit demander au Parlement tous les moyens qu'il lui faut pour assurer le cours de la justice mais pas plus, et il doit s'engager implicitement lorsqu'il les a obtenus à en faire l'usage pour lequel il les a sollicités, ni plus ni moins.

C'est sous le bénéfice de ces observations, mes chers collègues, que, sans enthousiasme excessif, mais pour manifester clairement sa position face à la montée de la violence, le groupe du R. P. R., dans sa quasi-unanimité, votera ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I., ainsi que sur certaines travées de l'U. C. D. P. et de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Mes chers collègues, ce débat nous laissera à tous un souvenir, j'en suis persuadé. Mais je suis certain aussi qu'il marquera la conscience de certains d'entre nous et que, demain, nous ne serons plus tout à fait les mêmes après le vote qui aura décidé de cette loi nouvelle, particulièrement inquiétante pour la République et les libertés républicaines que nous connaissons.

Ce débat fut tantôt technique, tantôt polémique, toujours dur, sévère, difficile, parfois ironique, truqué et tronqué en mélangeant des textes, des intentions et élevé quelquefois.

J'ai cherché tout au long du débat ce qui différenciait ceux qui, spontanément, d'instinct et non systématiquement, sentaient qu'il convenait de refuser ce texte et ceux qui, pas toujours spontanément, parfois avec une grande réserve et une certaine inquiétude, l'acceptaient.

J'ai l'impression — et je ne veux pas être manichéen en cela — qu'il y a, d'un côté, ceux qui se méfient de l'homme et qui pensent que, pour se protéger des dangers que portent les hommes en eux quand ils vivent en société, il faut d'abord réprimer et même prévenir et puis, de l'autre côté, ceux qui accordent une certaine confiance à l'homme et qui pensent que quels que soient ses incidents de parcours, même les plus fous, il est amendable.

Sans être rousseauiste pour autant, avec Jean Rostand, je suis assez convaincu que l'homme porte en lui tous les possibles, les bons et les mauvais ; il faut les accepter et la société concourt d'une certaine façon à développer les uns ou les autres. Il faut que les meilleurs puissent se développer. C'est à cela que la société doit se consacrer. Elle doit faire en sorte qu'il n'existe pas de situation d'impasse pour l'homme et surtout que la loi ne crée pas de telles situations.

Or, la loi c'est notre fait, c'est vrai, et elle trouve chaque fois — soit dit en passant — ses juristes pour la défendre, ses magistrats pour l'appliquer, quelle soit bonne ou mauvaise.

Une loi qui se méfie de l'homme est pour moi déjà chargée de dangers pour l'homme. Dans cette loi que nous venons d'étudier, ce qui me semble constituer un danger, c'est le moyen principal que vous utilisez, parce que l'homme vous inquiète, pour le surveiller et le rendre suspect, ce sont ces contrôles constants d'identité, à tous moments, qui peuvent intervenir pour n'importe quel motif.

J'avais été frappé — je le dis parce que j'y pense depuis longtemps — par une photo parue dans un journal où M. le garde des sceaux regardait à travers le trou d'une serrure comment se comportait un détenu dans sa cellule de haute sécurité.

A l'échelon de notre pays, j'ai l'impression qu'avec un fichier central il sera possible de surveiller à tout moment tous les Français, leurs actes et peut-être même leurs pensées. L'indication que vous nous aviez fournie au sujet de remettre les empreintes digitales sur les cartes d'identité éveille des craintes chez moi. Personne ne pourra plus échapper à sa propre identité dans les situations difficiles, dans celles où tous ces contrôles sont effectués, qu'il s'agisse d'une guerre ou d'un état d'urgence. Il deviendra facile maintenant en état dit de paix de contrôler tous ceux qui ne seraient point d'accord, je vous l'ai dit déjà plusieurs fois, avec le régime en place.

Tout au long de ce débat, j'ai examiné la société dans laquelle nous vivons, ce que cette loi lui apportait de particulier. J'ai le sentiment qu'elle craint que tous les coups soient permis, mais la loi donnera la possibilité à ceux qui sont forts ou rusés de donner les coups et de se protéger durement contre ceux qui pourraient être tentés de répliquer.

J'ai l'impression qu'on s'installe dans une société où ceux qui ont les pouvoirs tenteront de maîtriser, je ne veux pas dire pour autant de frustrer, de voler les autres à leur profit, mais de les contraindre, en tout cas, à se plier à leurs règles, en particulier à leurs règles économiques actuelles, aux conditions de travail, au chômage, à l'inflation et à toutes les grandes lignes directrices de notre pays.

Mais, en même temps, pour que ces façons de contraindre apparaissent honnêtes, elles sont dans une certaine mesure légalisées par cette loi. On pourrait donc dire avec Montesquieu que se crée cette situation qui est la plus atroce tyrannie, car elle s'exerce à l'ombre de la loi et sous les couleurs de la justice.

Mais, en même temps, ceux qui sont brimés par cette loi tenteront, eux aussi, de se défendre et peut-être de continuer à voler ou, tout au moins, à être contestataires chaque jour un peu plus. C'est une sorte de spirale sans fin qui se créera.

Je ne voudrais pas prendre le pari, mais je suis convaincu que, dans cinq ou six ans, cette loi n'apparaîtra pas assez répressive à ceux qui l'ont décidée et qu'il faudra qu'elle le devienne plus.

De façon très futuriste, M. de Closets a décrit comment on se protégerait dans quelques décennies. Chacun construirait, disait-il, une maison aussi solide que possible avec ses propres remparts et ses vigiles à l'entrée, lesquels seraient surveillés par d'autres vigiles. Nous nous engageons de plus en plus dans une évolution de ce genre et c'est ce qui m'inquiète.

Je n'en dirai pas plus pour justifier le vote hostile que les sénateurs socialistes vont émettre, en leur âme et conscience.

En effet, ils craignent beaucoup cette loi qui n'a pas — je n'en ai pas parlé ce soir — que les délinquants et les criminels en perspective, mais tout ce qui en de nombreuses occasions, nous est apparu comme applicable à toutes les contestations sociales et politiques.

Pendant tout ce débat, je tiens à le dire et à le reconnaître, une latitude d'expression a été réservée aux sénateurs en général et aux membres de l'opposition en particulier. Tous les présidents de séance se sont efforcés, tout en tentant de nous faire comprendre qu'il convenait de ne pas trop allonger ces débats, de nous laisser le temps de nous exprimer.

Je ne pense pas qu'ils l'aient fait seulement par courtoisie, ni simplement parce qu'ils avaient la certitude que notre faiblesse numérique ne nous permettrait pas de changer le cours décidé par le Gouvernement, ni parce qu'ils étaient convaincus que nos arguments ne seraient pas suffisants. Je suis sûr, en effet, que certains, autour de nous, acceptent nos remarques, les considèrent justes, mais pensent qu'il convient, malgré cela, de tout faire pour se prémunir contre l'atteinte aux biens comme contre l'atteinte aux personnes. Peut-être les présidents de séance ont-ils agi ainsi, sans qu'ils en aient totalement conscience avec en quelque sorte le pressentiment que, demain, peut-être, l'opposition, la contestation politique ne pourraient plus s'exprimer. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Monsieur Sérusclat je n'ai, bien entendu, aucun jugement à porter sur votre explication de vote. Cependant, à partir du moment où vous avez cru devoir mettre en cause les présidents de séance, quels qu'ils soient, y compris M. le Président du Sénat, je suis dans l'obligation de vous dire en leur nom à tous que leur motivation est beaucoup plus simple que celles que vous croyez devoir leur attribuer. Ils n'ont eu à l'esprit aucune espèce d'appréciation de ce que pourrait être l'avenir, *a fortiori* celui des uns ou des autres.

Tous n'ont eu qu'un seul souci : celui d'assurer la liberté de parole dans le respect du règlement. Ils s'y sont scrupuleusement attachés et s'ils y ont réussi, si vous y avez trouvé de la satisfaction, il ne vous appartient pas de leur prêter des motivations qui ne sont pas et qui ne doivent pas être les leurs dans l'exercice des fonctions que j'occupe en cet instant.

M. Franck Sérusclat. Vous ne m'empêchez pas de penser que ce sont des hommes qui ont des motivations comme tous les hommes.

M. le président. J'ai dit ce que j'avais à vous dire, et qui ne comporte pas de réponse de votre part, car je l'ai dit du fauteuil de la présidence.

La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au terme de ce débat difficile, difficiles comme le sont toujours

ceux qui intéressent notre société et la manière dont elle réagit face aux problèmes que le dérèglement des temps lui impose, je veux, d'abord, et ce n'est pas simple formule courtoise, remercier notre commission pour son travail, notre rapporteur pour sa disponibilité et pour la qualité de ses interventions.

Elles nous ont permis d'avancer pas à pas dans l'étude d'un texte qui, comme cela était prévisible, posait à chacun d'entre nous, pour certains de ces articles, des problèmes de conscience dont personne ici n'a le privilège.

Lors de leur examen, les membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès sont intervenus dans la ligne des explications que M. le président Chauvin avait données lors de la discussion générale et, à cette heure-ci, vous comprendrez que je n'y revienne pas.

Mais je tiens à remercier également nos collègues Louis Virapoullé, Marcel Rudloff, Paul Pillet et Lionel de Tinguy dont la contribution à ce débat a été appréciée, je le sais, sur de nombreux bancs de notre assemblée.

D'ailleurs, ayant suivi ce débat presque du début à la fin et récusant les différenciations dont il a été question tout à l'heure, je préfère pour ma part dire ici, conformément à la tradition de la Haute Assemblée, que c'est sur toutes les travées que s'est manifesté notre commun attachement aux libertés fondamentales.

Il nous fallait trouver un juste équilibre entre ces libertés à défendre et la sécurité qui, elle aussi, est devenue une revendication permanente du citoyen. Ce n'était pas une tâche facile. Nos certitudes et nos craintes, notre espoir, nos interrogations et parfois même nos hésitations témoignent hautement du sérieux et de la préoccupation avec lesquels nous avons mené nos travaux.

Il n'y a plus à notre époque de véritable liberté sans la sécurité d'en jouir. Il n'y a pas de sécurité qui vaille sans les libertés corollaires. C'est en tenant compte de ces exigences, de ces doubles exigences, que le texte sur lequel nous allons nous prononcer a été, à notre avis, largement amélioré.

En ce qui concerne, notamment, le contrôle d'identité, notre commission a arrêté des dispositions qui assurent un équilibre entre les nécessités de l'ordre public et le respect des libertés individuelles. Le texte vise à redonner à toute sanction pénale la valeur d'exemplarité sociale qui doit être la sienne. Toute peine doit être édictée dans le code de manière précise, dosée par rapport à la gravité des faits qui la justifie, et exécutée dans le plus proche temps par rapport à l'action délictuelle.

Et puis, mes chers collègues, la confiance que nous plaçons tous dans le corps des magistrats qui, dans son ensemble, honore notre pays, nous incite d'autant plus à voter le projet de loi que nous sommes persuadés que l'usage qu'il fera des dispositions nouvelles sera guidé par la juste appréciation des faits et par la nécessité de défendre les principes de justice, mais aussi de tolérance auxquels la société française est inébranlablement attachée.

Telles sont les raisons importantes pour lesquelles notre groupe, à la quasi-unanimité de ses membres, apportera ses suffrages, monsieur le garde des sceaux, au projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.).

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. En cet instant, à l'issue d'un débat difficile, mais qui a été d'une haute tenue — elle a été très largement facilitée par l'extraordinaire travail de notre rapporteur — je pense que le moment est venu d'un retour sur nous-mêmes qui nous permette d'apprécier ce que nous avons fait, de nous demander pourquoi nous l'avons fait et ce que nous voulions réellement faire.

J'ai senti, à travers certains propos qui ont été tenus par nos collègues de l'opposition, que cette préoccupation n'était pas totalement absente de leur esprit, mais j'ai constaté aussi qu'ils n'avaient pas réussi à se débarrasser de certaines outrances. Nous avons entendu certains procès d'intention, certaines accusations totalement infondées qui, toutes, m'ont semblé orientées vers un seul but : nous faire douter de nous-mêmes et tenter de nous persuader que nous avons tort de voter ce projet.

Mes chers collègues, nous avons eu raison de faire ce que nous avons fait : d'abord, parce que notre société en a besoin ; ensuite, parce que nous l'avons bien fait, car nous avons sauvé les principes qui sont les nôtres.

Réfléchissons un instant. Y a-t-il une seule grande idée dans notre code pénal qui se trouvera atteinte, qui sera fondamentalement modifiée lorsque nous aurons voté ce texte ? La légalité de la peine, l'indépendance du juge, les droits de la défense sont — nous pouvons en être fiers — intégralement sauvegardés.

Nous avons bien fait également d'apporter à notre code pénal une amélioration dont, indubitablement, il avait besoin. Sur ce point aussi, réfléchissons à ce que nous avons fait : les peines plus certaines, le sursis rendu à sa destination originelle, le problème de la délinquance mieux maîtrisé qu'il ne l'était autrefois, voilà notre œuvre. De cela aussi, je crois que nous pouvons éprouver une légitime fierté, parce que nous apportons à notre société la réponse qu'elle attend.

Je ne le cache pas, il est des dispositions sur lesquelles les hommes de ma génération se sont peut-être plus profondément interrogés. Je pense singulièrement au contrôle d'identité qui évoque, dans l'esprit de certains d'entre nous, des souvenirs qui n'ont pas été oubliés. Si, malgré tout, j'ai voté ces dispositions, c'est parce que certains événements m'ont conduit à réfléchir.

Mes chers collègues, j'ai hésité avant de vous poser cette question, mais je me la suis posée à moi-même et elle a orienté ma position. Imaginons qu'à l'entrée de la rue Copernic, il y ait eu un contrôle d'identité de routine. Ne pensez-vous pas que certains drames auraient peut-être pu être évités ? (*Murmures sur les travées socialistes.*)

Il n'est pas d'instrument qui soit suffisant ; il n'est pas de code qui puisse résoudre tous les problèmes de société. Grâce aux dispositions que nous avons votées, les juges de notre pays — en lesquels nous avons la plus entière confiance — vont disposer d'un outil de travail.

Monsieur le ministre, je vous rappelle les propos que je tenais au début de ce débat lorsque je vous disais qu'il ne suffisait pas de modifier la loi et le code, mais qu'il fallait aussi donner à tous ceux qui ont la tâche difficile de protéger la sécurité des autres et d'appliquer la législation les moyens matériels dont ils ont besoin.

Je vous disais aussi que, parce qu'il s'agit d'un problème de société, il est un certain nombre d'actions qui devaient être entreprises.

La violence ne s'élimine pas seulement par la crainte, par la loi ; elle s'élimine aussi par l'éducation, par la valeur de la famille et de l'école.

Certains d'entre nous ont, tout à l'heure, posé une question. Vous vous êtes demandé, messieurs, ce qui vous séparerait de nous. Je me demande, moi, ce qui nous sépare de vous. Je crois qu'il s'agit de la conception que nous avons de l'homme et de la société. Nous ne croyons pas que l'homme soit totalement déterminé par des mécanismes sociaux. Nous faisons fondamentalement confiance à l'effort de responsabilité et de dignité de chacun, à cette petite lumière qui est en chacun des hommes et si nous pensons qu'il faut que par la loi, à certains moments, la rigueur de la société s'applique, nous le faisons toujours avec cette confiance fondamentale qui est en nous. Nous espérons que ce projet servira à aboutir aux résultats que nous voulons atteindre. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le garde des sceaux, les conditions qui nous ont été imposées pour l'examen du projet de loi intitulé — fort abusivement — « sécurité et liberté » sont proprement inacceptables. Elles témoignent du mépris dans lequel le Gouvernement tient le Parlement, ainsi que de votre empressement à faire adopter aujourd'hui, puis à appliquer demain, un projet particulièrement répressif s'agissant des luttes sociales que vous ne parvenez pas à enrayer. Il ne fera que renforcer le caractère de classe de votre justice.

Tel est, en effet, votre objectif. Vous nous présentez ce projet au nom de la sécurité des citoyens, mais — vous le savez bien — il n'apporte aucune solution au grave problème de l'insécurité. En revanche, il constitue une véritable machine de guerre contre les libertés.

Aujourd'hui, les atteintes aux libertés syndicales se multiplient dans notre pays. Demain, si les nouvelles dispositions sont appliquées, combien de responsables politiques et syndicaux seront-ils jetés en prison comme des délinquants ? Car, au terme de son examen par le Sénat, ce projet reste ce qu'il a toujours été :

un texte qui incrimine les mouvements sociaux, un texte qui met en cause la liberté individuelle des Français et qui établit les règles d'une justice expéditive et arbitraire que le parquet — qui voit ses pouvoirs renforcés — sera mis en demeure d'appliquer parce qu'il est, monsieur le ministre, hiérarchiquement subordonné à votre autorité.

Notre collègue M. Charles Lederman avait, à l'occasion de la discussion de la motion d'irrecevabilité et de la question préalable déposées au nom du groupe communiste, dénoncé la duplicité du texte.

Les critiques fondamentales qu'il avait présentées sur ce projet se trouvent aujourd'hui confirmées, parfois même renforcées, par les dispositions qui ont été adoptées par la majorité du Sénat.

Ce ne sont pas tant les « infractions de grande violence » qui sont visées. Certaines d'entre elles sont, d'ailleurs, totalement exclues. Je pense à la criminalité et à la délinquance économiques notamment, puisque même l'article relatif à la répression des banqueroutes a été supprimé.

Mais le projet concerne de nombreuses autres incriminations : les mouvements de paysans et d'usagers par exemple, les occupations d'usines — n'est-ce pas « l'effraction intérieure » introduite à l'article 382 du code pénal ? — ainsi que la grève.

La bien maigre modification apportée à l'article 17 ne change rien, en effet, au fait qu'il recèle une dangereuse atteinte au droit de grève des cheminots.

Aussi n'est-il pas douteux que les dispositions du titre premier, qui définissent de façon volontairement imprécise de nouvelles incriminations, seront utilisées, comme la loi « anticasseurs » dont M. le ministre nous a vanté, à tort, les mérites, pour poursuivre les responsables des mouvements sociaux.

Quant aux dispositions de procédure pénale qui ont été adoptées, elles sont bien loin d'assurer, comme vous le prétendez, la « célérité de la procédure ». Au contraire, aux termes du projet, la procédure de flagrant délit — sous le nom de « saisine immédiate » — se trouve étendue à tous les délits, flagrants ou non, sans que les conditions du choix de la procédure soient déterminées par la loi.

De même, en procédure criminelle, l'instruction à deux degrés, telle qu'elle existe aujourd'hui dans notre droit, ne sera plus obligatoire.

Et tant pis si les principes constitutionnels de la légalité, de l'égalité des citoyens devant la loi, des droits de la défense se trouvent enfreints ! Tant pis si les garanties judiciaires fondamentales sont mises en cause ! Vous vous donnez, monsieur le ministre, par l'intermédiaire du parquet, les moyens de faire frapper lourdement ceux qui, par leurs luttes, dérangent le Gouvernement, ou, au contraire, de mettre l'éteignoir sur certaines affaires « gênantes ».

Enfin, je ne serais pas complet si je ne dénonçais pas les dangereuses atteintes aux libertés individuelles que constituent les dispositions relatives aux contrôles d'identité — les mesures repoussées à l'article 47 bis ont été réintroduites à l'article 47 ter — et à la prolongation de la garde à vue de quatre-vingt-seize heures.

Or, ce texte, attentatoire aux libertés, vous le présentez — comble d'hypocrisie ! — au nom de la sécurité des citoyens.

Cette question, nous la considérons comme essentielle, parce qu'elle préoccupe gravement un grand nombre de Françaises et de Français, et, en premier lieu, les plus modestes.

Mais nous savons que c'est votre système social qui secrète la violence, que les effectifs de police sont, en majorité, détournés de leur mission qui est d'assurer la sécurité des citoyens pour réprimer les travailleurs et que votre Gouvernement favorise, en fait, le sentiment d'insécurité, parce qu'il est source d'isolement et de renoncement des individus et parce qu'il vous donne un prétexte pour proposer une législation plus répressive à l'encontre des luttes sociales ; le présent projet en est la preuve.

Les dispositions pénales existent dans notre droit pour que soient réprimés les actes de violence, sans qu'il soit besoin d'introduire une législation nouvelle.

Les moyens existent déjà pour que soit mieux assurée la sécurité, mais vous ne voulez pas les appliquer parce que l'insécurité sert votre politique.

Nous exigeons que ces moyens soient mis en œuvre ; nous refusons, en particulier, toute complaisance à l'égard de truands notoires et, dans le même temps, nous attachons une grande importance au problème de la prévention.

Le parti communiste fait du respect et du développement des libertés, dont la sécurité est l'une des dimensions, le fondement de son combat permanent. Chaque fois que le Gouvernement portera ou tentera de porter des coups à ces libertés chèrement acquises par le peuple français, il trouvera, comme aujourd'hui, les communistes sur son chemin.

Catégoriquement, nous disons non à votre projet. Nous continuerons la lutte avec les travailleurs pour empêcher l'application de ses dispositions répressives à leur rencontre. (*Applaudissements sur les travées communistes et sur certaines travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Ce débat a été objectif et nous le devons pour partie à la commission des lois, à M. le président de cette commission et à son rapporteur, notre collègue M. Carous, mais aussi à vous-même, monsieur le ministre, ainsi qu'à M. le secrétaire d'Etat.

Je comprends parfaitement que certains de nos collègues puissent voter ce texte. Il s'agit d'un débat de société. Nous avons chacun notre sensibilité, il nous appartient de l'exprimer.

Monsieur le ministre, votre texte a une logique. Je reconnais cette logique, mais, personnellement, je la conteste et je ne l'admets pas parce que, en conscience, je la juge malsaine, c'est-à-dire dangereuse. J'ajouterai même que certaines dispositions peuvent affirmer des tendances qui sont « liberticides ». Je voterai donc contre votre texte.

Dans un ouvrage intitulé *Le Crime et son châtement*, vous avez écrit : « Il faut faire l'inverse de ce qui a été fait jusqu'ici, c'est-à-dire donner la priorité à la punition ; la réhabilitation viendra de surcroît. »

Ainsi, à la lecture de cet ouvrage, je constate que vous niez la rédemption, que vous renoncez au rachat, ce rachat qui est pourtant le fondement de toutes les morales modernes, la morale chrétienne comme la morale laïque ; ce rachat qui éclaire notre droit pénal ; en sorte, monsieur le ministre, que vous privilégiez la répression au lieu de la réhabilitation. En cela, je dis que vous commettez une erreur.

Monsieur le garde des sceaux, la société attend de ses juges la justice ; la répression n'est pas une fin en soi. Notre droit pénal doit s'éloigner le plus possible des peines mécaniques et il faut respecter l'individualisation des peines.

Or — et c'est en cela que je suis en désaccord avec la majorité de mes honorables collègues — on ne se protégera pas, on ne protégera pas la société en multipliant le nombre des arrestations, en multipliant le nombre des prévenus, en multipliant le nombre des condamnés.

En effet, dans votre texte, que de fautes accumulées, monsieur le garde des sceaux !

La saisine directe généralise, que vous le vouliez ou non, le flagrant délit. Saisine directe, dix ans d'emprisonnement, en quelque sorte « affaire élucidée » — je reprends votre propos — cette affaire élucidée qui tend à faire de l'aveu non plus une présomption mais une preuve, alors que, jusqu'à maintenant, c'est l'intime conviction des juges qui devait décider.

Vous avez affaibli les pouvoirs du juge de l'application des peines et, en cela, vous abandonnez le condamné au pouvoir carcéral, au pouvoir pénitentiaire. Ce n'est pas sain. La garde à vue portée à quatre jours, c'est une faute. Vous brisez le cercle de la dignité de l'individu, de la dignité de l'homme. C'est un peu une sorte de trappe. Quand, enfin, vous mettez tant de difficultés à l'octroi du sursis, vous êtes alors oublieux de l'homme et de son propre destin.

Cet après-midi, lorsque je vous interrogeais, je vous faisais le reproche de transformer le contrôle d'identité en une véritable vérification, donnant ainsi des pouvoirs exorbitants à un autre pouvoir : le pouvoir policier.

C'est pourquoi, personnellement — et avec mesure et modestie, car je n'engage que moi — je considère que votre loi est un masque. C'est si vrai que l'immense majorité des avocats — et chaque fois que la liberté est en danger, il est à l'honneur des avocats de la défendre — la très grande majorité des praticiens du droit contestent votre texte.

Aussi me permettrai-je de vous dire, en conclusion : au condamné vous enlevez un peu d'espoir et vous jetez le trouble dans le cœur des innocents.

Monsieur le garde des sceaux, je souhaite pour vous que, demain, vous n'ayez pas de regret ; je souhaite que, plus tard, vous n'ayez pas de remords. Quant à moi, en quittant cette tri-

bune, je garde au cœur un apaisement : je veux parler de la confiance que je porte aux magistrats, à leur probité, à leur indépendance et à leur humanisme. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées communistes et de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne pensais pas, en conclusion de ce long et grave débat, monter à la tribune. J'avoue y avoir été amené par l'intervention qu'a prononcée tout à l'heure l'un de nos collègues. Si vous me le permettez, je dirai dans quelques instants pourquoi.

Au début de ce débat, j'avais pris la parole en m'excusant de mon insuffisance en matière pénale et j'avais expliqué ce qui, selon moi, pouvait être positif dans l'adoption par le Sénat du dispositif qui lui était proposé.

Il me semblait que nous allions vers une certaine adaptation des peines aux mœurs de ce temps et, en particulier, vers une certaine indulgence pour le délinquant primaire — et j'ai le sentiment, notamment à la suite de l'adoption de certains des amendements de la commission des lois, que nous sommes allés dans ce sens — et que nous allions vers moins d'automatisme aveugle en ce qui concerne certains délinquants secondaires. Et là encore, je crois que nous sommes allés dans ce sens.

Pour ma part, je pensais qu'il était nécessaire, pour que les Français retrouvent une certaine confiance dans leur justice, que les peines soient exécutées dans la clarté. Là encore, je crois — sans vouloir vous en faire reproche, monsieur le ministre — que le Sénat a amélioré votre texte grâce à un certain nombre d'amendements, dont, pour certains, j'ai été cosignataire, et que nous sommes allés dans ce sens.

Pour que cette clarté soit complète, il me paraissait nécessaire que se resserre la puissance de la justice sur certains délinquants habitués des prétoires, devenus goguenards face à l'ensemble de la société à force de bénéficier de sursis à répétition et d'esquiver les dispositions de la récidive. Je crois, encore une fois, que nous sommes allés dans ce sens.

Je croyais aussi — je l'avais dit — qu'il était nécessaire que les dispositifs mis à la disposition des services de police pour améliorer l'efficacité des enquêtes soient améliorés. Là, encore, je crois que nous sommes allés dans ce sens.

Et même si une tempête se lève à propos de la prolongation de la garde à vue pour le crime de séquestration, je crois que, compte tenu des moyens qu'utilisent maintenant certains criminels pour accomplir leurs forfaits, il est nécessaire que la puissance de l'ensemble de la société soit renforcée à leur détriment.

En revanche, monsieur le garde des sceaux, je crois que nous ne sommes pas allés très loin dans la direction de ce que je croyais nécessaire en ce qui concerne les moyens. J'avais alerté votre attention sur le fait que le transfert au tribunal du pouvoir de décision en matière de mise en liberté provisoire pendant la période d'instruction était, certes, une bonne chose mais que les tribunaux risquaient fortement, surtout en province, de manquer de juges pour l'exercer correctement.

J'avais cité l'exemple de certains tribunaux que je connais dans lesquels, pour les audiences, on est obligé de requérir un avocat pour compléter le tribunal. Je ne vois pas très bien dans quelles conditions on pourra faire exercer aux tribunaux les nouvelles responsabilités que l'on vient de leur confier alors qu'ils manquent déjà dramatiquement d'effectifs dans leur corps de juges.

Je n'insisterai pas sur le problème des prisons. Mais plus on renforce — et j'avoue en être un partisan — la durée des peines et la rigueur de leur exécution, plus doit être humaine la condition de la détention. Dans l'état actuel des choses, un certain nombre de nos collègues ont souligné, non sans raison, que notre appareil pénitentiaire n'était pas à la hauteur de cette nécessité.

J'en arrive à la raison qui m'a fait monter à la tribune.

Tout à l'heure, notre collègue M. Sérusclat, dans un discours d'ailleurs brillant, a mis l'accent sur deux points. En premier lieu, il a souligné la confusion que ce texte risquait de créer entre, d'une part, un manifestant exerçant tout à fait légitimement ses droits de citoyen, et, d'autre part, des criminels.

Je crois, monsieur le ministre, vous avoir dit au début de ce débat qu'il n'était pas question que la loi « anticasseurs » puisse servir de base à une éventuelle récidive dans la mesure où elle viserait, par exemple, les organisateurs d'un manifesta-

tion qui aurait débordé leur volonté, si, par hasard, à titre individuel, ils étaient ensuite amenés à comparaître devant un tribunal.

Je constate que l'article 314, qui concerne ce genre de chose, n'est nulle part visé dans la loi. Il me paraîtrait opportun que, lors des travaux de la commission mixte paritaire, le troisième alinéa de l'article 341 soit, lui aussi, exclu des bases de récidive en cette matière.

En second lieu, M. Sérusclat, élevant le débat, a parlé de la querelle qui existe entre deux sortes de conception. Il y aurait, selon lui, deux sortes d'approches de ce problème : l'une qui consiste à faire confiance de toute façon à l'homme, même tombé, et qu'il a, sans le dire vraiment, désignée comme grande et noble, et l'autre, celle des hommes qui ne font pas nécessairement confiance aux futurs gibiers de prétoire, et qui, par là même, serait moins noble et moins grande.

Je voudrais lui dire — et je le fais en toute honnêteté — que cette attitude me semble un peu facile. Il est certain que c'est la grande querelle de ce temps, mais il est certain aussi qu'il est facile, trop facile, de se donner à soi-même — et qu'il ne voie là aucune attaque personnelle, nous nous situons l'un comme l'autre au niveau des idées — de se donner à soi-même, dis-je, la grande et bonne conscience d'être celui qui est partisan de la rédemption à n'importe quel prix, en laissant la note à payer aux victimes, à ceux qui, un matin, ou un soir, se trouveront en face d'un malfrat quelconque qui viendra — j'en ai connu dans mon propre canton — ouvrir de force la porte d'un couple de vieillards et les torturer pour leur voler cinquante francs ! (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, je n'ai pas de vote à expliquer, j'ai seulement des remerciements à exprimer au terme d'un débat qui a été exceptionnellement long et grave et qui a demandé au Sénat de grands efforts : remerciements à tous les sénateurs qui sont intervenus au cours de cette discussion, quel que soit le sentiment qu'ils ont exprimé, puisque, dans l'ensemble, ils ont donné à ce débat le caractère d'un dialogue fructueux et de haute tenue ; remerciements à votre commission, à son président, à son rapporteur qui ont fait l'admiration de tous par leur compétence, par leur travail et aussi par leur ténacité ; remerciements aux administrateurs et au personnel du Sénat en général, et de la commission en particulier, qui se sont dépensés sans compter, quelquefois jour et nuit, pendant de longues semaines. Qu'ils trouvent tous et toutes ici l'expression de la reconnaissance du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Jacques Larché. Au nom de mon groupe, je demande un scrutin public sur l'ensemble de ce texte.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On ne sait jamais ! (*Sourires.*)

Mme Hélène Luc. Le groupe communiste demande également un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe de l'union des républicains et des indépendants, l'autre du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 43 :

Nombre des votants	300
Nombre des suffrages exprimés	296
Majorité absolue des suffrages exprimés.	149

Pour l'adoption	181
Contre	115

Le Sénat a adopté.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 19 novembre 1980 :

A neuf heures trente et quinze heures :

1. Discussion du projet de loi, déclaré d'urgence, complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements. [N°s 32 et 89 (1980-1981). M. Joseph Raybaud, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; et n° 92 (1980-1981), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. M. Lionel de Tinguy, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Le soir :

2. Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Robert Schwint attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les graves conséquences, pour l'université de Besançon et pour la région de Franche-Comté, de la récente notification des habilitations de deuxième et troisième cycles.

Cette décision se traduit par une mutilation radicale de l'université de Franche-Comté et entraînera de graves conséquences de tous ordres : de très nombreux étudiants seront contraints d'aller chercher ailleurs une formation qu'on ne leur

dispensera plus à Besançon ; des emplois de diverses natures seront supprimés ; la vie économique locale et régionale, elle aussi, sera très affectée par cette mesure.

C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser, d'une part, les raisons qui l'ont amenée à prendre des dispositions qui pénalisent une région entière, d'autre part, les mesures qu'elle compte prendre pour parvenir, en concertation avec les autorités universitaires et les élus locaux, à la révision d'une décision aussi contestable. (N° 413.)

II. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de Mme le ministre des universités sur son refus de renouveler 29 habilitations des second et troisième cycles pour l'université de Besançon. De nombreuses pétitions, manifestations ont clairement fait état de l'opposition des enseignants, des étudiants, des élus à de semblables mesures qui mutilent l'enseignement supérieur dans sa capacité de réponse aux aspirations profondes de formation, d'emploi et de culture. Elle lui demande de rétablir l'ensemble des formations supprimées. (N° 462.)

Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1981.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents le jeudi 13 novembre 1980, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1981 est fixé au jeudi 20 novembre 1980, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Décès d'un sénateur.

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de MM. et Mmes les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Albert Sirgue, sénateur de l'Aveyron, survenu le 18 novembre 1980.

Remplacement d'un sénateur.

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat, qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral, M. Louis Lazuech est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de l'Aveyron, M. Albert Sirgue, décédé le 18 novembre 1980.

Modification aux listes des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNION DES RÉPUBLICAINS ET DES INDÉPENDANTS
(47 membres au lieu de 48.)

Supprimer le nom de M. Albert Sirgue.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE
(15.)

Ajouter le nom de M. Louis Lazuech.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du mardi 18 novembre 1980.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mercredi 19 novembre 1980 :

1° A neuf heures trente et à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi, déclaré d'urgence, complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 32, 1980-1981).

2° Le soir :

Deux questions orales avec débat, jointes, à Mme le ministre des universités sur les conséquences des habilitations de deuxième et troisième cycles pour l'université de Besançon :

N° 413 de M. Robert Schwint ;

N° 462 de Mme Danielle Bidard.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles ayant le même objet, qui pourraient être ultérieurement déposées.)

B. — Jeudi 20 novembre 1980 :

Ordre du jour prioritaire.

1° A neuf heures trente :

Suite et fin du projet de loi, déclaré d'urgence, complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 32, 1980-1981).

2° L'après-midi :

Discussion générale du projet de loi de finances pour 1981 (n° 1933, A. N.).

C. — Vendredi 21 novembre 1980 :

1° A neuf heures trente :

Huit questions orales sans débat :

N° 2812 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Étiquetage et label des qualités des logements) ;

N° 2823 de M. Bernard Hugo à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Augmentation de la capacité d'accueil des campings) ;

N° 9 de M. Jean Garcia à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Situation de la Société Giram, à Bobigny) ;

N° 19 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Conséquences de la libération des loyers) ;

N° 2828 de M. Raymond Dumont à Mme le ministre des universités (Habitations de l'université des sciences et techniques de Lille) ;

N° 5 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Situation de l'université de Paris-VIII à Saint-Denis) ;

N° 8 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Situation du personnel du Muséum national d'histoire naturelle) ;

N° 23 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Difficultés financières des étudiants).

2° A onze heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1981 (n° 1933, A. N.).

D. — Du samedi 22 novembre à neuf heures quarante-cinq au mardi 9 décembre 1980 inclus :

Ordre du jour prioritaire.

Suite du projet de loi de finances pour 1981 (n° 1933, A. N.). (Le calendrier et les modalités de discussion précédemment fixés sont confirmés.)

II. — D'autre part, la conférence des présidents a envisagé la date suivante :

Mardi 16 décembre 1980 :

Deux questions orales, avec débat, jointes, à M. le ministre des affaires étrangères sur la conférence de Madrid :

N° 330 de M. Serge Boucheny ;

N° 458 de M. Charles Bosson.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles ayant le même objet, qui pourraient être ultérieurement déposées.)

D'autre part, auront lieu le mardi 9 décembre 1980 les scrutins pour l'élection de onze juges titulaires et de six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 NOVEMBRE 1980.

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Asnières : création d'une agence nationale pour l'emploi.

708. — 18 novembre 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** à propos de l'A.N.P.E. (Agence nationale pour l'emploi) à Clichy. Il lui indique que cette agence a pour mission de prendre en charge les demandeurs d'emploi des villes de Clichy et d'Asnières. Cette situation est gravement préjudiciable aux Asniérois. En effet, leur déplacement occasionne non seulement une perte d'argent mais aussi de temps. En outre, les locaux et le personnel sont insuffisants, car le nombre de demandeurs d'emploi s'élève à 3 500 pour les deux localités. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit créée d'urgence une A.N.P.E. dans la ville d'Asnières.

Industries agro-alimentaires : aides à l'exportation.

709. — 18 novembre 1980. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (industries agricoles et alimentaires)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à renforcer la compétitivité des industries agro-alimentaires françaises en soutenant les efforts des entreprises, notamment en leur facilitant l'implantation sur les marchés extérieurs.

C. E. E. : lutte contre la pollution marine.

710. — 18 novembre 1980. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir établir un bilan de la coopération communautaire en matière de lutte contre la pollution marine et les dispositions qui ont notamment été prises en faveur des moyens d'intervention en mer dont le coût peut dépasser dans certains cas les possibilités d'un seul Etat membre de la Communauté économique européenne.

Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer : adoption des protocoles annexes.

711. — 18 novembre 1980. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faire adopter les protocoles annexes à la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et la convention pour la prévention des pollutions par les navires.

Industries agro-alimentaires : incitation à la recherche.

712. — 18 novembre 1980. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (industries agricoles et alimentaires)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à renforcer la compétitivité des industries agro-alimentaires françaises en soutenant les efforts des entreprises, notamment par une incitation de celles-ci à développer leur effort de recherche et de diffusion des innovations.

Industries agro-alimentaires : aide à la restructuration.

713. — 18 novembre 1980. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (industries agricoles et alimentaires)**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à renforcer la compétitivité des industries agro-alimentaires par un soutien des efforts des entreprises notamment en encourageant les restructurations là où elles s'avèrent nécessaires.

Institut national de la consommation : rôle.

714. — 18 novembre 1980. — **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'institut national de la consommation dont l'attitude ne peut manquer de surprendre de la part d'un organisme placé sous la tutelle du ministère de l'économie. En effet, la conduite adoptée récemment par l'I.N.C. a eu pour conséquence : de faire croire à l'ensemble des consommateurs que la totalité de la production de veau est dangereuse pour la santé ; de porter la suspicion sur une majorité de producteurs qui offrent des produits en tous points dignes de confiance ; de créer une

dépression sur le marché, préjudiciable à la collectivité nationale et aux producteurs de qualité. Il insiste donc sur le fait qu'un organisme qui vit en partie des finances publiques se doit d'être rappelé à la modération, à l'objectivité et surtout qu'il doit fonder ses interventions sur des faits irréfutables sur le plan scientifique. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions il entend prendre afin qu'à l'avenir l'I.N.C. respecte une rigueur et des limites qui viennent d'être rappelées et qu'il ne se livre plus à de telles campagnes de dénigrement.

Éleveurs de veaux du Doubs : situation.

715. — 18 novembre 1980. — **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les éleveurs de veaux, du Doubs en particulier, représentent tous des entreprises familiales et ont toujours produit une viande de qualité. Ce fait est attesté par la direction des services vétérinaires de ce département. Ces éleveurs ont donc été pénalisés injustement par la campagne que l'institut national de la consommation a menée contre eux. Aussi lui demande-t-il quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de venir en aide aux éleveurs de veaux qui se trouvent, du fait de l'attitude de l'I.N.C., dans une situation pécuniaire très difficile et nécessitent une aide urgente des pouvoirs publics.

Établissements faisant courir des risques à l'environnement : classement.

716. — 18 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 17 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, devant établir la liste des établissements faisant courir des risques particuliers à l'environnement.

Handicapés : revalorisation de l'allocation différentielle.

717. — 18 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que la revalorisation de l'allocation différentielle servie aux personnes handicapées soit calculée en fonction des taux de revalorisation des rentes des accidents du travail.

Handicapés : garantie des ressources aux travailleurs non salariés.

718. — 18 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faciliter l'insertion ou la réinsertion professionnelle des personnes handicapées notamment par la publication rapide du décret devant déterminer les conditions d'application de la garantie des ressources aux travailleurs handicapés non salariés.

Centres serveurs français : données économiques.

719. — 18 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les deux dispositions qu'il envisage de prendre tendant à promouvoir le développement des centres serveurs français dans le domaine des bases de données économiques. En effet, ces centres livrent à l'heure actuelle beaucoup plus de données bibliographiques obligeant ainsi les utilisateurs français à s'adresser dans de nombreux cas aux banques de données américaines.

Industries agro-alimentaires : recherche de techniques avancées.

720. — 18 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (industries agricoles et alimentaires)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à donner au secteur agro-alimentaire les moyens d'une compétitivité durable, notamment par l'intensification de l'effort de recherche en matière d'application des bio-technologies et notamment de la préparation des techniques avancées de génétiques végétales.

Publicité : utilisation du mobilier urbain.

721. — 18 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 8 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, devant fixer les prescriptions applicables à la publicité lorsqu'elle est admise, ainsi que les conditions d'utilisation comme support publicitaire du mobilier urbain installé sur le domaine public.

*Personnel de l'enseignement :
préparation à l'accueil de handicapés.*

722. — 18 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à préparer les personnels de l'éducation nationale, que ce soit au niveau de l'enseignement ou au niveau des services, à la venue d'enfants handicapés, notamment dans les classes enfantines et ce conformément aux dispositions prévues par la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975.

*Location de véhicule sans chauffeur :
présentation du permis de conduire.*

723. — 18 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si la présentation du permis de conduire est toujours obligatoire dans le cadre de la location de véhicules sans chauffeur.

Hôtellerie : T. V. A. sur les vacances organisées avec forfait.

724. — 18 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que de plus en plus nombreux sont les hôteliers, en particulier pour la saison d'hiver, suggérant des vacances organisées avec forfait. Or ces derniers sont taxables au taux intermédiaire de T. V. A. à 17,60 p. 100, alors que dans un très grand nombre de cas, le taux moyen obtenu par l'addition du taux de T. V. A. de chaque prestation est largement inférieur. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que le forfait obtenu par simple addition des prestations, sans aucune majoration, soit soumis au taux de T. V. A. en aucun cas supérieur au taux moyen obtenu par l'addition de la T. V. A. appliquée à chaque prestation, ce qui permettrait de donner tout son sens aux efforts louables effectués par les professionnels hôteliers et les professions connexes.

*Exportations agro-alimentaires : mise en place d'organisations
interprofessionnelles par filières.*

725. — 18 novembre 1980. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à soutenir les efforts d'exportation de productions agro-alimentaires françaises en poursuivant notamment la mise en place des organisations interprofessionnelles par filières, par leur élargissement à tous les partenaires intéressés ainsi que la mise en place des disciplines collectives adaptées.

Industries agro-alimentaires : coût des matières premières.

726. — 18 novembre 1980. — **M. Georges Treille** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Industries agricoles et alimentaire)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à renforcer la compétitivité des industries agro-alimentaires en ce qui concerne le coût des matières premières en assurant notamment une meilleure adaptation des productions agricoles au traitement de la transformation.

Exportations agro-alimentaires : enseignement commercial.

727. — 18 novembre 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à soutenir l'effort d'exportation des productions agro-alimentaires notamment par le renforcement de la part accordée à l'enseignement commercial dans l'enseignement agro-alimentaire.

Sécurité nucléaire : établissement de normes européennes.

728. — 18 novembre 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à l'établissement de normes européennes en matière de sûreté nucléaire.

Exploitation du bois : promotion des recherches.

729. — 18 novembre 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser la coordination et la promotion des recherches en matière de valorisation chimique du bois dans le domaine des voies destructives de la biomasse végétale, des voies non destructives et de la valorisation des constituants secondaires du bois ainsi que de la valorisation énergétique des déchets végétaux.

Apprentissage : financement.

730. — 18 novembre 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à modifier les conditions de financement de l'apprentissage, lesquelles semblent se caractériser par un certain nombre d'incertitudes dans la gestion des C. F. A. (centres de formation d'apprentis) et une grande diversité financière entre ces établissements.

Artisanat : revalorisation.

731. — 18 novembre 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à revaloriser la qualification des artisans et responsables des petites entreprises artisanales, notamment par la mise en œuvre d'une procédure de reconnaissance du titre d'artisan et de maître artisan pour tous les professionnels qui le méritent.

Artisans : accès aux stages de formation.

732. — 18 novembre 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faciliter aux artisans l'accès aux stages de formation continue en mettant notamment en place les mécanismes de remplacement permettant de suppléer à l'absence du chef d'entreprise en s'inspirant des formules adoptées pour l'agriculture.

*Production d'électricité :
engagement de travaux de second intérêt.*

733. — 18 novembre 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les travaux considérés comme de second intérêt par la commission de la production d'électricité d'origine hydraulique et marémotrice puissent être entrepris au prix énergétique annoncé ou prévisible à l'époque où il serait opérationnel.

Travail clandestin : répression.

734. — 18 novembre 1980. — **M. Charles Pasqua** se plaint à reconnaître le libéralisme dont ont fait preuve **M. le ministre du travail et de la participation** et le Gouvernement à l'occasion du problème difficile posé par le renouvellement de cartes de travail et de séjour, alors que notre pays connaît un nombre de chômeurs important. Rien n'obligeait — sauf la reconnaissance pour le travail accompli par les immigrés et les traditions d'asile de la France — l'administration à reconduire des contrats arrivés à leur terme. L'Allemagne fédérale pour sa part, en obtenant des résultats non négligeables, a adopté une politique contraire à la nôtre et conforme pourtant en vérité aux droits des gens et aux engagements souscrits en montrant un réalisme que le Gouvernement quant à lui n'a pas cru devoir justement retenir. D'après des renseignements, dont la véracité lui paraît certaine, 400 000 étrangers occuperaient des emplois irrégulièrement et, pour satisfaire à la réglementation du séjour en France, quitteraient le territoire tous les trois mois pour se rendre durant vingt-quatre ou quarante-huit heures dans un des pays voisins du nôtre. S'il en était bien ainsi, il est évident

que le fait ne saurait être toléré parce que ces salariés, outre leur situation irrégulière, sont contraints de par ce fait d'accepter des rémunérations souvent inférieures au S. M. I. C. et ne cotisent pas plus que leurs employeurs à la sécurité sociale. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre avec son collègue du ministère de l'intérieur pour faire cesser des pratiques inadmissibles sur tous les plans, et qui vont à l'encontre de l'intérêt des travailleurs qui répondent aux exigences d'une loi et de règlements justement généreux.

« 8 mai », jour férié.

735. — 18 novembre 1980. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale des propositions de loi adoptées au Sénat tendant à déclarer le 8 mai, jour férié.

Industries agro-alimentaires : stockage et conditionnement.

736. — 18 novembre 1980. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser les efforts d'exportation de l'industrie agro-alimentaire française, notamment par le développement des investissements de stockage et de conditionnement.

Prestations familiales : augmentation.

737. — 18 novembre 1980. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences qu'entraîne la hausse accélérée du coût de la vie sur les conditions de vie des familles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de relever le montant des prestations familiales le 1^{er} janvier 1981, au lieu d'attendre la date du 1^{er} juillet 1981 qui, étant éloignée dans le temps, contribueraient à pénaliser les familles ayant charge d'enfants.

Exportation des industries agro-alimentaires.

738. — 18 novembre 1980. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à soutenir l'effort d'exportation des industries agro-alimentaires françaises, notamment par une meilleure adaptation de l'outil de transport à l'exportation.

Enseignement de la thermodynamique.

739. — 18 novembre 1980. — **M. Jean Sauvage** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social, portant sur les perspectives énergétiques, lequel suggère qu'au sein d'une structure recherche-développement une place importante soit réservée à la fonction enseignement de la thermodynamique ou des combustions. Il lui demande si notamment l'enseignement de ces matières dans les écoles d'ingénieurs et dans certaines universités peut être systématisé.

Importations agro-alimentaires : accroissement de l'assurance crédit.

740. — 18 novembre 1980. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à soutenir l'effort d'exportation du secteur agro-alimentaire français, notamment par l'accroissement de l'efficacité des procédures d'assurance crédit.

Double cotisation d'assurance maladie : exonération.

741. — 18 novembre 1980. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 qui contraint certaines personnes à verser une double cotisation d'assurance maladie. Il lui demande s'il ne lui paraît pas envisageable d'instituer une exonération au moins pour ceux dont le « revenu d'appoint » est indispensable à l'équilibre d'un budget déjà précaire. Il lui demande s'il serait ainsi possible de fixer un plafond de revenus au-dessous duquel une seule cotisation, celle de la profession principale serait exigible.

Impôts locaux : information sur les taux soumis à plafonnement.

742. — 18 novembre 1980. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les termes de sa réponse à une question écrite relative à la communication des taux moyens nationaux et départementaux visés par la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 27 octobre 1980, p. 4536) : « Les différentes informations qui serviront au plafonnement des taux d'imposition de 1981 seront communiquées à l'auteur de la question dès qu'elles seront disponibles ». Il lui suggère d'étendre la diffusion desdites informations à tous les maires intéressés et ce, par un moyen plus rapide que les habituelles circulaires préfectorales, à savoir dans la rubrique « Avis et communications » du *Journal officiel* par exemple. En agissant ainsi, un temps précieux serait gagné et l'information serait instantanément assurée au plan national, ce qui permettrait plus facilement aux conseils municipaux de voter le budget primitif et les taux 1981 dans les délais souhaités par l'administration.

*Péréquation de la taxe professionnelle
(ressources devant alimenter le fonds national).*

743. — 18 novembre 1980. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre du budget** de vouloir bien lui faire savoir le montant des ressources dont disposera, pour 1980, le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle pour assurer la péréquation décidée par l'article 6 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Il souhaite également connaître, pour les années antérieures à 1980, le montant annuel de la cotisation de 7 p. 100 acquittée par les assujettis à la taxe professionnelle et celui des dégrèvements en contrepartie desquels ladite cotisation a été instituée. Enfin, il aimerait disposer d'informations — pour le cas où le résultat d'études prospectives serait connu — sur l'évolution prévisionnelle des ressources devant alimenter le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

Certificats d'urbanisme : simplification de procédure.

744. — 18 novembre 1980. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**, sur l'application du programme défini en avril 1980 « pour un meilleur service à l'usager » et prévoyant notamment pour les certificats d'urbanisme que « des imprimés qui seront prêts vers le milieu de l'année diminueront de moitié le nombre d'indications à remplir par l'usager ». Il lui demande de lui préciser l'état actuel d'application de ces projets.

Petites entreprises : simplification de procédure.

745. — 18 novembre 1980. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à alléger les procédures et les documents administratifs en faveur de la petite entreprise et des entreprises artisanales.

Création de chambres régionales des métiers.

746. — 18 novembre 1980. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à prévoir éventuellement la création de chambres régionales des métiers, lesquelles seraient composées de membres désignés par les chambres de métiers de leur ressort et dont les attributions auraient un caractère essentiellement économique.

Exportation de l'agriculture française.

747. — 18 novembre 1980. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aboutir à une meilleure maîtrise des débouchés de l'agriculture française, en menant notamment au niveau communautaire, sans accroître la charge budgétaire de la C. E. E., une politique plus active d'exportation par la conclusion de contrats pluriannuels, par la constitution de stocks régulateurs et par une gestion plus souple des restitutions.

Agglomérations : protection contre la pollution.

748. — 18 novembre 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à accélérer dans les agglomérations, pour les régions industrielles importantes qui ne sont pas encore protégées de façon spécifique, la mise en place de zones de protection spéciale ou d'alerte, lesquelles constituent une bonne méthode de gestion de l'air dans la mesure où elles permettent d'utiliser de la façon la plus rationnelle dans l'espace et dans le temps les diverses qualités de combustibles.

Rapprochement de l'école et de l'artisanat.

749. — 18 novembre 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ouvrir notre système éducatif sur la vie professionnelle et le monde des entreprises en organisant notamment des échanges plus fréquents entre les systèmes de formation et les milieux professionnels et en utilisant à cet effet les 10 p. 100 pédagogiques afin de rapprocher l'école de l'artisanat.

Promotion d'une politique nationale d'approvisionnement.

750. — 18 novembre 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser la recherche en matière d'uranium et promouvoir une politique nationale d'approvisionnement.

Pollution par la radioactivité : protection de l'air et de l'eau.

751. — 18 novembre 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à poursuivre et intensifier les études et recherches engagées et améliorer les résultats obtenus sur le plan de la protection de l'air et de l'eau vis-à-vis des risques de pollution par la radioactivité.

Double cotisation d'assurance maladie.

752. — 18 novembre 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la discrimination dont sont victimes les artisans retraités en matière de cotisations d'assurance maladie puisque les ressources du conjoint qui subissent le prélèvement de 1 p. 100 et de 2 p. 100 pour les retraités complémentaires sont incluses dans les ressources globales du couple servant de base au prélèvement de 11,65 p. 100 pour assurance maladie, alors que ce conjoint continue de relever de son propre régime pour les prestations maladie. Il lui demande s'il entend remédier à cette injustice.

Création d'un timbre communautaire.

753. — 18 novembre 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** que les tarifs postaux entre les différents pays de la Communauté européenne présentent toujours des écarts inacceptables de l'ordre même de 25 p. 100. Il lui demande s'il entend y faire remédier, notamment par l'instauration d'un timbre communautaire valable dans tous les pays.

Jurés d'assises : nouveau mode de désignation.

754. — 18 novembre 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la justice** que le nouveau mode de désignation des jurés d'assises semble provoquer beaucoup de défections. Il lui demande s'il tire quelques conséquences de cette situation.

Puy-de-Dôme : fonctionnement du service de santé scolaire.

755. — 18 novembre 1980. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que va poser la restriction des crédits de l'action sanitaire et sociale en matière de santé scolaire. Dans le Puy-de-Dôme, la direction de l'action sanitaire et sociale a été contrainte de réduire pour dix-sept vacataires (quatre infirmiers, six secrétaires, deux médecins) le nombre de vacations autorisées, passant de quarante-quatre à dix. Cette res-

triction des crédits porte une grave atteinte au fonctionnement du service de santé scolaire, organisé en secteurs géographiques, devant réglementairement être dotés, pour une population de 5 000 élèves, d'un médecin scolaire, de deux infirmiers et d'une secrétaire. Certains secteurs vont se trouver presque totalement démunis et les autres secteurs subiront inéluctablement les répercussions de cette réduction d'effectif portant globalement sur le tiers des personnels affectés au service de santé scolaire pour le département du Puy-de-Dôme. Ces mesures, qui affectent un service déjà bien insuffisamment doté en personnel, entraîneront un retard dans le contrôle médical des élèves devant travailler sur des machines, pratiquant une activité sportive dans le cadre de l'association de l'établissement. Elles affecteront les possibilités de dépistage précoce : elles compromettent tout le travail de prévention dont devrait bénéficier l'ensemble des élèves tout au long de la scolarité préélémentaire. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé le retour minimum pour l'année 1980-1981 à la situation antérieure ; et si, d'autre part, une étude globale ne pourrait être conduite pour trouver rapidement les moyens de l'amélioration du fonctionnement de service de santé scolaire.

Détaxation du revenu investi en actions : extension aux Français de l'étranger.

756. — 18 novembre 1980. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions du titre I^{er} de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 instituant une détaxation du revenu investi en actions. Il lui expose qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 78-106 du 9 novembre 1978 le bénéfice de ces dispositions est réservé aux personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France. Pour justifier une telle restriction, les auteurs dudit décret se sont fondés sur les dispositions de l'article 164 A du code général des impôts ainsi qu'il résulte du visa : « Vu le code général des impôts, notamment son article 164 A. » Il lui expose que le titre I^{er} de la loi susvisée du 13 juillet 1978 n'a pas réservé expressément les dispositions de cet article du code général des impôts. L'article 1^{er} de ladite loi mentionne d'une manière générale « les personnes physiques » sans distinguer selon que leur domicile fiscal est situé en France ou hors de France. Il apparaît donc que le décret a ajouté aux termes de la loi une restriction qu'elle ne comportait pas. Cette restriction a pour effet d'instituer une regrettable discrimination au détriment des Français établis hors de France. Ces derniers souhaiteraient eux aussi contribuer aux progrès de l'investissement en France et ils y contribuent souvent. Le bénéfice de la détaxation leur permettrait de participer dans une plus large mesure à cet effort commun. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Pommes de terre : chute des prix à la production.

757. — 18 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des producteurs de pommes de terre, lesquels ont vu chuter les prix à la production alors que les coûts intermédiaires ne cessent d'augmenter. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à éviter qu'un très grand nombre d'agriculteurs ne se détournent à terme de cette production, ce qui ne pourrait qu'engendrer une augmentation massive des importations et accroître de ce fait même le déficit de notre balance commerciale.

Projet de création d'un certificat d'urbanisme professionnel : état.

758. — 18 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'application du programme défini en avril 1980 « pour un meilleur service à l'usager » et prévoyant, notamment, « la création d'un certificat d'urbanisme professionnel d'une durée de dix-huit à vingt-quatre mois pour les opérations d'ensemble (permis groupé, lotissement) envisagées par un promoteur ou un promoteur-construc-teur, ceci devant constituer la charte du comportement de l'Etat, de la commune et du professionnel pendant le délai nécessaire au montage financier et au lancement de l'opération ». Il lui demande de lui préciser l'état actuel d'application de ces projets.

Système progressif d'admission à la retraite : charges sociales des entreprises.

759. — 18 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'intérêt du développement des systèmes progressifs d'admission à la retraite, comportant le maintien du contrat de travail avec une réduction d'horaire sans réduction de rémunération. Compte tenu du déve-

loppement de ces systèmes dans certaines entreprises, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir une diminution pour ces entreprises des charges sociales qui sont actuellement maintenues intégralement sur les salaires, y compris ceux ne correspondant plus à un travail effectif. Il lui rappelle qu'il avait déjà appelé son attention dans le cadre d'une question orale sans débat au Sénat, le 14 avril 1978, sur ce problème et qu'il lui avait été répondu alors qu'une solution était possible dans le cadre de la prise en charge des charges sociales ne correspondant plus à un travail effectif par l'Unedic. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite réservée à cette proposition.

Police des eaux : refonte de la réglementation.

760. — 18 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre de la réforme annoncée dans le « programme pour un meilleur service à l'usager » (avril 1980) tendant à la « refonte des textes régissant la police des eaux : l'objectif est d'harmoniser les procédures avec celles qui concernent les autorisations d'installations classées ou les déclarations d'utilité publique, de fusionner les dossiers de demande d'autorisation, les enquêtes et les actes d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique, et de désigner un interlocuteur unique de l'usager (décret prochainement soumis au Conseil d'Etat).

Validité du certificat d'urbanisme : prolongation.

761. — 18 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le projet annoncé dans le cadre du « programme pour un meilleur service à l'usager » (avril 1980), tendant à l'allongement d'un an de la durée de validité du certificat d'urbanisme. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel de l'application de cette mesure.

Conseillers techniques à la disposition des comités départementaux : indemnités de déplacement.

762. — 18 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les préoccupations des cadres techniques, conseillers techniques régionaux et conseillers techniques départementaux mis à la disposition des ligues et comités départementaux par son ministère, ceux-ci s'inquiétant en effet de la faiblesse des frais de déplacement qui leur sont alloués, effectuant un travail efficace et apprécié auprès des responsables sportifs régionaux et départementaux. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Produits alimentaires : préservation de la qualité.

763. — 18 novembre 1980. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à adapter la qualité des produits agricoles dans le cadre d'une véritable politique alimentaire, et notamment au stade de la transformation en mettant en place des technologies assurant la préservation des qualités.

Commerçants et artisans : assistance technique collective.

764. — 18 novembre 1980. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à accentuer la politique d'assistance technique en faveur des commerçants et des artisans en ce qui concerne plus particulièrement l'assistance technique collective.

Produits alimentaires : qualité hygiénique.

765. — 18 novembre 1980. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à adapter la qualité des produits agricoles dans le cadre d'une véritable politique alimentaire en veillant, notamment au stade de la production, à la qualité hygiénique des produits par un effort de rationalisation des procédures indispensables à l'accroissement de la productivité.

Commerçants et artisans : aide à la gestion des affaires.

766. — 18 novembre 1980. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à accentuer la politique d'assistance technique en faveur des commerçants et artisans en ce qui concerne notamment l'assistance individuelle à la gestion.

Air et eau : protection contre la radioactivité artificielle.

767. — 18 novembre 1980. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à permettre la poursuite des études et des recherches engagées en vue d'améliorer les résultats obtenus sur le plan de la protection de l'air et de l'eau vis-à-vis des risques de pollution par la radioactivité artificielle, notamment en favorisant la limitation la plus poussée possible de la quantité de déchets dangereux et notamment par l'amélioration permanente de leur traitement, ainsi que leur contrôle et leurs conditions de stockage.

Industries agro-alimentaires : aides aux investissements.

768. — 18 novembre 1980. — **M. René Boileau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à renforcer la compétitivité des industries agro-alimentaires par une meilleure orientation des aides publiques aux investissements.

Alsace-Moselle : pension de réversion au mari survivant.

769. — 18 novembre 1980. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles dispositions il envisage de prendre en vue d'attribuer une pension de réversion au mari survivant lors du décès de son épouse fonctionnaire, titulaire du statut local d'Alsace-Moselle.

Alsace - Moselle : situation des fonctionnaires réfractaires.

770. — 18 novembre 1980. — **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** quelles mesures il envisage de prendre en vue d'étendre aux fonctionnaires des départements d'Alsace-Moselle, réfractaires à l'annexion de fait, le bénéfice de campagne pour la durée de leur expulsion durant la guerre.

Cotorep : présence de la tierce personne.

771. — 18 novembre 1980. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir prendre toutes mesures pour l'application de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 relative aux personnes handicapées concernant le fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep). En effet, l'article L. 323-II du code du travail prévoit la convocation systématique des personnes handicapées qui peuvent se faire assister de la personne de leur choix. Il observe qu'en dépit de ce texte certaines Cotorep refusent la présence de cette tierce personne.

Industries agro-alimentaires : développement des prêts participatifs.

772. — 18 novembre 1980. — **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à renforcer la compétitivité des industries agro-alimentaires en recherchant notamment l'élargissement des fonds propres de ces industries, laquelle pourrait s'orienter vers le développement des prêts participatifs permettant notamment l'accession à ce type de prêt des coopératives.

Moselle : situation des bureaux de poste.

773. — 18 novembre 1980. — **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** de bien vouloir lui indiquer quelle mesure il compte prendre pour assurer le fonctionnement normal des bureaux de poste de la Moselle. La mise en service automatique du centre de tri de Metz s'est traduite par la mise en place d'un circuit de ramassage du courrier particulièrement contraignant pour les communes. En outre, l'installation de postes d'indexation semble avoir été réalisée sans qu'il y ait eu mise en place de locaux adéquats. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour continuer d'assurer un service public de grande qualité tout en permettant au personnel de travailler dans des conditions satisfaisantes.

Production d'énergie : investissements privés.

774. — 18 novembre 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à encourager les investissements privés d'économie de substitution ou de production d'énergie.

Nappes d'eau souterraines : danger de pollution.

775. — 18 novembre 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à avoir une meilleure connaissance de la nature et du niveau de la pollution en ce qui concerne plus particulièrement les nappes souterraines, en réalisant un réseau plus efficace de surveillance et de protection notamment lorsque les usagers de surface peuvent présenter un risque de contamination.

Industries agro-alimentaires : participation au capital des établissements financiers.

776. — 18 novembre 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à renforcer la compétitivité des industries agro-alimentaires, notamment par la recherche d'un élargissement des fonds propres de ces industries, laquelle pourrait s'orienter vers la participation des établissements financiers soit à vocation générale, soit à vocation agricole au capital des entreprises.

Négociants en vin : provision pour hausse des prix.

777. — 18 novembre 1980. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui confirmer qu'en matière de provision pour hausse des prix, les négociants en vin n'ont à retenir que deux éléments constitutifs de leurs stocks, l'un groupant les vins blancs y compris les champagnes, l'autre les vins rouges et ce, conformément aux instructions de la direction générale des impôts publiées dans une note du 6 octobre 1961 au *Bulletin officiel* des contributions directes (paragraphe II-1715, paragraphes 10 et suivants).

Artisans retraités : paiement de la cotisation maladie.

778. — 18 novembre 1980. — **M. Pierre Jeambrun** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le paiement de la cotisation maladie des artisans retraités. Ceux-ci paraissent en effet victimes d'une injustice flagrante puisqu'une « ponction discriminatoire » sur leurs pensions, et ceci au titre des cotisations assurance maladie obligatoire. Ce faisant, cette procédure tend à la réduction de leur niveau de vie. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir revoir l'application aux non-salariés des dispositions de la loi du 28 décembre 1979, d'harmoniser rapidement le régime d'assurance maladie des artisans et commerçants

avec celui des salariés. Enfin, il souhaite que soient revues les dispositions qui obligent les retraités, ayant cessé leur activité, à payer des cotisations pendant encore plusieurs trimestres sur la base d'un revenu professionnel — dont ils ne disposent plus — ce qui a pour résultat, également, d'amputer leur retraite.

Installations de gaz à l'intérieur de bâtiments : certificats de conformité.

779. — 18 novembre 1980. — **M. Michel Giraud** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation prévoit que les artisans auteurs de telles installations sont tenus de délivrer un certificat de conformité aux normes établies. Bien que ces certificats engagent la responsabilité de ceux qui les délivrent, il lui demande s'il ne paraît pas préférable que de tels certificats, portant sur des installations qui concernent la sécurité des utilisateurs, soient délivrés par une autorité ou un organisme autre que l'installateur.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 18 novembre 1980.

SCRUTIN (N° 39)

Sur l'amendement n° II-177 rectifié de **M. Michel Dreyfus-Schmidt** à l'article 47 ter du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

Nombre des votants.....	293
Nombre des suffrages exprimés.....	291
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146
Pour l'adoption.....	108
Contre	183

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Gérard Ehlers.	Josy Moinet.
Antoine Andrieux.	Jules Faigt.	Michel Moreigne.
Germain Authié.	Claude Fuzier.	Pierre Noé.
André Barroux.	Pierre Gamboa.	Jean Ooghe.
Gilbert Baumet.	Jean Garcia.	Bernard Parmantier.
Mme Marie-Claude	Marcel Gargar.	Albert Pen.
Beaudeau.	Gérard Gaud.	Mme Rolande
Gilbert Belin.	Jean Geoffroy.	Perlican.
Jean Béranger.	François Giacobbi.	Louis Perrein (Val-
Noël Berrier.	Mme Cécile Goldet.	d'Oise).
Jacques Bialski.	Léon-Jean Grégory.	Hubert Peyou.
Mme Danielle Bidard.	Roland Grimaldi.	Jean Peyrafitte.
René Billères.	Robert Guillaume.	Maurice Pic.
Marc Bœuf.	Bernard Hugo	Edgard Pisani.
Stéphane Bonduel.	(Yvelines).	Robert Pontillon.
Charles Bonifay.	Maurice Janetti.	Roger Quilliot.
Serge Boucheny.	Paul Jargot.	Mlle Irma Rapuzzi.
Louis Brives.	André Jouany.	René Regnault.
Henri Caillavet.	Tony Larue.	Michel Rigou.
Jacques Carat.	Robert Laucournet.	Roger Rinchet.
René Chazelle.	France Lechenault.	Marcel Rosette.
Bernard Chochoy.	Charles Lederman.	Gérard Roujas.
Félix Ciccolini.	Fernand Lefort.	André Rouvière.
Raymond Courrière.	André Lejeune	Guy Schmaus.
Roland Courteau.	(Creuse).	Robert Schwint.
Georges Dagonia.	Anicet Le Pors.	Abel Sempé.
Michel Darras.	Louis Longequeue.	Franck Sérusclat.
Marcel Debarge.	Mme Hélène Luc.	Edouard Soldani.
Gérard Delfau.	Philippe Machefer.	Georges Spénale.
Lucien Delmas.	Philippe Madrelle.	Edgar Tailhades.
Emile Didier.	Michel Manet.	Pierre Tajan.
Michel Dreyfus-	James Marson.	Raymond Tarcy.
Schmidt.	Marcel Mathy.	Fernand Tardy.
Henri Duffaut.	Pierre Matraja.	Camille Vallin.
Raymond Dumont.	Jean Mercier.	Jean Varlet.
Guy Durbec.	André Méric.	Marcel Vidal.
Emile Durieux.	Louis Minetti.	Hector Viron.
Jacques Eberhard.	Gérard Minvielle.	
Léon Eeckhoutte.	Paul Mistral.	

Ont voté contre :

MM. Michel d'Aillières. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Alphonse Arzel. Octave Bajeux. René Ballayer. Bernard Barbier. Charles Beaupetit. Marc Bécam. Henri Belcour. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Jacques Bordeneuve. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Braconnier. Raymond Brun. Michel Caldaguès. Pierre Carous. Marc Castex. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi- Pavard. Jean Chamant. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. François Collet. Francisque Collomb. Georges Constant. Auguste Cousin. Pierre Croze. Michel Crucis. Etienne Dailly. Marcel Daunay. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée). Edgar Faure. Charles Ferrant. Louis de La Forest. Marcel Fortier.	André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Jean Francou. Lucien Gautier. Jacques Genton. Alfred Gérin. Michel Giraud (Val- de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Girod (Aisne). Henri Goetschy. Adrien Gouteyron. Jean Gravier. Mme Brigitte Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumeot. Jacques Habert. Jean-Paul Hammann. Baudouin de Hauteclouque. Marcel Henry. Rémi Herment. Bernard-Charles Hugo (Ardèche). Marc Jacquet. René Jager. Pierre Jeambrun. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Paul Kauss. Pierre Labonde. Pierre Lacour. Christian de La Malène. Jacques Larché. Guy de La Verpillière. Jean Lecanuet. Yves Le Cozannet. Modeste Legouez. Bernard Legrand. Edouard Le Jeune (Finistère). Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Roger Lise. Georges Lombard (Finistère). Maurice Lombard (Côte-d'Or). Pierre Louvot. Roland du Luart. Marcel Lucotte. Jean Madelain. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Raymond Marcellin. Hubert Martin (Meur- the-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Serge Mathieu. Michel Maurice- Bokanowski. Jacques Ménard. Pierre Merli. Daniel Millaud.	Michel Miroudot. Claude Mont. Geoffroy de Monta- lembert. Roger Moreau. André Morice. Jacques Mossion. Georges Mouly. Jacques Moutet. Jean Natali. Henri Olivier. Charles Ornano (Corse-du-Sud). Paul d'Ornano (Fran- çais établis hors de France). Dominique Pado. Francis Palmero. Sosefo Makape Papilio. Charles Pasqua. Bernard Pellarin. Guy Petit. Paul Pillet. Jean-François Pintat. Raymond Poirier. Christian Poncelet. Henri Portier. Roger Poudonson. Richard Pouille. Maurice PrévotEAU. Jean Puech. André Rabineau. Jean-Marie Rausch. Georges Repiquet. Guy Robert (Vienne). Paul Robert (Cantal). Victor Robini. Roger Romani. Jules Roujon. Marcel Rudloff. Roland Ruet. Pierre Sallenave. Pierre Salvi. Jean Sauvage. Pierre Schiéle. François Schleiter. Robert Schmitt. Maurice Schumann. Paul Séramy. Michel Sordel. Louis Souvet. Jacques Thyraud. René Timant. Lionel de Tinguy. René Tomasini. Henri Torre. René Touzet. René Travers. Georges Treille. Raoul Vadepiéd. Jacques Valade. Edmond Valcin. Pierre Vallon. Louis Virapoullé. Albert Voilquin. Frédéric Wirth. Joseph Yvon. Charles Zwicker.
--	--	---

Se sont abstenus :

MM. Gaston Pams et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous. Jean-Pierre Cantegrit. Charles de Cuttoli. Gustave Héon.	Max Lejeune (Somme). Charles-Edmond Lenglet.	Jacques Pelletier. Joseph Raybaud.
---	---	---------------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taftin-ger, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :
(Articles 63 et 64 du règlement.)MM. Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
Guy Petit à Baudouin de Hauteclouque.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	296
Nombre des suffrages exprimés.....	294
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	148
Pour l'adoption.....	109
Contre	185

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-ment à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 40)

Sur le sous-amendement n° II-213 rectifié du Gouvernement à l'amendement n° II-110 rectifié bis de la commission des lois tendant à une nouvelle rédaction de l'article 47 ter du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

Nombre des votants	288
Nombre des suffrages exprimés.....	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144
Pour l'adoption	173
Contre	114

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillières. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Alphonse Arzel. Octave Bajeux. René Ballayer. Bernard Barbier. Charles Beaupetit. Marc Bécam. Henri Belcour. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Jacques Bordeneuve. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Braconnier. Raymond Brun. Michel Caldaguès. Marc Castex. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi- Pavard. Jean Chamant. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. François Collet. Francisque Collomb. Georges Constant. Auguste Cousin. Pierre Croze. Michel Crucis. Etienne Dailly. Marcel Daunay. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. François Dubanchet. Hector Dubois.	Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée). Edgar Faure. Charles Ferrant. Louis de La Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Jean Francou. Lucien Gautier. Jacques Genton. Alfred Gérin. Michel Giraud (Val-de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Girod (Aisne). Henri Goetschy. Adrien Gouteyron. Jean Gravier. Paul Guillard. Paul Guillaumeot. Jacques Habert. Jean-Paul Hammann. Baudouin de Haute- clouque. Marcel Henry. Rémi Herment. Bernard-Charles Hugo (Ardèche). Marc Jacquet. René Jager. Pierre Jeambrun. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Paul Kauss. Pierre Labonde. Pierre Lacour. Christian de La Malène. Jacques Larché. Guy de La Verpillière. Jean Lecanuet. Yves Le Cozannet. Modeste Legouez. Edouard Le Jeune (Finistère). Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Roger Lise. Georges Lombard (Finistère). Maurice Lombard (Côte-d'Or). Pierre Louvot.	Roland du Luart. Marcel Lucotte. Jean Madelain. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Raymond Marcellin. Hubert Martin (Meur- the-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Serge Mathieu. Michel Maurice- Bokanowski. Jacques Ménard. Pierre Merli. Daniel Millaud. Michel Miroudot. Claude Mont. Geoffroy de Monta- lembert. Roger Moreau. Jacques Mossion. Georges Mouly. Jacques Moutet. Jean Natali. Henri Olivier. Charles Ornano (Corse-du-Sud). Paul d'Ornano (Fran- çais établis hors de France). Dominique Pado. Francis Palmero. Sosefo Makape Papilio. Charles Pasqua. Bernard Pellarin. Guy Petit. Jean-François Pintat. Raymond Poirier. Christian Poncelet. Henri Portier. Roger Poudonson. Richard Pouille. Maurice PrévotEAU. Jean Puech. André Rabineau. Jean-Marie Rausch. Georges Repiquet. Guy Robert (Vienne). Paul Robert (Cantal). Victor Robini. Roger Romani. Jules Roujon. Roland Ruet. Pierre Sallenave. Pierre Salvi. Jean Sauvage.
--	--	--

Pierre Schiélé.
François Schleiter.
René Schmitt.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Jacques Thyraud.

René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.

Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.

Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eekhoutte.
Gérard Ehlers.

Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
André Lejeune
(Creuse).
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.

Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Hubert Peyou.
Jean Peyraffitte.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Marcel Rudloff.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.

S'est abstenu :

M. Gaston Pams.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Edouard Bonnefous.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Charles de Cuttoli.
Mme Brigitte Gros.

Gustave Héon.
Bernard Legrand.
Max Lejeune
(Somme).
Charles-Edmond
Lenglet.

André Morice.
Jacques Pelletier.
Joseph Raybaud.
Maurice Schumann.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
Guy Petit à M. Baudouin de Hauteclocque.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 295
Nombre des suffrages exprimés 294
Majorité absolue des suffrages exprimés 148

Pour l'adoption 177
Contre 117

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 41)

Sur l'amendement n° 110 rectifié quater de la commission des lois, modifié, constituant l'article 47 ter du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

Nombre des votants 302
Nombre des suffrages exprimés 301
Majorité absolue des suffrages exprimés 151
Pour l'adoption 186
Contre 115

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bérard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Chérier.
Auguste Chipin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.

André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francoeur.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaume.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de
Hauteclocque.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard-Charles
Hugo (Ardèche).
Marc Jaquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Guy de La Verpillière.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.

Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Moission.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Guy Petit.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert (Vienne).
Paul Robert (Cantal).
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.

Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.

Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.

Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.

René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.

Bernard Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
André Lejeune (Creuse).
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Mme Rolande Perlican.

Louis Perrein (Val-d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Hubert Peyou.
Jean Peyraffitte.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Marcel Rudloff.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Edgard Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.

Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
André Lejeune (Creuse).
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Madrelle.

Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Hubert Peyou.
Jean Peyraffitte.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Edgard Pisani.

Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Marcel Rudloff.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

S'est abstenu :

M. Gaston Pams.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
Guy Petit à M. Baudouin de Hauteclouque.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 42)

Sur l'amendement n° III-32 de M. Michel Dreyfus-Schmidt et des membres du groupe socialiste tendant à insérer un article additionnel à la fin du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

Nombre des votants..... 301
Nombre des suffrages exprimés..... 300
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 151

Pour l'adoption..... 114
Contre 186

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beaudou.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.

Charles Bonifay.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillaud.
Jacques Carat.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.

Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Bécour.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldagués.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Marcel Daunay.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.

Ont voté contre :

Jean-Pierre Fourcade.
Jean Franco.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hamman.
Baudouin de Hauteclouque.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Guy de La Verpillière.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.

Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papiilo.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Guy Petit.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert (Vienne).
Paul Robert (Cantal).
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker.

S'est abstenu :

M. Gaston Pams.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Articles 63 et 64 du règlement.)

MM. Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
Guy Petit à M. Baudouin de Hauteclocque.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 43)

Sur l'ensemble du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

Nombre des votants..... 300
Nombre des suffrages exprimés..... 296
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 149

Pour l'adoption 181
Contre 115

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Bailayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldagues.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Francisque Collomb.

Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Marcel Daunay.
Jacques Descours Dassacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Hauteclocque.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.

Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Guy de La Verpillière.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.

Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Jacques Pelletier.
Guy Petit.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.

Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert (Vienne).
Paul Robert (Cantal).
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.

Michel Sordel.
Louis Souvet.
René Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Trèille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billières.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.

Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucurnet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
André Lejeune (Creuse).
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.

Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Pellantier.
Bernard Pellarin.
Albert Pen.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Hubert Peyou.
Jean Peyraffitte.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM. Charles Bosson, Jacques Chaumont, Michel Chauty et Gaston Pams.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Louis Lazuech et Christian Poncelet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :
(Articles 63 et 64 du règlement.)

MM. Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
Guy Petit à M. Baudouin de Hauteclocque.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
	Assemblée nationale :				} Administration : 578-61-39
03	Débats	72	282		
07	Documents	260	558		
	Sénat :			TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
05	Débats	56	162		
09	Documents	260	540		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Le Numéro : 1 F